



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7076

Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant  
1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;  
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;  
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Date de dépôt : 19-10-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-07-2017

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
19-10-2016	Déposé	7076/00	<u>7</u>
06-12-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement du conseil national des programmes, sur le projet de [...]	7076/01	<u>24</u>
28-12-2016	Avis de la Fédération des universitaires au service de l'Etat - Enseignement sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portan [...]	7076/02	<u>29</u>
21-03-2017	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement du conseil national des programmes, sur le projet de règlement grand-ducal con [...]	7076/03	<u>34</u>
12-04-2017	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement du conseil national des programmes, sur le projet de règlement grand-ducal conc [...]	7076/04	<u>39</u>
18-04-2017	Avis de la Chambre des Métiers (6.4.2017)	7076/05	<u>44</u>
17-07-2017	Avis du Conseil d'État (14.7.2017)	7076/06	<u>47</u>
25-10-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	7076/07	<u>52</u>
15-12-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (15.12.2017)	7076/08	<u>65</u>
17-01-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	7076/09	<u>68</u>
07-02-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°18	7076	<u>87</u>
22-02-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-02-2018) Evacué par dispense du second vote (22-02-2018)	7076/10	<u>89</u>
17-01-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 11 ) de la reunion du 17 janvier 2018	11	<u>92</u>
10-01-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 10 janvier 2018	10	<u>118</u>
25-10-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 25 octobre 2017	03	<u>146</u>
18-10-2017	Commission de l'Education nationale, de	01	<u>168</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 18 octobre 2017		
05-04-2018	Publié au Mémorial A n°237 en page 1	7076	<u>216</u>

# Résumé

N° 7076

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

---

---

## PROJET DE LOI

**portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant**

**1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;**

**2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;**

**3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la création du Conseil national des programmes et l'instauration de commissions nationales de l'enseignement fondamental, revendications qui ont été formulées dans le programme gouvernemental de la législature 2013-2018. Par ailleurs, le projet de loi confère une nouvelle base légale aux commissions nationales de l'enseignement secondaire. Les mesures proposées visent essentiellement à donner à chaque enfant ou jeune les moyens et les repères pour construire son avenir, en s'inscrivant dans la logique du développement curriculaire.

Force est de constater qu'actuellement, les programmes de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont caractérisés par une certaine disparité les uns par rapport aux autres en raison de l'absence d'un cadre conceptuel qui veille à la cohérence des programmes scolaires. Le Conseil national des programmes a comme mission d'adresser au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse des avis dans les questions en matière curriculaire. A cette fin, le Conseil national des programmes observe les nouvelles demandes qui émergent des mutations sociétales et évalue les répercussions possibles sur la conception du cadre curriculaire et des programmes d'études.

Le Conseil national des programmes émet des recommandations et des avis lorsqu'il le juge utile et les adresse au Ministre qui décidera des suites à leur donner. Le Ministre peut, quant à lui, demander des conseils en matière curriculaire au Conseil national des programmes. Sur base de ces avis, le Conseil se prononce sur les conséquences possibles pour le système éducatif luxembourgeois. La cohérence entre les orientations générales et les objectifs des programmes et des plans d'études doit aussi être contrôlée par le Conseil.

A l'image des commissions nationales de l'enseignement secondaire, les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont la mission de conseiller le Ministre dans les matières de développement curriculaire et d'élaborer des propositions afférentes. Différentes commissions se penchent sur différents domaines de développement : l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, les mathématiques, les sciences humaines et naturelles, l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports, la santé, les arts et la musique ainsi que la vie en commun et ses valeurs.

Le projet de loi sous rubrique confère une nouvelle base légale pour les commissions nationales de l'enseignement secondaire qui gèrent depuis longtemps les programmes des classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. A préciser que les programmes cadres de la formation professionnelle sont élaborés par des équipes curriculaires comprenant des représentants des chambres professionnelles, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

7076/00

**N° 7076****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale  
et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;**
- 3. le Code de la sécurité sociale**

\* \* \*

*(Dépôt: le 19.10.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.10.2016).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles .....	8
5) Fiche financière .....	10
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	11
7) Avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale.....	14
– Dépêche du Ministre de la Sécurité sociale au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (21.7.2016).....	14
– Avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale (19.7.2016).....	14

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
3. le Code de la sécurité sociale.

Palais de Luxembourg, le 7 octobre 2016

*Le Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### PREAMBULE

L'objet du présent projet de loi est le développement curriculaire avec la création d'un conseil national des programmes et l'instauration de commissions nationales de l'enseignement fondamental.

\*

### LE CONSEIL NATIONAL DES PROGRAMMES

„Un Conseil national des programmes sera instauré qui devra veiller à la cohérence des enseignements depuis l'école fondamentale jusqu'à la fin de la scolarité et qui sera chargé de vérifier la cohérence entre les programmes des différentes disciplines scolaires. (...) Il travaillera en étroite collaboration avec les commissions nationales de programmes.“

(Programme gouvernemental, p. 110)

Dans notre société, marquée par une hétérogénéité à la fois économique, sociale et technologique et une complexité croissante, un système éducatif performant est décisif pour donner à chaque enfant les moyens et les repères pour construire son avenir. Il constitue en même temps une condition indispensable afin d'assurer la cohésion sociale au sein du pays et de l'Europe. Dans cet ordre d'idées, la qualité de l'éducation et des enseignements constituent des points clés en vue du développement de l'enfant tant sur le plan personnel que sur celui de l'acquisition de capacités et de compétences lui permettant d'intervenir de manière responsable dans la société. Or, de telles interventions nécessitent un système éducatif orienté résolument vers l'avenir et adaptable aux défis multiples et complexes de ce moment et à l'élaboration de réponses aux questions qui se poseront dans le futur et que nous ignorons encore actuellement.

Afin de pouvoir répondre de manière appropriée et flexible à ces sollicitations, un certain nombre de pays se sont dotés d'un cadre curriculaire. Citons à titre d'exemples, la Finlande et la Nouvelle-

Zélande. Selon DEMEUSE & STRAUVEN<sup>1</sup> (2006), un tel cadre „consiste en un plan d'action lequel s'inspire des valeurs qu'une société souhaite promouvoir; ces valeurs s'expriment dans les finalités assignées à l'ensemble du système d'éducation. Le curriculum offre une vision d'ensemble, planifiée, structurée et cohérente des directives pédagogiques selon lesquelles organiser et gérer l'apprentissage en fonction des résultats attendus“. En conséquence, le cadre curriculaire présente un ensemble structuré de principes et de données constituant une référence et un outil de travail en vue des décisions à prendre concernant le système éducatif et les apprentissages. En général, les cadres ainsi développés reposent d'une part, sur les résultats de recherches scientifiques portant sur les apprentissages et lesquels sont issus des domaines des neurosciences et des sciences de l'éducation, d'autre part, ils sont ancrés dans la pratique de l'enseignement. En effet, la conceptualisation de ces cadres a réuni les parties prenantes dans une large démarche consultative et collaborative visant à renforcer les capacités adaptatives et innovatrices des systèmes éducatifs respectifs.

Plusieurs constats découlent des expériences réalisées dans les pays reconnus pour leur compétence en matière curriculaire:

- Le premier relève de l'objectif même de la mise en place d'un cadre curriculaire. Cet objectif est de situer l'enseignement et le système éducatif et de lui conférer un cadre en termes d'orientation, système qui à son tour s'inscrit dans un contexte sociétal dont il doit tenir compte, mais sur le cours duquel il peut également intervenir notamment en termes d'effets de formation.
- Le cadre donné permet de garantir une cohérence verticale certaine entre les différents niveaux conceptuels curriculaires et les enseignements – apprentissages. En effet, sont déclinés du projet de société, les orientations générales du système éducatif, ainsi que les objectifs transversaux essentiels à viser dans le cadre des enseignements au quotidien. En outre, les différents programmes avec leurs domaines de savoirs, compétences disciplinaires et objectifs d'apprentissage, voire l'évaluation doivent s'articuler aux orientations générales et aux objectifs transversaux retenus.
- La mise en place d'un cadre curriculaire constitue également un garant de la cohérence transversale entre les différents programmes disciplinaires et leurs objectifs. Il contribue à éviter les déphasages entre les programmes, les redondances et d'autres écueils peu propices à un environnement de construction collective de savoirs et de compétences.

En fin de compte, le cadre curriculaire:

- constitue la traduction d'un projet de société démocratique et des attentes qui s'en dégagent et s'adresse au système éducatif en vue de la réalisation du projet en question;
- permet d'assurer une qualité certaine en fournissant une référence en termes d'éducation et d'enseignement, voire de formation des enseignants tout en pourvoyant une mise en valeur de l'autonomie pédagogique;
- établit un guide pour les acteurs impliqués dans l'élaboration et l'évaluation des programmes scolaires et disciplinaires.

A l'heure actuelle, les programmes de l'enseignement secondaire et secondaire technique témoignent d'un certain degré de disparité et de ruptures les uns par rapport aux autres, faute notamment d'un cadre curriculaire, voire d'une structure veillant à la cohérence des programmes. Toutefois, dans l'enseignement fondamental, le plan d'études tel que prévu par l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et fixé par le règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental, offre déjà un tel cadre selon lequel les enseignements et apprentissages sont conçus.

Selon le programme gouvernemental, le conseil national des programmes, instauré par la présente loi, a „pour mission de veiller à la cohérence des enseignements depuis l'école fondamentale jusqu'à la fin de la scolarité. Il sera chargé de vérifier la cohérence entre les programmes des différentes disciplines scolaires<sup>2</sup>“. Pour pouvoir assurer ses missions, le conseil devra donc pouvoir disposer d'un cadre de référence sous forme d'un cadre curriculaire national.

Le conseil a pour mission de conseiller le ministre dans les questions en matière curriculaire. Il est appelé à recueillir les demandes qui émergent notamment des mutations sociétales et d'en dégager les

1 DEMEUSE, M. & STRAUVEN CH. Développer un curriculum d'enseignement ou de formation. Des options politiques au pilotage. De BOECK & LARCIER, 2006.

2 Programme gouvernemental, p. 110.

répercussions possibles sur la conception du cadre curriculaire, des programmes et des plans d'études. Les mutations sociétales concernent les transformations auxquelles une société est amenée à faire face sur le plan social, politique, économique, écologique, numérique, humanitaire et culturel. Afin de pouvoir concevoir ses avis et recommandations, le conseil devra s'informer continuellement sur les évolutions dans le domaine de la recherche et sur le plan des pratiques curriculaires dans les pays considérés comme pays phares en la matière.

Dans le cadre de l'autonomie que lui confère la loi, le conseil peut, de sa propre initiative, concevoir des avis et recommandations en matière curriculaire lorsqu'il le juge utile. Ceux-ci sont adressés au ministre qui décidera des suites à leur donner. En outre, le conseil étudiera les demandes en matière curriculaire qui lui sont soumises par le ministre. Sur base de ses études, il se prononcera sur les conséquences possibles pour le système éducatif luxembourgeois. Le conseil s'exprime aussi sur la cohérence entre les orientations générales du cadre curriculaire et les objectifs des programmes et des plans d'études. Les programmes, à leur tour, doivent témoigner, à la fois, d'une cohérence verticale (cohérence des objectifs d'apprentissage d'année en année) et d'une cohérence horizontale (cohérence des objectifs entre les différentes disciplines enseignées).

Afin de pouvoir répondre à ses missions, le conseil peut consulter les administrations et organismes publics, les organisations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit. Ainsi, le conseil a la possibilité de recourir à des experts en matière curriculaire et/ou disciplinaire, en vue de la formulation d'avis et/ou de propositions. De plus, le conseil peut procéder à la consultation publique d'interlocuteurs de la société civile. A cette fin, il mettra en place une démarche permettant d'assurer cette consultation. Le conseil étudie les avis recueillis.

En outre, le conseil peut initier des forums portant sur un sujet en matière curriculaire lequel est fixé par le conseil et le ministre. Lors de ces échanges, des représentants de la société civile invités par le conseil analysent et discutent les demandes sociétales par rapport au système scolaire. Les interlocuteurs concernés se prononcent sur les conséquences de ces demandes relatives aux champs d'actions dont ils sont experts et considèrent les retombées sur les objectifs généraux de l'enseignement. Le conseil élabore et publie un compte rendu des discussions comprenant ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.

Le conseil est composé de huit personnalités, dont au moins trois femmes et trois hommes. Celles-ci sont choisies par le ministre en fonction de leur expérience et compétence. Ces compétences peuvent relever de différents domaines tels que l'enseignement, la culture, l'économie, l'écologie, l'associatif, le numérique et autres.

Le conseil comprend un président et un vice-président. Les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Le mandat des membres sortants est renouvelable.

Le ministre met à la disposition du conseil des locaux et ressources financières, méthodologiques et humaines. Afin de pouvoir réaliser ses missions, le conseil se voit attribuer un secrétaire administratif qui assure la coordination des activités du conseil.

Lorsque le conseil requiert le soutien d'experts, d'un institut universitaire et/ou de recherche, l'Etat prend en charge les frais qui en résultent en établissant une convention avec les institutions ou personnes en question.

L'horaire ainsi que l'ordre du jour sont arrêtés par le président. Les votes sont pris à la majorité simple, celle du président l'emportant en cas de partage. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.

\*

## **LES COMMISSIONS NATIONALES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

„A l'instar de l'enseignement secondaire et secondaire technique, des commissions des programmes seront mises en place à l'enseignement fondamental. Elles élaboreront les programmes sur la base des compétences visées dans le plan d'études et contribueront à l'élaboration de matériels didactiques.“ (Dossier de presse, rentrée 2014/15)

Afin de moderniser les programmes en concertation directe avec les praticiens du terrain, des commissions nationales seront instaurées à l'enseignement fondamental dans les domaines de développement et d'apprentissages centraux, inscrits dans le plan d'études, dont l'alphabétisation, les langues

allemande, française et luxembourgeoise, les mathématiques, les sciences humaines et naturelles, l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports, la santé, les arts et la musique, ainsi que la vie en commun et ses valeurs.

A l'instar des commissions nationales de l'enseignement secondaire, les commissions nationales de l'enseignement fondamental auront la mission de conseiller le ministre et d'élaborer des propositions dans toutes les questions concernant le développement curriculaire.

\*

## LES COMMISSIONS NATIONALES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A l'enseignement secondaire, des commissions nationales fonctionnent depuis longtemps afin de conseiller le ministre sur les programmes des différentes disciplines. La base légale est reprise dans le présent texte afin que la réglementation afférente au développement curriculaire s'y trouve regroupée.

Le règlement grand-ducal concernant le fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire n'est modifié que pour les dénominations et pour la suppression des missions qui sont définies dans le présent texte.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre 1 – *Le conseil national des programmes*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un conseil national des programmes, dénommé ci-après „le conseil“.

Le conseil a pour mission:

1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après „le ministre“, sur les questions en matière curriculaire;
2. d'étudier les demandes émergentes des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire;
3. de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois;
4. de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire soit de sa propre initiative, s'il le juge utile, soit à la demande du ministre à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le conseil remet un rapport d'activités au ministre lors du premier trimestre de chaque année scolaire concernant l'année scolaire écoulée.

**Art. 2.** Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaire au Luxembourg et à l'étranger.

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil peut:

1. consulter les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit;
2. demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

**Art. 3.** Le conseil initie en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.

Dans le cadre d'un sujet fixé au préalable par le conseil, des représentants de la société civile, invités par le conseil, analysent et discutent lors de ces journées les demandes au système scolaire et la pertinence des réponses données.

L'organisation de ces forums incombe au Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après „le SCRIPT“.

Le conseil publie un compte rendu des discussions avec ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.

**Art. 4.** Le conseil comprend huit personnalités, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes. Ces personnalités sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.

Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.

Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'État ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Éducation nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.

**Art. 5.** Le SCRIPT met à la disposition du conseil des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.

### **Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental**

**Art. 6.** Il est institué des commissions nationales de l'enseignement fondamental pour les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le langage, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'éveil et l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. la découverte du monde, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité et la perception, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et aux cultures, les arts et la musique;
6. la vie en commun et ses valeurs;
7. le cycle 1: l'éducation précoce et préscolaire.

**Art. 7.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple de membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 8.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Les commissions nationales de l'enseignement fondamental émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre, portant sur:

1. le plan d'études de l'enseignement fondamental;
2. les méthodologies pédagogiques;
3. le matériel didactique;
4. les principes et modalités de l'évaluation;
5. les épreuves communes;
6. les évaluations externes;
7. les besoins en matière de formation continue.

### **Chapitre 3 – Les commissions nationales de l'enseignement secondaire**

**Art. 9.** Il est institué pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

**Art. 10.** Les commissions nationales de l'enseignement secondaire ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence. Les commissions nationales émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre.

Ces avis et propositions concernent:

1. les objectifs de l'enseignement, les programmes d'enseignement, les compétences disciplinaires et transversales,
2. les grilles horaires,
3. les méthodes d'enseignement, les mesures de différenciation et de soutien aux élèves,
4. la langue véhiculaire,
5. les manuels et tout autre matériel didactique,
6. les principes et modalités d'évaluation des élèves;
7. les épreuves communes;
8. les évaluations externes;
9. les besoins en matière de formation continue.

**Art. 11.** Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple de membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.

#### Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

**Art. 12.** A l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 est supprimé.

**Art. 13.** L'article 33 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général est abrogé.

**Art. 14.** L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 3, point a est complété par les mots: „selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale.“
- b) Le paragraphe 3 est complété par un point d avec le libellé suivant:
  - „d. de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi“.

**Art. 15.** Les commissions nationales nommées au moment de la mise en vigueur de la présente loi terminent leur mandat.

**Art. 16.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du \* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale“.

**Art. 17.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale“.

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>.*

Le conseil est un organe consultatif dont la mission essentielle est de conseiller le ministre dans les questions concernant le domaine curriculaire, les programmes et leur conception. Il procède au recueil et à l'étude des demandes „sociétales“ dont il est saisi ou dont il se saisit. Il suit l'évolution en matière curriculaire et s'informe sur les pratiques curriculaires au Luxembourg et dans d'autres pays. A cette fin, le secrétaire administratif prévu à l'article 5 prépare les dossiers respectifs et les soumet aux membres du conseil.

La loi confère au conseil une autonomie certaine qui lui permet de concevoir des avis et recommandations de sa propre initiative lorsqu'il le juge utile.

#### *Article 2.*

Le conseil peut procéder à des consultations d'acteurs de la société civile et d'institutions ou de personnes compétentes en la matière. Pour accomplir ses missions, il peut aussi s'adjoindre d'experts ou de chercheurs sur demande adressée au ministre pour approbation.

Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire.

#### *Article 3.*

Les forums que peut initier le conseil constituent un espace d'échanges et de débats qui favorise le rapprochement de l'Ecole, c.-à-d. de l'ensemble du dispositif d'enseignement fondamental et secon-

taire, et des mondes socio-économique, professionnel, associatif, scientifique et culturel. Le conseil publie un compte-rendu des échanges et des conclusions de ces rencontres.

L'Observatoire de la qualité scolaire peut soumettre des considérations concernant le curriculum au conseil. Ce dernier en tiendra compte dans ses avis.

*Article 4.*

Le conseil est composé de huit personnalités, dont au moins 3 femmes et au moins 3 hommes. Cette composition tient compte des orientations politiques en matière d'égalité entre femmes et hommes.

Les membres du conseil sont choisis par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience relevant entre autres des domaines professionnel, socio-économique, associatif, scientifique ou culturel. Ceci relève du „principe de qualification“ des personnes en vue des missions du conseil.

L'article définit l'indemnisation des membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat. Si une rémunération des membres qui sont fonctionnaires ou employés des services publics est nécessaire, elle est définie par le Gouvernement en conseil.

*Article 5.*

Le SCRIPT est chargé de mettre à la disposition du conseil des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates. Parmi les ressources humaines figure un secrétaire administratif chargé de la coordination des travaux du conseil. Les interlocuteurs privilégiés du conseil sont la direction et la division curriculaire du SCRIPT.

*Article 6.*

Les nouvelles commissions nationales de l'enseignement fondamental sont structurées selon les domaines de développement et d'apprentissage, tels que prévus aux articles 7 et 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental portant sur les objectifs de l'enseignement fondamental. Une commission spécifique est prévue pour le cycle 1, comprenant une année d'éducation précoce et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire, qui se situe préalablement à l'alphabétisation qui est réservée à l'enseignement primaire dispensé aux cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental.

*Article 7.*

Cet article définit la composition des commissions nationales de l'enseignement fondamental et prévoit que leur fonctionnement est précisé par règlement grand-ducal.

*Article 8.*

Cet article définit les missions des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

*Article 9.*

Cet article constitue désormais la base légale des commissions nationales de l'enseignement secondaire qui gèrent depuis longtemps les programmes des classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général (jadis l'enseignement secondaire technique). Ne sont pas concernés les programmes de la formation professionnelle pour lesquels des équipes curriculaires comprenant des représentants des chambres professionnelles sont en charge, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

*Article 10.*

Cet article reprend les missions des commissions nationales de l'enseignement secondaire prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

*Article 11.*

Cet article définit la composition des commissions nationales de l'enseignement secondaire et prévoit que leur fonctionnement est précisé par règlement grand-ducal.

L'article définit l'indemnisation des membres d'une commission qui ne sont pas des agents de l'Etat.

*Article 12.*

Dans la mesure où cette mission est désormais assurée par les commissions nationales de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 de l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, attribuant cette mission à la commission scolaire nationale, doit être supprimé.

*Article 13.*

Etant donné qu'une nouvelle base légale est introduite dans le présent texte, cette disposition est devenue superflue.

*Article 14.*

Cet article précise le rôle du SCRIPT par rapport au conseil national des programmes.

*Article 15.*

Cette disposition a pour objet de permettre, à l'entrée en vigueur de la présente loi, aux commissions nationales en place conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique de terminer leur mandat.

*Articles 16. 17. 18.*

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

\*

## FICHE FINANCIERE

Un fonctionnaire de la catégorie de traitement A, rubrique „Administration générale“, à demi-tâche: 65.000 euros.

Les réunions du conseil national, avec 10 réunions annuelles: 1.000 euros.

Les réunions des commissions nationales de l'enseignement fondamental, avec 8 membres par commission nationale et 2 réunions par trimestre: 20.000 euros.

Une salle de réunion est mise à la disposition du conseil dans les localités du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Les ressources financières, méthodologiques et les ressources humaines supplémentaires à celles du secrétaire administratif sont mises à la disposition par le SCRIPT qui en dispose dans le cadre de ses missions.

Il n'y a pas de frais supplémentaires relatifs aux réunions des commissions nationales de l'enseignement secondaire étant donné que ces commissions fonctionnent depuis longtemps et qu'il n'y a ni nouvelles commissions ni nouvelles indemnités prévues.

Coût supplémentaire total: **86.000 euros par année.**

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<p>Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant</p> <p>(1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;</p> <p>(2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;</p> <p>(3) le Code de la sécurité sociale</p> <p>Projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement du conseil national des programmes et de l'indemnisation de ses membres</p> <p>Projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental et de l'indemnisation de ses membres</p> <p>Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique</p>
<b>Ministère initiateur:</b>	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
<b>Auteur(s):</b>	Alex Folscheid; Luc Weis; Marc Barthélémy
<b>Tél:</b>	247-85160; 247-85191; 247-85222
<b>Courriel:</b>	alex.folscheid@men.lu; luc.weis@men.lu; marc.barthelemy@men.lu;
<b>Objectif(s) du projet:</b>	Implémentation d'un conseil national des programmes telle que prévu par le programme gouvernemental; création de commissions nationales de l'enseignement fondamental
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Finances</b>	
<b>Date:</b>	29.9.2016

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles:  
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations: Il y a régulièrement des instructions pour les commissions nationales des programmes; les programmes sont publiés sur Internet.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:  
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.   
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.   
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle: Procédures concernant la confection de programmes à l'enseignement fondamental, à l'enseignement secondaire dit classique et à l'enseignement secondaire général (naguère technique)
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
 Si non, pourquoi?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations: Il y a une seule base légale pour les différents organes en charge de l'élaboration des programmes de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel?  
 Remarques/Observations:

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière: La composition du conseil national des programmes respecte la directive du Gouvernement concernant la composition paritaire
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière:

#### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

## AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

### DEPECHE DU MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE AU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(21.7.2016)

Monsieur le Ministre,

Veillez trouver en annexe l'avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale relatif à l'article 12, paragraphe 3 l'avant-projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
Romain SCHNEIDER

\*

## AVIS DE L'INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

Le 7 juillet 2016, le Ministère de la Sécurité sociale a communiqué pour avis un nouvel avant-projet de loi (APL) du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MEN) avec trois avant-projets de règlement grand-ducal (APRGD) au Service juridique national (SJNAT) de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS).

Ces avant-projets portent sur le développement curriculaire de l'Education nationale, et l'APL vise à faire admettre une nouvelle catégorie de bénéficiaires des régimes spéciaux d'assurance accident moyennant une modification à apporter au point 14 de l'article 91 du Code de la sécurité sociale (CSS).

Les seules dispositions de ces avant-projets touchant au volet de la sécurité sociale, et faisant partant l'objet de l'examen juridique sollicité, sont celles figurant au paragraphe 3 de l'article 12 de l'APL, et ayant la teneur suivante

*„Art. 12. ... (3) A l'article 91 du Code de la sécurité sociale, le point 14 est complété par les mots suivants: „les membres du conseil national des programmes ou d'une commission nationale de l'enseignement fondamental ou d'une commission nationale de l'enseignement secondaire conformément aux dispositions de la loi du xxx portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale“.*

Cette proposition de libellé contient un renvoi au texte légal déterminant les membres de ces conseil et commissions à faire bénéficier des régimes de faveur de l'article 91 du CSS.

Il s'agit de membres de trois catégories d'institutions dont il convient d'analyser les situations d'affiliation respectives en matière d'assurance accident sur base des informations sommaires communiquées à l'IGSS:

- Le conseil national des programmes est une institution nouvelle à créer par le MEN et à composer, d'après le libellé de l'article 4 de l'APL, de „huit personnalités ... choisies par le ministre en raison de leur compétence et expérience“, sans condition aucune quant à la nature de leurs activités professionnelles respectives. Ceci signifie donc que les membres de ce conseil national des programmes peuvent avoir des activités professionnelles étrangères au domaine de l'enseignement.

L'APL ne se prononce pas au sujet de la situation particulière de membres du conseil travaillant dans l'enseignement, donc sur la question de savoir si l'assistance aux réunions du conseil figure parmi leurs tâches professionnelles ou non.

Dans l'affirmative, la couverture de ces réunions est assurée par le jeu de l'article 85 du CSS lequel fixe le régime commun d'affiliation obligatoire en matière d'assurance accident. Cette disposition est en effet applicable aux activités professionnelles des membres du corps enseignant.

Dans la négative, les dispositions de l'article 85 du CSS ne s'appliquent pas, et ce au même titre que pour les activités professionnelles des autres membres ne relevant pas du domaine de l'éducation et étant partant dépourvues de tout lien avec les missions du conseil.

Ces missions se résument en l'assistance du MEN en matière curriculaire aux fins de l'élaboration du système éducatif luxembourgeois et s'effectuent ainsi dans l'intérêt général, sous le contrôle du MEN, et dans un cadre juridique défini, en l'occurrence l'APL et l'APRGD organisant le fonctionnement du conseil national des programmes et l'indemnisation de ses membres. L'activité de ce conseil satisfait dès lors aux critères de définition d'un service public, pris au sens de toutes missions publiques d'intérêt général assurées par l'Etat et relevant du droit administratif.

Or, le point 8 de l'article 91 du CSS prévoit l'affiliation aux régimes de faveur pour les personnes appelées à exercer un tel service public en disposant que:

*„Art. 91. Sont également assurés dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident: ...*

*8) dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Chambre des députés, les représentants luxembourgeois au Parlement européen, les membres du Conseil d'Etat, les bourgmestres, échevins et membres du Conseil communal, les membres des établissements publics communaux et des syndicats des communes, les membres des commissions consultatives instituées auprès des communes ainsi que les personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'Etat et les communes à participer à l'exercice d'un service public;“.*

Cette situation prévue au point 8 in fine de l'article 91 du CSS s'avère donnée en l'espèce dans la mesure où l'APL sous examen fixe la nomination de membres d'un conseil dont l'activité consiste en l'exercice d'un service public.

Il s'ensuit qu'au cas où la couverture à titre de l'article 85 du CSS ne saurait être invoquée à leur bénéfice, les membres du conseil national de programmes peuvent faire valoir les dispositions de l'article 91, point 8 du CSS en ce qui concerne leurs participations aux missions de ce conseil.

- Les commissions nationales de l'enseignement secondaire sont visées à l'article 9 de l'APL et d'après les explications figurant au commentaire d'article, celles-ci „... gèrent depuis longtemps les programmes des classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général (jadis l'enseignement secondaire technique) ...“.

Vu que de telles commissions nationales de l'enseignement secondaire existent déjà, les modalités d'affiliation à l'assurance accident de leurs membres devraient être claires. Or, l'Association d'assurance accident n'a pas su renseigner le SJNAT à ce sujet, et une analyse sur base des seules informations à disposition de l'IGSS s'impose dès lors.

A la lecture de l'APL, il appert que l'article 11 fixe clairement la qualité professionnelle des membres des commissions ainsi que leur désignation en précisant que:

*„Art. 11. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire comprennent pour membres des enseignants. ...*

*Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. ...“.*

Contrairement aux membres du conseil national des programmes, les membres de ces commissions nationales font obligatoirement partie du corps enseignant, et sont donc fonctionnaires ou employés de l'Etat.

Subsiste néanmoins la question de savoir si l'assistance aux réunions de ces commissions figure parmi leurs tâches professionnelles ou non, à savoir si une couverture par les dispositions de l'article 85 du CSS peut jouer ou non pour la participation aux travaux des dites commissions, fait que le SJNAT ignore en raison du défaut d'informations lui communiquées.

Dans la négative, il convient de s'intéresser aux tâches de ces commissions. Celles-ci consistent, d'après les dispositions de l'article 10 de l'APL, à conseiller le ministre au sujet de l'organisation concrète de l'enseignement. Ces missions se font également dans l'intérêt général, sous contrôle du MEN, ainsi que dans un cadre juridique défini, à savoir l'APL et un APRGD, de sorte ces missions répondent aux critères d'un service public.

Les dispositions du prédit article 91 point 8 in fine du CSS sont ainsi applicables à défaut de jeu de l'article 85 du CSS, garantissant de sorte une affiliation aux membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire ainsi que de leurs suppléants.

- Les commissions nationales de renseignement fondamental sont des commissions nouvelles à créer, mais l'analyse portant sur l'affiliation à titre d'assurance accident de leurs membres effectifs et suppléants s'avère identique à celle réalisée pour les commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Les seules différences consistent dans l'organisation des commissions nationales de l'enseignement fondamental suivant différents domaines de développement et d'apprentissage, ainsi que dans la composition comprenant des „directeurs de région“ et enseignants relevant de l'enseignement fondamental et non plus de l'enseignement secondaire.

Les missions d'assistance et de conseil étant identiques à celles des commissions nationales de l'enseignement secondaire, de même que la condition de la qualité d'enseignant, il y a lieu de se reporter aux développements et conclusions présentées au sujet de l'affiliation de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Au vu de ces éléments et constats, il appert que la proposition de modification du point 14 de l'article 91 du CSS est à retirer de l'avant-projet de loi sous examen, dans la mesure où les membres des conseil et commissions visés sont déjà couverts par les dispositions actuelles en vigueur en matière d'assurance accident. L'ajout proposé n'apporterait d'ailleurs aucun changement au niveau de la charge des cotisations actuelles.

7076/01

**N° 7076<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale  
et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;**
- 3. le Code de la sécurité sociale**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi,  
sur le projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement du conseil national des programmes,  
sur le projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental, et  
sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique

(21.11.2016)

Par dépêche du 30 septembre 2016, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, celui-ci a pour objet „*le développement curriculaire* (de l'Education nationale) *avec la création d'un conseil national des programmes et l'instauration de commissions nationales de l'enseignement fondamental*“.

Les projets de règlement grand-ducal prévoient des mesures d'exécution des dispositions légales qui seront nouvellement introduites par la future loi sur le développement curriculaire de l'Education nationale.

Les textes soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

\*

## EXAMEN DU PROJET DE LOI

### Quant au fond

Jusqu'ici, les contenus des différentes disciplines enseignées à l'enseignement secondaire et secondaire technique ont été définis par les commissions nationales des programmes qui regroupaient des professeurs spécialistes en la matière, alors que ceux de l'enseignement fondamental ont été fixés par règlement grand-ducal. Or, force est de constater que la relation entre les différentes disciplines n'est pas toujours cohérente, de sorte que la remarque critique des auteurs du texte, dénonçant „*un certain degré de disparité et de ruptures*“ est, certes, justifiée. Pour pallier cette carence, il aurait suffi, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de repenser le fonctionnement des commissions nationales existantes et de prévoir une collaboration interdisciplinaire plus systématique.

En ce qui concerne les commissions nationales de l'enseignement fondamental, la Chambre tient à signaler qu'aucune disposition concernant une éventuelle indemnisation de leurs membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ainsi que de leur président n'est prévue à l'article 8 du projet de loi.

La législation scolaire de l'enseignement fondamental permet aux équipes pédagogiques d'utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études. Jusqu'à présent, la mission de constater la conformité d'un nouveau matériel didactique à utiliser en classe avec les dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental revenait à la Commission scolaire nationale. Selon l'article 12 du projet de loi sous avis, qui modifie l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, cette mission ne figurera plus parmi les attributions de ladite commission. Tout en considérant l'importance de ce travail de vérification de la conformité du matériel utilisé en classe, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord que cette tâche importante sera assurée à l'avenir par les commissions nationales de l'enseignement fondamental. Pour accomplir cette tâche, il est toutefois indispensable que les commissions en question disposent de ressources suffisantes et surtout de membres compétents en la matière.

La création d'un conseil national des programmes poursuit encore un autre but et semble avant tout, d'une façon sous-jacente, répondre à des reproches, voire à des insinuations articulées régulièrement, à savoir que l'école serait parfois trop éloignée du monde réel et que celles et ceux qui y travaillent seraient trop utopistes voire irréalistes, tout simplement parce qu'ils voient dans l'éducation et l'enseignement plus qu'une simple transmission de compétences et de savoir-faire transposables dans la société. Si les auteurs du texte revendiquent „*un système éducatif orienté résolument vers l'avenir et adaptable aux défis multiples et complexes de ce moment et à l'élaboration de réponses aux questions qui se poseront dans le futur et que nous ignorons encore actuellement*“, une soumission au crédo utilitariste de la Commission européenne (qui a d'ailleurs fusionné les secteurs de l'éducation et de l'emploi) est évidente: il s'agit d'abord de „*produire*“ de futurs citoyens et salariés et de réduire le chômage des jeunes qui ravage l'Europe. Si la Chambre est consciente du défi que l'Education nationale doit affronter et de la mission de l'école d'éduquer des jeunes gens de sorte qu'ils puissent s'intégrer comme adultes dans la vie sociale, elle refuse néanmoins une instrumentalisation du monde de l'éducation à des fins purement matérialistes.

Selon l'exposé des motifs, le cadre curriculaire constituerait „*la traduction d'un projet de société démocratique et des attentes qui s'en dégagent et s'adresse au système éducatif en vue de la réalisation du projet en question*“. L'école qui, d'antan, représentait aussi un certain contrepoids à une société parfois en dérive, devra, au moins semble-t-il, dorénavant se mettre exclusivement au service de la société qui, elle, déclarera ses besoins que l'enseignement public sera prié de combler; l'offre scolaire se fera à la demande de la population. Force est de constater que l'éducation représente un secteur où tout le monde semble avoir voix au chapitre; on voit mal d'autres secteurs (santé, sécurité nationale, fiscalité, etc.) se faire conseiller par la société „*civile*“. Ainsi la Chambre des fonctionnaires et employés publics exprime ses réserves par rapport à un conseil national qui constituerait un groupe très hétérogène et qui exercera dorénavant une influence importante sur les contenus des disciplines à enseigner.

D'un autre côté, la Chambre approuve que les acteurs de l'Education nationale veuillent améliorer la cohérence verticale entre les différents niveaux conceptuels curriculaires et la cohérence transversale entre les différents programmes et leurs objectifs. En effet, les „*déphasages*“ entre les programmes ainsi que les „*redondances*“ représentent des déficits dont notre enseignement pâtit depuis longtemps.

Comme déjà mentionné ci-avant, le véritable défi consisterait à restructurer et à réorganiser dans cette optique les curricula par des commissions de programme également restructurées.

En résumé, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la volonté de l'Education nationale de revoir et de repenser les contenus des différentes disciplines; quant à la composition de ce conseil prévu par le projet de loi sous avis, elle espère qu'il s'agira de „personnalités“ qui ont des connaissances approfondies du système éducatif luxembourgeois et qui ne défendront pas uniquement les intérêts de leur secteur.

Elle insiste également sur le maintien d'un esprit humaniste à l'école, enclin à développer, tant dans le domaine théorique que dans le domaine technique, l'autonomie, l'autoréflexion et l'esprit critique chez les jeunes.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous de sérieuses réserves.

### Quant à la forme

La Chambre signale tout d'abord que, en attendant l'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'enseignement secondaire, qui modifiera le titre de la loi citée au point 2 de l'intitulé du projet de loi, celle-ci doit être mentionnée par son intitulé actuel, à savoir:

*„loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général technique et de la formation professionnelle continue“.*

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le Code de la sécurité sociale est mentionné à l'intitulé du projet sous avis au titre des textes devant faire l'objet de modifications par la future loi. Or, le projet de loi ne contient aucune disposition modificative du Code de la sécurité sociale. Il procède toutefois à la modification d'une loi du 7 octobre 1993 dont la référence ne figure pas à l'intitulé du projet.

Au vu des remarques qui précèdent, ledit intitulé devra donc prendre la teneur suivante:

*„Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant*

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;*
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général technique et de la formation professionnelle continue;*
- 3. le Code de la sécurité sociale la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet*
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;*
  - b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education;*
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique“.*

Finalement, la Chambre fait remarquer que le contenu des articles 16 et 17 du projet de loi est identique. En effet, ces dispositions prévoient toutes les deux une forme abrégée de l'intitulé dudit projet, qui pourra être utilisée dans d'autres textes pour se référer à la future loi. Il y a donc lieu de supprimer l'un de ces deux articles.

\*

### EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant le fonctionnement du conseil national des programmes

**Quant au fond**, la Chambre des fonctionnaires et employés publics prend acte que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de préciser le fonctionnement du conseil national des programmes.

**Quant à la forme**, elle constate qu'au préambule, la mention „Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics“ fait défaut.

Sous la réserve que le préambule soit complété en ce sens, la Chambre approuve le projet de règlement grand-ducal.

**EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
concernant le fonctionnement des commissions nationales des  
programmes de l'enseignement fondamental**

**Quant au fond**, la Chambre des fonctionnaires et employés publics prend acte que le projet de règlement grand-ducal a pour objet de préciser le fonctionnement des commissions nationales des programmes. Elle n'a pas de remarques à faire **quant à la forme**.

La Chambre approuve donc le projet de règlement grand-ducal.

\*

**EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2011  
portant institution et organisation des commissions nationales  
pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que  
du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime tech-  
nique de l'enseignement secondaire technique**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que dans l'intégralité du texte coordonné du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011, annexé au dossier lui transmis, le terme de „*branche*“ est remplacé par celui de „*discipline*“, sauf à l'article 2 (missions) où l'on réutilise l'expression „*branche*“ à deux reprises.

Comme en général, le projet sous avis a pour objet d'adapter l'actuel règlement grand-ducal sur l'organisation des commissions nationales et qu'il s'agit d'aspects d'ordre purement technique, la Chambre n'a pas de remarques supplémentaires à faire **quant au fond**.

**Quant à la forme**, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011, cité à l'intitulé et à l'article 1<sup>er</sup> du texte lui soumis pour avis, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il faudra donc ajouter à chaque fois l'adjectif „*modifié*“ avant la date.

Finalement, la Chambre fait remarquer que le dernier visa du préambule est impropre („*Vu l'avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés*“). En effet, il est fort improbable que les chambres professionnelles émettront un avis commun sur le projet en question. Il y a donc lieu d'écrire „*Vu les avis (...)*“ et d'adapter le visa en fonction des avis obtenus.

Ainsi délibéré en séance plénière le 21 novembre 2016.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

7076/02

N° 7076<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale  
et modifiant**

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
3. le Code de la sécurité sociale

\* \* \*

**AVIS DE LA FEDERATION DES UNIVERSITAIRES  
AU SERVICE DE L'ETAT-ENSEIGNEMENT**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement technique

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA FEDERATION DES  
UNIVERSITAIRES AU SERVICE DE L'ETAT-ENSEIGNEMENT**

au Premier Conseiller de Gouvernement du Ministère  
de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

(9.12.2016)

Monsieur,

Veillez trouver ci-après l'avis de la FEDUSE/Enseignement-CGFP quant aux textes mentionnés.

**Projet de loi portant sur le développement curriculaire  
de l'Education nationale**

La FEDUSE apprécie a priori la création d'un Conseil national des Programmes – ci-après dénommé „Conseil“ – chargé de veiller à la cohérence et à l'adaptation continue des contenus et concepts didactiques mis en place dans l'école fondamentale et au lycée.

La FEDUSE constate également avec satisfaction qu'à l'instar des commissions nationales des programmes (CNP) l'avis du Conseil n'a lui-aussi qu'une valeur consultative.

Par contre, si le Conseil est chargé de discerner les mutations dans notre société, il est questionnable par quels moyens il serait capable de le faire. Est-il censé se donner une routine pour scruter la société à des intervalles réguliers afin de repérer les tendances de changement? Sa composition sera-t-elle telle qu'il pourra avoir un aperçu global de la société ou est-ce que son orientation ne sera-t-elle pas soumise à des fluctuations importantes en fonction de l'orientation professionnelle et politique de ses membres?

Si le conseil sera composé de huit personnalités, de plus encore choisies par le ministre, la FEDUSE craint une influence politique trop prononcée, de plus en proie aux éventuels changements de gouvernement, l'Education nationale devenant ainsi l'objet d'intérêts divergents alternant avec chaque période législative.

Aussi faut-il se demander ce qu'il y a lieu de comprendre par „personnalité“ et quelles seront les compétences et expériences requises pour pouvoir postuler à un poste de membre du Conseil? Pourrait-on officiellement postuler ou est-ce le seul ministre qui nomme sans avoir besoin de faire un appel aux candidatures?

Pour ce qui est des compétences du Conseil et vu le nombre restreint de places, il vaudrait mieux prévoir un et un seul membre pour chaque domaine de compétences jugé important, voire incontournable, domaines qu'il y a lieu d'énoncer, ne serait-ce qu'à titre indicatif. Pour l'instant, le critère d'identification des membres potentiels du conseil est trop vague et pourra donner lieu à toute forme de marchandage.

La FEDUSE craint également un conflit d'intérêt de par le fait que le Conseil est censé conseiller un ministre dont dépend la nomination de ses membres. Un tel Conseil risquerait de devenir un alibi destiné à consolider les décisions prises par le ministre.

Au niveau des tâches du Conseil, s'il devrait lui être facile de tenir compte des informations de l'Observatoire national de la Qualité scolaire, la CHFEP doute des compétences du Conseil pour ce qui est des recherches en matière curriculaire. Le Conseil sera forcément dépendant de l'avis d'experts externes, son fonctionnement risquant ainsi de devenir une usine à gaz.

Aussi, de par ses attributions, le Conseil n'est pas un conseil des sages, mais une instance qui met surtout en place des forums, des colloques, qui demande des expertises et qui en fait un résumé. On peut se demander par conséquent si le Conseil sera vraiment à même de remplir la tâche qui lui a initialement été destinée.

Pour ce qui est du détail des articles, la FEDUSE aimerait relever deux passages précis.

A l'article 10, il est stipulé que les CNP ne sont demandés leur avis que pour „les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence.“ Aux yeux de la FEDUSE, les CNP ont leur rôle à jouer et leur place dans le système quand même participatif de la démocratie luxembourgeoise et il ne devrait pas être laissé au gré du ministre de changer leurs compétences et devoirs.

L'article 11 stipule que les CNP se composent d'enseignants et peuvent être accompagnés par des experts. La FEDUSE insiste sur le fait que les enseignants sont également des experts. S'il y avait lieu de leur associer d'autres experts, il faudrait préciser de quel genre d'experts il s'agit, voire quels domaines d'expertise seraient visés.

Pour ce qui est du fonctionnement du Conseil, plusieurs questions restent sans réponse, notamment qui pourra saisir le Conseil et selon quelles modalités. Aussi la FEDUSE se demande-t-elle ce que le Ministre entend par „principe de qualification“ selon lequel les membres du Conseil seraient à choisir.

Au niveau de l'interaction entre le Conseil et les CNP, il reste à clarifier à quel point le Conseil sera un outil surtout politique. Les CNP disciplinaires ne seront-elles pas réduites à de simples exécutants chargés de la mise en pratique détaillée des grands concepts définis par le Conseil? Quelles seront donc les modalités de collaboration entre les CNP et le Conseil? Les CNP auront-elles la possibilité d'être entendues en leur avis?

En résumé, la FEDUSE constate que le projet de loi sous avis laisse beaucoup de questions importantes sans réponse. Pire, la mise en place du Conseil projeté risque d'avoir des répercussions imprévisibles sur le système de l'Education nationale.

### **Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales de l'enseignement secondaire**

Comme pour le projet de loi sous avis, il y a lieu de se demander, pour quelle raison le MENJE désire changer de nomenclature pour ce qui est de la dénomination des ordres d'enseignement. Cette décision n'aura aux yeux de la FEDUSE d'autre conséquence que de semer la confusion parmi les parents d'élèves.

A l'article 5, il manque une virgule, omission susceptible de rendre la phrase plus univoque.

Pour ce qui est des indemnités, la FEDUSE s'étonne pourquoi les présidents et les secrétaires des CNP ne bénéficient apparemment plus d'une décharge pour leur travail comme ces dernières années, mais sont de nouveau indemnisés. Une explication quant à ce point serait souhaitable.

En tout cas, cet épargne n'est pas repris dans la fiche financière.

*Pour le comité de la FEDUSE/Enseignement-CGFP*

*Le Président,*  
Camille WEYRICH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7076/03

N° 7076<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale  
et modifiant**

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
3. le Code de la sécurité sociale

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

**sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement du conseil national des programmes, sur le projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique**

(13.3.2017)

1. Par courrier reçu en date du 11 janvier 2017, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), a soumis le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

2. Les modifications proposées s'inscrivent dans le cadre des réformes du MENJE qui visent le développement de notre Ecole et qui se sont traduits ces derniers mois par le dépôt des projets de loi et de règlements grand-ducaux relatifs au Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, à l'Observatoire de la qualité scolaire, au Service de la médiation de l'Education nationale et surtout ceux relatifs à la réforme de l'Enseignement secondaire.

**Le projet de loi sous avis prévoit la création d'un Conseil national des programmes et la mise en place de commissions nationales de l'enseignement fondamental.**

*Ad Chapitre 1 – Le Conseil national des programmes (CNP)*

***Missions et composition***

3. L'instauration d'un Conseil national des programmes avait été prévue par le programme gouvernemental de 2015, dans lequel il avait été précisé que le CNP aurait pour mission de „*veiller à la cohérence des enseignements depuis l'école fondamentale jusqu'à la fin de la scolarité et sera chargé de vérifier la cohérence entre les programmes des différentes disciplines scolaires. Sa composition sera*

*mixte: enseignants de tous les ordres d'enseignement, experts universitaires, société civile. Il travaillera en étroite collaboration avec les commissions nationales de programmes.*“

4. Le projet sous avis met l'accent du travail du CNP, contrairement à ce que l'on aurait pu croire en lisant le programme gouvernemental, non pas sur la cohérence entre les enseignements des différents ordres, niveaux, cycles et classes, mais sur la modernisation et l'actualisation des programmes en fonction des mutations sociétales.

5. Cette mission prioritaire se reflète également au niveau de la composition du CNP retenu dans le projet sous avis, qui par opposition au programme gouvernemental, ne prévoit pas de composition mixte d'enseignants, d'experts universitaires et de la société civile, mais laisse au ministre le soin de choisir les huit personnalités qui „en raison de leur compétence et leur expérience“ seraient le mieux placées pour assurer cette tâche.

6. Le projet sous avis précise que le CNP tiendra compte des analyses de l'Observatoire de la qualité, aura le droit de consulter les organismes de son choix pour l'élaboration de ses avis ou recommandations et pourra initier des forums pour élucider les demandes qui émergent des mutations sociétales. Il soumettra au ministre des recommandations et propositions sur les sujets spécifiques qui, selon son appréciation, méritent des adaptations au niveau curriculaire.

7. Notre chambre professionnelle partage la volonté du gouvernement de mieux coordonner et structurer les contenus des différents niveaux et ordres d'enseignement. Elle souligne depuis de longue date que les déphasages et redondances au niveau des contenus et exigences au moment des passages d'un ordre d'enseignement à l'autre, d'un cycle d'enseignement à l'autre, et surtout lors du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire (classique et technique) et du cycle inférieur à la formation professionnelle, lèsent la qualité scolaire.

8. La CSL estime également primordial d'adapter les enseignements et les contenus des programmes aux réalités et aux besoins sociétaux, afin de préparer au mieux nos jeunes aux défis de demain.

9. Cependant, elle ne saura appuyer un enseignement orienté exclusivement vers les besoins de l'économie, produisant des salariés, et négligeant les aspects tels que le développement personnel et la culture générale. La CSL se prononce en faveur d'une composition mixte au niveau du CNP, plutôt que de garantir cet échange à un niveau inférieur à travers des forums et consultations, et propose, par conséquent, de modifier l'article 4 du projet sous avis dans ce sens et de prévoir que les chambres professionnelles puissent proposer au ministre des représentants à nommer. Cette composition mixte appuierait la légitimité des recommandations formulées par le CNP.

### ***Fonctionnement***

10. La CSL estime qu'il faudrait formaliser la collaboration du CNP avec les commissions nationales des différents ordres d'enseignement dans le projet sous avis, de même qu'il faudrait préciser la nature de la collaboration du CNP avec la Division développement curriculum du SCRIPT, qui elle a pour mission de mettre en réseau les commissions nationales des programmes et de coordonner leurs travaux.

11. En outre, il importe à notre avis de fixer dans le projet de loi un nombre minimal de réunions par an du CNP et de retenir des indemnités analogues aux indemnités fixées pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à savoir, 32,93 € par séance plénière.

### ***Fiche financière***

12. Notre chambre professionnelle demande que la fiche financière soit retravaillée pour les raisons qui suivent.

- La CSL estime que la fiche financière devrait renseigner sur le budget maximal à disposition du CNP pour recourir au soutien d'experts, d'un institut universitaire et/ou de recherche.

- En outre, notre chambre professionnelle n'arrive pas à retracer le coût annuel des réunions du CNP. Avec 10 réunions annuelles et 8 membres, dont le président qui reçoit une double indemnité, le coût annuel s'élèverait selon nos calculs à 2.880€ approximativement et non pas à 1.000 €.
- En ce qui concerne le coût des réunions des commissions nationales, les auteurs du projet partent sur un total de 8 membres par commission nationale, alors que le projet ne mentionne nulle part le nombre de membres dans ces commissions et même en partant sur cette hypothèse, le coût annuel pour les commissions nationales de l'enseignement fondamental s'élèverait à 12.450 € approximativement et non à 20.000 €.

*Ad Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental*

13. Le projet sous avis crée des commissions nationales de l'enseignement fondamental qui auront pour mission de conseiller le ministre et d'élaborer des propositions en ce qui concerne le développement curriculaire au niveau des domaines d'apprentissage définis dans la loi relative à l'enseignement fondamental.

14. Notre chambre professionnelle appuie cette évolution, qui vise à harmoniser les procédures d'élaboration et de modernisation des programmes au niveau de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire disposant depuis longtemps de telles commissions.

**15. Les 2 projets de règlement grand-ducal sous avis visent le fonctionnement des commissions nationales.**

16. D'abord, notre chambre professionnelle est d'avis qu'il aurait été pertinent de rassembler les dispositions concernant les commissions nationales des deux ordres d'enseignement dans un même règlement grand-ducal.

17. Ensuite, elle ne saura approuver la proposition de fixer le détail de la composition, les modalités de nomination, de fonctionnement et de vote au niveau des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental par règlement d'ordre interne. Ces dispositions sont réglées au niveau des commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire par un règlement grand-ducal. La CSL demande, pour des raisons de transparence, qu'il en soit de même pour les commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental.

18. En ce qui concerne le projet de modification du règlement grand-ducal relatif aux commissions nationales de l'enseignement secondaire, il importe de prévoir la suppression du point 5 de l'article 6 (relatif aux décisions de vote) et le point 1 de l'article 9 relatif au montant des indemnités étant donné que ces éléments seront fixés dans la loi sur le développement curriculaire.

\*

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord aux projets sous avis.

Luxembourg, le 13 mars 2017

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7076/04

N° 7076<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale  
et modifiant**

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
3. le Code de la sécurité sociale

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

sur le projet de loi, sur le projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement du conseil national des programmes, sur le projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique

(21.3.2017)

Le présent projet de loi a pour but de mieux structurer le **développement curriculaire**, c'est-à-dire la conception des programmes d'enseignement, les pratiques pédagogiques et la manière d'évaluer les connaissances et compétences acquises, avec la création d'un conseil national des programmes (ci-après „Conseil“), respectivement l'instauration de commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Le Conseil devra veiller à la cohérence des programmes d'enseignement depuis l'école fondamentale jusqu'à la fin de la scolarité, tandis que les commissions nationales ont pour mission de conseiller le ministre et d'élaborer des propositions pour toutes les questions concernant le développement scolaire.

Ces mesures découlent du constat qu'à l'heure actuelle les multiples programmes de l'enseignement secondaire classique et secondaire technique (général) témoignent d'un „*certain degré de disparité et de ruptures les uns par rapport aux autres, faute notamment d'un cadre curriculaire, voire d'une structure veillant à la cohérence des programmes*“.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La Chambre de Commerce s'étonne d'abord du fait qu'elle n'a pas été saisie d'office par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour avis du présent projet de loi mais seulement en date du 16 janvier 2017, alors que le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016.

La Chambre de Commerce se doit de critiquer vivement cette façon de procéder et elle insiste avec fermeté pour que dorénavant la procédure consultative soit respectée et des délais adéquats soient impartis aux instances consultatives.

Nonobstant ces critiques quant à la procédure, la Chambre de Commerce approuve les lignes directrices du projet de loi sous rubrique, car elles visent à accentuer la cohérence, et par ricochet la qualité des programmes enseignés ce qui va dans le sens d'une amélioration continue du système scolaire national.

Elle recommande toutefois de mieux préciser dans le projet de loi la nature des liens de coopération entre le Conseil et les commissions nationales de programmes dans un but de parfaite transparence.

La Chambre de Commerce est bien évidemment disposée à mobiliser ses réseaux d'experts professionnels issus du monde de l'entreprise dans le but d'accompagner les commissions nationales de programmes (notamment pour l'enseignement secondaire) surtout dans les disciplines qui abordent le fonctionnement opérationnel de l'entreprise.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1*

Cet article prévoit la création d'un conseil national des programmes, dont la mission est de conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour toutes les questions relatives au **domaine curriculaire**, c'est-à-dire la conception des programmes d'enseignement incluant les objectifs de formation, les contenus d'enseignement, leur mise en oeuvre et leur évaluation.

La Chambre de Commerce approuve cette initiative, car elle vise à rendre plus homogènes et transparentes les démarches en matière de développement curriculaire, ce qui peut avoir un impact favorable sur la qualité de l'enseignement en général.

Toutefois, elle est d'avis qu'il aurait fallu préciser dans le présent projet de loi, les **modalités d'interaction** entre le Conseil et ses courroies de transmission respectives, en l'occurrence les commissions nationales de l'enseignement fondamental, respectivement les commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Il en est de même des liens de coopération entre le Conseil et la division curriculaire du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

### *Concernant l'article 3*

Suivant les dispositions de cet article, le Conseil peut initier des forums portant sur un sujet spécifique avec des représentants de la société civile (dont le **monde professionnel**).

La Chambre de Commerce estime parfaitement pertinent de solliciter le concours d'experts issus des mondes socio-économique, professionnel, associatif, scientifique et culturel, pour autant que l'organisation de ces „*espaces d'échanges et de débats*“ soit optimale, afin d'en tirer une valeur ajoutée réelle.

Ainsi, elle est tout à fait disposée à appuyer le Conseil dans ses diverses initiatives, notamment en mobilisant ses propres réseaux d'experts professionnels.

### *Concernant les articles 6 et 7*

Le présent article institue des commissions nationales de l'enseignement fondamental pour divers domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental, composées d'enseignants et de directeurs de régions.

La Chambre de Commerce approuve cette démarche.

### *Concernant l'article 9*

Le présent article institue des commissions nationales de l'enseignement secondaire pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et secondaire technique (général). Cet article forme la base légale des commissions nationales de l'enseignement secondaire, qui ont pour mission de conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines.

La voie de la **formation professionnelle** n'est pas impactée par cette disposition, pour laquelle des équipes curriculaires, spécialement nommées à cet effet, sont en charge de l'élaboration des programmes d'enseignement et composées (entre autres) d'experts du terrain, ce que la Chambre de Commerce salue.

*Concernant l'article 11*

L'article 11 renseigne que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent „d'enseignants“, tout en précisant que „Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts“.

La Chambre de Commerce est d'avis que des experts professionnels peuvent utilement accompagner les commissions nationales de l'enseignement secondaire, notamment pour les disciplines qui ont un lien direct avec le fonctionnement opérationnel des entreprises, à savoir la comptabilité, l'économie de gestion, l'informatique, la communication et autres.

*Projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement du conseil national des programmes*

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler.

*Projet de règlement grand-ducal concernant le fonctionnement des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental*

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler.

*Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique*

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant, ainsi que les trois projets de règlement grand-ducal afférents.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7076/05

**N° 7076<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale  
et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;**
- 3. le Code de la sécurité sociale**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(6.4.2017)

Par sa lettre du 11 janvier 2017, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est la création d'un conseil national des programmes afin d'assurer un ensemble structuré de principes et de données constituant une référence et un outil de travail en vue des décisions à prendre concernant le système éducatif luxembourgeois et les apprentissages.

Le Ministère entend organiser le système éducatif suivant une logique unique afin d'assurer à la fois la cohérence entre les différents ordres d'enseignement et la qualité de l'enseignement.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 6 avril 2017

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7076/06

N° 7076<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale  
et modifiant**

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;**
- 3. le Code de la sécurité sociale**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(14.7.2017)

Par dépêche du 5 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Fédération des universitaires au service de l'État – Enseignement-CGFP, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 décembre 2016, 27 décembre 2016, 20 mars 2017, 10 avril 2017 et 14 avril 2017.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

L'objet du projet de loi sous avis est le développement curriculaire avec la création d'un conseil national des programmes et l'instauration de commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Le cadre curriculaire présente un ensemble structuré de principes et de données constituant une référence et un outil de travail en vue des décisions à prendre concernant le système éducatif et les apprentissages.

L'objectif des auteurs est d'abord de mettre en place un cadre curriculaire, ensuite de garantir une cohérence verticale entre les niveaux conceptuels et les enseignants pour devenir ainsi un garant de la cohérence transversale entre les différents programmes disciplinaires.

\*

**OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET**

Au point 3 de l'intitulé, le projet de loi sous avis prévoit la modification du Code de la sécurité sociale. Or, tout au long du texte sous avis, aucune disposition ne prévoit une telle modification. Par contre, le projet de loi prévoit, à l'endroit de l'article 14, la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet; a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation; c) l'institution d'un conseil scientifique. Cette modification projetée n'est toutefois pas reprise à l'inti-

tulé du projet de loi sous revue. Partant, il y a lieu de remplacer au point 3 de l'intitulé, la référence au Code de la sécurité sociale par une référence à la loi précitée du 7 octobre 1993.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les termes „développement curriculaire“, essentiels dans le cadre du projet de loi sous avis, n'y sont pas définis. Dès lors, il est indiqué d'insérer un article 1<sup>er</sup> nouveau définissant ces termes. Les articles subséquents seraient à renuméroter en conséquence.

En outre, le Conseil d'État se demande quelle sera la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire. Ainsi, le Conseil d'État constate que tant le conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

### *Article 2*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs se réfèrent à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Si le Conseil d'État comprend la démarche envisagée dans ce cas, il rappelle toutefois que la loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, actuellement en projet (dossier parl. n° 7075), n'a pas encore été adoptée, de sorte que les auteurs doivent veiller à ce que la mise en vigueur de la loi en projet sous avis soit postérieure à l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7075 précité.

### *Article 3*

Sans observation.

### *Article 4*

L'alinéa 4 ne prévoit pas d'indemnité pour les membres du conseil national des programmes qui ont la qualité d'agent de l'État. Au vu du fait que les agents de l'État peuvent, en principe, exercer leurs attributions au sein du conseil précité pendant leur temps de travail normal, le Conseil d'État se déclare d'accord avec une telle approche et recommande aux auteurs de prévoir uniquement le principe de l'indemnité dans le texte de loi, mais de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de soulever que les auteurs indiquent au commentaire de l'article sous avis que „[s]i une rémunération des membres qui sont fonctionnaires ou employés des services publics est nécessaire, elle est définie par le Gouvernement en conseil“. Le Conseil d'État se demande sur quelle base légale cette indemnité se fonderait. Il donne par ailleurs à considérer qu'il ne saurait revenir au Gouvernement en conseil de prendre des dispositions générales à caractère normatif en la matière, ce pouvoir étant réservé, de par la Constitution, au seul Grand-Duc.

### *Articles 5 et 6*

Sans observation.

### *Article 7*

Il y a lieu de constater que, contrairement aux dispositions relatives au conseil national des programmes, les auteurs ne prévoient pas le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

### *Articles 8 à 10*

Sans observation.

### *Article 11 (10 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État constate que, tout comme pour les dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental, les auteurs omettent de prévoir le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est précisé que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Le Conseil d'État se demande si les auteurs entendent également viser, par cette disposition, des enseignants relevant du secteur privé. Dans la négative, l'alinéa 6 de l'article sous examen, prévoyant une indemnité pour les membres qui ne sont pas des agents de l'État, serait dénué de sens et en contradiction avec l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ceci d'autant plus que l'alinéa 6 ne couvre pas l'indemnisation des experts visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

En outre, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 4 et recommande de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

À titre subsidiaire, le Conseil d'État note encore que, contrairement à l'indemnité prévue à l'alinéa 6 de l'article sous revue, l'article 7 relatif aux membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental ne prévoit pas une telle indemnité.

#### *Articles 12 et 13*

Sans observation.

#### *Article 14 (13 selon le Conseil d'État)*

Suite aux modifications intervenues par la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Éducation“; 3. L'institution d'un Conseil scientifique, les renvois prévus par l'article sous examen à la loi précitée du 7 octobre 1993 sont à adapter.

#### *Articles 15 à 18*

Sans observation.

\*

## **OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE**

### *Intitulé*

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe suivi d'un exposant „<sup>o</sup>“ et non pas par des paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ...

### **Chapitre 1<sup>er</sup>**

Il est préférable de rédiger l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> comme suit:

„Chapitre 1<sup>er</sup> – Le conseil national des programmes“.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

À l'alinéa 2, point 1, il faut lire:

„1. de conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „ministre“, sur les questions en matière curriculaire;“.

#### *Article 3*

À l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'insérer deux virgules pour lire:

„Le conseil initie<sub>2</sub> en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum<sub>2</sub> des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.

À l'alinéa 3, il convient d'écrire:

„Service de coordination de la rcherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques“.

*Article 4*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est recommandé de remplacer, à deux reprises, le terme „personnalités“ par celui de „personnes“.

Le Conseil d'État recommande de libeller l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit:

„Le conseil comprend huit personnes, dont le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.“

*Article 5*

À l'article 5, il y a lieu de remplacer la virgule entre les termes „locaux“ et „des“ par la conjonction „et“. Par ailleurs, si le mot „adéquates“ se rapporte à la fois aux locaux et aux ressources à fournir, il convient de l'accorder au genre masculin.

*Article 7*

À l'alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini „des“ pour lire:

„Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents.“

*Articles 10 et 11 (11 et 10 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État constate que les dispositions relatives à la mission et au contenu des avis et propositions des commissions nationales de l'enseignement secondaire (article 10) précèdent les dispositions relatives à leur composition et organisation (article 11). Or, à l'endroit des articles 7 et 8, l'ordre des dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental est inversé. Dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives à l'enseignement fondamental, le Conseil d'État propose d'inverser les articles 10 et 11.

À l'article 10 (11 selon le Conseil d'État), alinéa 2, il faut veiller à ce que chaque élément de l'énumération se termine par un point-virgule, excepté le dernier qui se termine par un point.

À l'article 11 (10 selon le Conseil d'État), alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini „des“ pour lire:

„Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents.“

*Articles 12 à 14*

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles sous avis est à revoir en ce sens.

*Article 14 (13 selon le Conseil d'État)*

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro „1<sup>o</sup>“, „2<sup>o</sup>“, „3<sup>o</sup>“, ...

*Article 16*

L'article sous examen est à rédiger comme suit:

„**Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale““.

*Article 17*

L'article 16 introduisant déjà un intitulé de citation pour désigner la loi en projet sous avis, il y a lieu de supprimer l'article sous examen, tout en renumérotant l'article 18 en article 17.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 14 juillet 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

7076/07

**N° 7076<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale  
et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
- 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; 3. l'institution d'un Conseil scientifique;
- 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

\* \* \*

**SOMMAIRE:*****Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse***

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.10.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	8

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „la Commission“) en date du 25 octobre 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

**I. REMARQUES PRELIMINAIRES****I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017 au sujet des dispositions suivantes:

- chapitre 1<sup>er</sup> (observations d'ordre légistique);

- article 1<sup>er</sup> (observations d'ordre légistique);
- article 3 (observations d'ordre légistique);
- article 4 (proposition de texte);
- article 5 (redressement de deux erreurs matérielles);
- article 7 (observation d'ordre légistique);
- articles 10 et 11 nouveaux (inversion de l'ordre des dispositions, observation d'ordre légistique);
- articles 12 à 14 (inversion de l'ordre des dispositions, observations d'ordre légistique);
- article 16 (proposition de texte).

## I.2 Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses observations préliminaires sur le texte en projet, qu'au point 3 de l'intitulé, le projet de loi sous rubrique prévoit la modification du Code de la sécurité sociale. Or, tout au long du texte sous rubrique, aucune disposition ne prévoit une telle modification. Par contre, le projet de loi prévoit, à l'endroit de l'article 14 initial, la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education; c) l'institution d'un conseil scientifique. Cette modification projetée n'est toutefois pas reprise à l'intitulé du projet de loi sous revue. Partant, il y a lieu de remplacer au point 3 de l'intitulé, la référence au Code de la sécurité sociale par une référence à la loi précitée du 7 octobre 1993.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe suivi d'un exposant „<sup>o</sup>“ et non pas par des paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ...

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit:

„Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant

**1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**

**2) 1<sup>o</sup> la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;**

**2<sup>o</sup> la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; 3. l'institution d'un Conseil scientifique;**

**3) le Code de la sécurité sociale**

**3<sup>o</sup> la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental“**

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Par analogie à l'ordre des actes énoncés à l'intitulé, l'ordre des articles 12 à 14 initiaux est adapté. Le point 2 nouveau prévoit la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. Au point 3 initial de l'intitulé, la référence à la modification du Code de la sécurité sociale est supprimée.

## I.3 Commentaire concernant certains articles

### I.3.1 Considérations générales

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les termes „développement curriculaire“, essentiels dans le cadre du projet de loi sous rubrique, n'y sont pas définis. Dès lors, il est indiqué d'insérer un article 1<sup>er</sup> nouveau définissant ces termes. Les articles subséquents seraient à renuméroter en conséquence.

A ce sujet, la Commission estime qu'il n'est guère indiqué de définir la notion de „développement curriculaire“. En effet, ce développement peut être considéré comme un mouvement impliquant la recherche scientifique dans de nombreux domaines liés à l'enseignement et à l'apprentissage, et la volonté de faire progresser l'école en l'articulant autour du développement d'un projet sociétal démocratique. Par ailleurs, le curriculum peut être considéré comme étant un outil à visée de réflexion et de gouvernance de l'enseignement et de l'apprentissage, reposant sur une vision d'ensemble, planifiée, structurée et cohérente d'orientations et de directives pédagogiques, selon lesquelles il convient d'organiser et de gérer l'apprentissage en fonction de résultats attendus (Demeuse & Strauven, 2006, adapté).

En outre, le Conseil d'Etat, dans son avis du 14 juillet 2017, se demande quelle sera la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le Conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que tant le Conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer.

A ce sujet, il convient d'expliquer que le Conseil n'est pas censé influencer directement sur les travaux des commissions nationales. Ses avis, constats et recommandations sont soumis au Ministre qui décidera des suites à donner.

Si le Ministre retient les propositions du Conseil national des programmes, la division du développement du curriculum du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après „SCRIPT“) devra les formuler en termes de mission dont le Ministre chargera les commissions nationales concernées pour exécution. Les commissions nationales en question désigneront alors un groupe de travail qui, en collaboration avec le SCRIPT, effectuera les travaux en relation avec la demande du Ministre.

Comme les avis et les recommandations du Conseil national des programmes sont publics, ils seront présentés d'office aux commissions nationales compétentes, indépendamment des suites envisagées par le Ministre. Il appartient alors aux commissions nationales de les intégrer ou non dans leurs réflexions.

Le Conseil national des programmes peut inviter des présidents ou des membres des commissions nationales pour aborder avec eux divers sujets „en direct“, ceci pour clarifier certains points ou pour se forger plus facilement un avis lors de ce face-à-face. Un tel échange restera cependant exceptionnel, vu qu'une collaboration institutionnelle entre le Conseil et les commissions n'est pas prévue d'office.

### ***1.3.2 Commentaire concernant l'article 7***

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux dispositions relatives au Conseil national des programmes, les auteurs ne prévoient pas le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

A ce sujet, il convient de noter que l'ambition de créer un organe flexible qui s'occupe du travail curriculaire journalier s'accorderait mal avec un nombre de membres fixé ou limité d'avance.

### ***1.3.3 Commentaire concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)***

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, tout comme pour les dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental, les auteurs du projet de loi omettent de prévoir le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

A ce sujet, il convient d'expliquer que les commissions susmentionnées ont un caractère disciplinaire. Leurs membres sont proposés par les lycées en fonction des disciplines y enseignées. Ainsi, leur taille varie d'une discipline à l'autre.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 14 juillet 2017, que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs entendent également viser, par cette disposition, des enseignants relevant du secteur privé. Dans la négative, l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, prévoyant une indemnité pour les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat, serait dénué de sens et en contradiction avec l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ceci d'autant plus que l'alinéa 6 ne couvre pas l'indemnisation des experts visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A ce sujet, il convient de signaler que les établissements scolaires privés sont largement subventionnés par l'Etat. En contrepartie, ils doivent appliquer les programmes scolaires officiels de l'Education nationale. Voilà pourquoi les lycées concernés peuvent déléguer des enseignants aux commissions nationales de l'enseignement secondaire. Toutefois, il convient de souligner que les enseignants du secteur privé n'y assistent qu'à voix délibérative. Ils peuvent collaborer au sein de groupes de travail mis en place par les commissions nationales des programmes. Ils ne sont pourtant pas autorisés à expertiser ou rédiger des questionnaires pour l'examen de fin d'études secondaires. Puisqu'ils sont convoqués aux séances des commissions nationales au même titre que les enseignants du secteur public, il convient de les indemniser de la même façon.

\*

## II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

### *Amendement 1 concernant l'article 2*

L'article 2 est amendé comme suit:

„**Art. 2.** Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaire au Luxembourg et à l'étranger.

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil **peut**:

1. **consulter consulte** les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit;
2. **peut** demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.“

### *Commentaire*

L'article 2, alinéa 2, point 1, dans sa version initiale, dispose, de par l'emploi du terme „peut“, que la consultation des instances par le Conseil national des programmes est facultative. Afin de renforcer les liens dudit Conseil avec la société, il est proposé, au liminaire de l'alinéa 2, de supprimer le terme „peut“, et d'employer, à l'alinéa 2, point 1, le verbe „consulter“ à la troisième personne de l'indicatif présent. Au point 2, il est proposé d'insérer en début de la première phrase le terme „peut“. En effet, le recours à l'expertise externe devrait rester facultatif.

### *Amendement 2 concernant l'article 4*

L'article 4 est amendé comme suit:

„**Art. 4.** Le conseil comprend huit personnalités personnes, dont ~~au moins trois femmes et au moins trois hommes~~ le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnalités personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.

Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.**

**Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.**

**Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal.**

*Commentaire*

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement du Conseil national des programmes. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le remplacer par un alinéa 4 nouveau, qui dispose que les modalités de fonctionnement du Conseil sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat recommande, à l'endroit de l'alinéa 5 initial de l'article sous rubrique, de prévoir uniquement le principe de l'indemnité des membres du Conseil national des programmes dans le texte de loi, et de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

La Commission tient compte de cette recommandation. L'alinéa 5 initial est supprimé. Le principe de l'indemnité des membres du Conseil est inscrit à l'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique.

*Amendement 3 concernant l'article 7*

L'article 7 est amendé comme suit:

„**Art. 7.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et **les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal.“

*Commentaire*

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement desdites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate, dans son commentaire à l'endroit de l'article 10 nouveau (article 11 initial) que l'article 7 du projet de loi sous rubrique ne prévoit pas d'indemnité pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique visent à redresser cet oubli. En effet, et par analogie à l'amendement 2 *supra* et à l'amendement 4 *infra*, il convient d'inscrire le principe des indemnités pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental dans la loi.

*Amendement 4 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)*

L'article 10 est amendé comme suit:

„**Art. 11. 10.** Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire et les indemnités pour les membres sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.

#### *Commentaire*

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement desdites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses observations formulées à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi, recommande de fixer le montant de l'indemnité pour les membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire par voie de règlement grand-ducal.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. L'alinéa 6 initial est supprimé. A l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, le bout de phrase „et les indemnités pour les membres“ est inséré entre les termes „secondaire“ et „sont“.

#### *Amendement 5 concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial)*

L'article 13 est amendé comme suit:

„**Art. 14. 13.** L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet **a) 1.** la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; **b) 2.** la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; **c) 3.** l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit:

**a) 1.** Le paragraphe 3, point **a 1.** est complété par les mots: „selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale.“

**b) 2.** Le paragraphe 3 est complété par un point **d 4.** avec le libellé suivant:

„**d. 4.** de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi.“

#### *Commentaire*

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime que, suite aux modifications intervenues par la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; 3. l'institution d'un Conseil scientifique, les renvois prévus par l'article sous examen à la loi précitée du 7 octobre 1993 sont à adapter.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Par ailleurs, au liminaire de l'article sous rubrique, la citation de l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; 3. l'institution d'un Conseil scientifique est redressée.

#### *Amendement 6 concernant l'article 17 initial (supprimé)*

L'article 17 initial est supprimé.

*Commentaire*

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime que, l'article 16 introduisant déjà un intitulé de citation pour désigner la loi en projet sous avis, il y a lieu de supprimer l'article sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

*Amendement 7 concernant l'article 18 initial (supprimé)*

L'article 18 initial est supprimé.

*Commentaire*

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> septembre 2017. La progression du travail législatif fait que cette échéance ne pourra être maintenue. Dès lors, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

Simone BEISSEL

*Le Vice-Président de la Chambre des Députés*

\*

## TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 25 octobre 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

\*

### PROJET DE LOI

portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2) 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
- 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; 3. l'institution d'un Conseil scientifique;
- 3) le Code de la sécurité sociale
- 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – *Le conseil national des programmes*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un conseil national des programmes, dénommé ci-après „le conseil“.

Le conseil a pour mission:

1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“, sur les questions en matière curriculaire;
2. d'étudier les demandes émergentes des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire;
3. de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois;
4. de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire soit de sa propre initiative, s'il le juge utile, soit à la demande du ministre à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le conseil remet un rapport d'activités au ministre lors du premier trimestre de chaque année scolaire concernant l'année scolaire écoulée.

**Art. 2.** Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaires au Luxembourg et à l'étranger.

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil **peut**:

1. **consulter** consulte les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit;
2. **peut** demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

**Art. 3.** Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.

Dans le cadre d'un sujet fixé au préalable par le conseil, des représentants de la société civile, invités par le conseil, analysent et discutent lors de ces journées les demandes au système scolaire et la pertinence des réponses données.

L'organisation de ces forums incombe au Service de Ccooordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après „le SCRIPT“.

Le conseil publie un compte rendu des discussions avec ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.

**Art. 4.** Le conseil comprend huit personnalités personnes, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnalités personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.

Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.**

**Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'État ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Éducation nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.**

**Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal.**

**Art. 5.** Le SCRIPT met à la disposition du conseil des locaux, et des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates adéquats.“

## **Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental**

**Art. 6.** Il est institué des commissions nationales de l'enseignement fondamental pour les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le langage, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'éveil et l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. la découverte du monde, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité et la perception, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et aux cultures, les arts et la musique;
6. la vie en commun et ses valeurs;
7. le cycle 1: l'éducation précoce et préscolaire.

**Art. 7.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et les indemnités pour les membres sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 8.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Les commissions nationales de l'enseignement fondamental émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre, portant sur:

1. le plan d'études de l'enseignement fondamental;
2. les méthodologies pédagogiques;
3. le matériel didactique;
4. les principes et modalités de l'évaluation;
5. les épreuves communes;
6. les évaluations externes;
7. les besoins en matière de formation continue.

### **Chapitre 3 – Les commissions nationales de l'enseignement secondaire**

**Art. 9.** Il est institué pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

**Art. 11, 10.** Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire et les indemnités pour les membres sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.**

**Art. 10, 11.** Les commissions nationales de l'enseignement secondaire ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence. Les commissions nationales émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre.

Ces avis et propositions concernent:

1. les objectifs de l'enseignement, les programmes d'enseignement, les compétences disciplinaires et transversales;
2. les grilles horaires;
3. les méthodes d'enseignement, les mesures de différenciation et de soutien aux élèves,
4. la langue véhiculaire;
5. les manuels et tout autre matériel didactique;

6. les principes et modalités d'évaluation des élèves;
7. les épreuves communes;
8. les évaluations externes;
9. les besoins en matière de formation continue.

#### **Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales**

**Art. ~~13~~, 12.** L'article 33 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général est abrogé.

**Art. ~~14~~, 13.** L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet **a) 1.** la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; **b) 2.** la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; **e) 3.** l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit:

- a) 1. Le paragraphe 3, point **a 1.** est complété par les mots: „selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale.“
- b) 2. Le paragraphe 3 est complété par un point **d 4.** avec le libellé suivant:
  - „**d. 4.** de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi“.

**Art. ~~12~~, 14.** A l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 est supprimé.

**Art. 15.** Les commissions nationales nommées au moment de la mise en vigueur de la présente loi terminent leur mandat.

**Art. 16.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant se fait sous la forme suivante: „loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale“.

**Art. 17.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale“.

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7076/08

**N° 7076<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

---

**PROJET DE LOI****portant sur le développement curriculaire  
de l'Education nationale et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
- 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2017)

Par dépêche du 25 octobre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés en caractères gras et soulignés.

Le Conseil d'État constate que les amendements tiennent compte de la plupart des propositions formulées dans son avis du 14 juillet 2017 et n'appellent pas d'observation quant au fond et à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7076/09

N° 7076<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant sur le développement curriculaire  
de l'Education nationale et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
- 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(17.1.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, M. Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 novembre 2016,
- de la Chambre des Salariés le 13 mars 2017,
- de la Chambre de Commerce le 21 mars 2017,
- de la Chambre des Métiers le 6 avril 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 14 juillet 2017.

La Fédération des universitaires au service de l'Etat a avisé le projet de loi en date du 9 décembre 2016.

Lors de sa réunion du 18 octobre 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle s'est vu présenter le projet, avant de procéder à son examen, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le 25 octobre 2017, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 15 décembre 2017.

Lors de sa réunion du 10 janvier 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le 17 janvier 2018, elle a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la création du Conseil national des programmes et l'instauration de commissions nationales de l'enseignement fondamental, revendications qui ont été formulées dans le programme gouvernemental de la législature 2013-2018. Par ailleurs, le projet de loi confère une nouvelle base légale aux commissions nationales de l'enseignement secondaire. Les mesures proposées visent essentiellement à donner à chaque enfant ou jeune les moyens et les repères pour construire son avenir, en s'inscrivant dans la logique du développement curriculaire.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le contexte d'une société marquée par une hétérogénéité à la fois économique, sociale et technologique, un système éducatif performant est décisif pour donner à chaque enfant les moyens et repères pour construire son avenir. La qualité de l'éducation et des enseignements constitue donc un point clé dans le développement de l'enfant.

Afin de pouvoir répondre de manière appropriée et flexible à ces sollicitations, un certain nombre de pays se sont dotés d'un cadre curriculaire. Ce cadre curriculaire présente un ensemble structuré de principes et de données constituant une référence et un outil de travail en vue des décisions à prendre concernant le système éducatif et les apprentissages. L'objectif est de positionner l'enseignement et le système éducatif et de lui conférer un cadre en termes d'orientation. Le système éducatif s'inscrit dans un contexte sociétal ; il doit en tenir compte, mais peut également intervenir sur son cours, notamment en termes d'effets de formation.

Par ailleurs, le cadre curriculaire vise à établir une cohérence verticale entre les différents niveaux conceptuels curriculaires et les enseignements pour devenir ainsi un garant de la cohérence transversale entre les différents programmes disciplinaires. Le cadre contribue aussi à éviter les déphasages entre les programmes, les redondances et d'autres écueils peu propices à un environnement de construction de savoir.

Finalement, le cadre curriculaire :

1. constitue la traduction d'un projet de société démocratique et des attentes qui s'en dégagent et s'adresse au système éducatif en vue de la réalisation du projet en question ;
2. fournit une référence en termes d'éducation et d'enseignement en pourvoyant une mise en valeur de l'autonomie pédagogique ;
3. aide les acteurs concernés à élaborer et à évaluer les programmes scolaires et disciplinaires.

### III.1. Instauration du Conseil national des programmes

Force est de constater qu'actuellement, les programmes de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sont caractérisés par une certaine disparité les uns par rapport aux autres en raison de l'absence d'un cadre conceptuel qui veille à la cohérence des programmes scolaires. Le Conseil national des programmes a comme mission d'adresser au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse des avis dans les questions en matière curriculaire. A cette fin, le Conseil national des programmes observe les nouvelles demandes qui émergent des mutations sociétales et évalue les répercussions possibles sur la conception du cadre curriculaire et des programmes d'études. Afin de réaliser cet objectif, le Conseil national des programmes est chargé de s'informer continuellement sur ces mutations dans le domaine de la recherche et des pratiques curriculaires dans les pays considérés comme pays phares en la matière.

Le Conseil national des programmes émet des recommandations et des avis lorsqu'il le juge utile et les adresse au Ministre qui décidera des suites à leur donner. Le Ministre peut, quant à lui, demander des conseils en matière curriculaire au Conseil national des programmes. Sur base de ces avis, le

Conseil se prononce sur les conséquences possibles pour le système éducatif luxembourgeois. La cohérence entre les orientations générales et les objectifs des programmes et des plans d'études doit aussi être contrôlée par le Conseil.

Le Conseil national des programmes est invité à utiliser différents outils afin de répondre à ses missions. Il consulte les administrations et organismes publics, les organisations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi. De plus, il peut procéder à une consultation publique d'interlocuteurs de la société civile.

Le Conseil est composé de huit personnes, dont le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnes sont nommées par le Ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

Le Conseil dispose d'un secrétaire administratif ainsi que des ressources méthodologiques et financières nécessaires pour son fonctionnement. Le vote se fait à la majorité simple, celle du président l'emportant en cas de partage de votes.

### **III. 2. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental**

A l'image des commissions nationales de l'enseignement secondaire, les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont la mission de conseiller le Ministre dans les matières de développement curriculaire et d'élaborer des propositions afférentes. Différentes commissions se penchent sur différents domaines de développement : l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, les mathématiques, les sciences humaines et naturelles, l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports, la santé, les arts et la musique ainsi que la vie en commun et ses valeurs.

### **III.3. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire**

Le projet de loi sous rubrique confère une nouvelle base légale pour les commissions nationales de l'enseignement secondaire qui gèrent depuis longtemps les programmes des classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. A préciser que les programmes cadres de la formation professionnelle sont élaborés par des équipes curriculaires comprenant des représentants des chambres professionnelles, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

\*

## **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

### **IV.1. Avis du 14 juillet 2017**

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 14 juillet 2017. Selon la Haute Corporation, le point 3 initial de l'intitulé indique une modification du Code de la sécurité sociale bien qu'il n'y ait aucune disposition qui prévoit une telle modification. Le Conseil d'Etat se prononce donc en faveur d'un changement de l'intitulé et suggère que le point 3 initial soit remplacé par une référence à la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education; c) l'institution d'un conseil scientifique.

Ensuite, le Conseil d'Etat recommande d'ajouter une définition des termes « développement curriculaire » à cause de leur caractère essentiel pour ce projet de loi. Par ailleurs, la Haute Corporation se questionne sur la cohérence du fonctionnement entre le Conseil national des programmes, d'une part, et les commissions nationales de l'enseignement fondamental et celles de l'enseignement secondaire, d'autre part.

### **IV.2. Avis complémentaire du 15 décembre 2017**

Les amendements parlementaires introduits le 25 octobre 2017 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

\*

## **V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

### **V.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis du 21 novembre 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la volonté du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de revoir les contenus des différentes disciplines, mais elle ne comprend pas pourquoi le Ministère n'a pas choisi de réformer les commissions nationales existantes pour garantir une collaboration interdisciplinaire plus systématique. De plus, elle salue le fait que, dès lors, l'approbation de tout matériel didactique autre que celui recommandé par le Ministère revienne aux commissions nationales plutôt qu'aux comités d'école.

Concernant la composition du Conseil national des programmes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics redoute que le groupe soit trop hétérogène et espère que les « personnalités » figurant dans le comité ont des connaissances approfondies du système éducatif luxembourgeois et ne défendront pas seulement leurs propres intérêts.

Sous réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet de loi sous rubrique.

### **V.2. Avis de la Chambre des Salariés**

La Chambre des Salariés a émis son avis relatif au projet de loi sous rubrique le 13 mars 2017. Dans cet avis, la Chambre des Salariés souligne l'importance d'une modernisation et d'une actualisation des programmes en fonction des mutations sociétales.

Quant à la composition du Conseil national des programmes, la Chambre des Salariés propose que les chambres professionnelles aient la possibilité de participer à la nomination des représentants.

Concernant le fonctionnement, la chambre professionnelle estime utile de formaliser la collaboration du Conseil national des programmes avec les commissions nationales et de préciser la collaboration du Conseil avec la division du développement curriculaire du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques du Ministère (ci-après « SCRIPT »). D'autant plus, la Chambre des Salariés considère qu'il est nécessaire de fixer dans le projet de loi un nombre minimal de réunions par an du Conseil.

D'après la Chambre des Salariés, la fiche financière devrait être retravaillée pour des raisons d'imprécision et de manque de rigueur.

Sous réserve de ces observations, la Chambre des Salariés est en mesure de marquer son accord au projet sous rubrique.

### **V.3. Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 21 mars 2017, la Chambre de Commerce donne à considérer que le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas respecté la procédure consultative. En effet, le projet de loi a été déposé en date du 19 octobre 2016, alors que l'avis de la Chambre de Commerce a été demandé le 16 janvier 2017.

La Chambre de Commerce approuve les lignes directrices du projet de loi pour des raisons de cohérence, de transparence et de qualité. Néanmoins, elle est d'avis qu'il aurait fallu préciser les modalités d'interaction entre le Conseil national des programmes et ses courroies de transmission respectives, en l'occurrence les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire.

### **V.4. Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 6 avril 2017, la Chambre des Métiers n'a pas de commentaires à formuler et marque son accord au projet de loi sous rubrique.

\*

## VI. AVIS DE LA FEDERATION DES UNIVERSITAIRES AU SERVICE DE L'ETAT

Dans son avis du 9 décembre 2016, la Fédération des universitaires au service de l'Etat salue la création du Conseil national des programmes. Néanmoins, elle a quelques remarques à faire concernant sa composition. La Fédération craint que le comité puisse avoir une influence politique parce qu'il est nommé par le Ministère. D'autant plus, elle donne à considérer que la mission principale du conseil, c'est-à-dire d'analyser la société, pourrait être influencée par le contexte professionnel de ses membres. En dernier lieu, la Fédération propose de prévoir un seul membre pour chaque domaine de compétences jugé important.

La Fédération redoute par ailleurs un conflit d'intérêt par le fait que le Conseil doit conseiller le Ministre dont dépend aussi la nomination des membres.

Concernant la possibilité pour des experts de participer au Conseil, la Fédération souligne que les enseignants sont des experts. Partant, il faudrait préciser de quel type d'experts il s'agit. Au niveau de l'interaction entre le Conseil et les commissions nationales des programmes, la Fédération estime que le projet de loi sous rubrique laisse beaucoup de questions importantes sans réponse, de sorte que ce projet de loi pourrait avoir des répercussions imprévisibles sur le système de l'éducation nationale.

\*

## VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observations préliminaires*

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les termes « développement curriculaire », essentiels dans le cadre du projet de loi sous rubrique, n'y sont pas définis. Dès lors, il est indiqué d'insérer un article 1<sup>er</sup> nouveau définissant ces termes. Les articles subséquents seraient à renumérotter en conséquence.

A ce sujet, la Commission estime qu'il n'est guère indiqué de définir la notion de « développement curriculaire ». En effet, ce développement peut être considéré comme un mouvement impliquant la recherche scientifique dans de nombreux domaines liés à l'enseignement et à l'apprentissage, et la volonté de faire progresser l'école en l'articulant autour du développement d'un projet sociétal démocratique. Par ailleurs, le curriculum peut être considéré comme étant un outil à visée de réflexion et de gouvernance de l'enseignement et de l'apprentissage, reposant sur une vision d'ensemble, planifiée, structurée et cohérente d'orientations et de directives pédagogiques, selon lesquelles il convient d'organiser et de gérer l'apprentissage en fonction de résultats attendus (Demeuse & Strauven, 2006, adapté).

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat se demande quelle sera la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le Conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que tant le Conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer.

A ce sujet, il convient d'expliquer que le Conseil n'est pas censé influencer directement sur les travaux des commissions nationales. Ses avis, constats et recommandations sont soumis au Ministre qui décidera des suites à donner.

Si le Ministre retient les propositions du Conseil national des programmes, la division du développement du curriculum du SCRIPT devra les formuler en termes de mission dont le Ministre chargera les commissions nationales concernées pour exécution. Les commissions nationales en question désigneront alors un groupe de travail qui, en collaboration avec le SCRIPT, effectuera les travaux en relation avec la demande du Ministre.

Comme les avis et les recommandations du Conseil national des programmes sont publics, ils seront présentés d'office aux commissions nationales compétentes, indépendamment des suites envisagées par le Ministre. Il appartient alors aux commissions nationales de les intégrer ou non dans leurs réflexions.

Le Conseil national des programmes peut inviter des présidents ou des membres des commissions nationales pour aborder avec eux divers sujets « en direct », ceci pour clarifier certains points ou pour

se forger plus facilement un avis lors de ce face-à-face. Un tel échange restera cependant exceptionnel, vu qu'une collaboration institutionnelle entre le Conseil et les commissions n'est pas prévue d'office.

#### *Intitulé*

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate qu'au point 3 initial de l'intitulé, le projet de loi sous rubrique prévoit la modification du Code de la sécurité sociale. Or, tout au long du texte sous rubrique, aucune disposition ne prévoit une telle modification. Par contre, le projet de loi prévoit, à l'endroit de l'article 14, la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet : a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un conseil scientifique. Cette modification projetée n'est toutefois pas reprise à l'intitulé du projet de loi sous rubrique. Partant, il y a lieu de remplacer au point 3 initial de l'intitulé, la référence au Code de la sécurité sociale par une référence à la loi précitée du 7 octobre 1993.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat signale que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe suivi d'un exposant « ° » et non pas par des paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ...

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant

**1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**

**2) 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;**

**2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;**

**3) le Code de la sécurité sociale**

**3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental »**

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Par analogie à l'ordre des actes énoncés à l'intitulé, l'ordre des articles 12 à 14 initiaux est adapté. Le point 2 nouveau prévoit la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. Au point 3 initial de l'intitulé, la référence à la modification du Code de la sécurité sociale est supprimée.

Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le conseil national des programmes**

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de rédiger l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> comme suit :

« **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le conseil national des programmes** ».

La Commission tient compte de cette proposition.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous rubrique définit les missions du Conseil national des programmes.

Le Conseil est un organe consultatif dont la mission essentielle est de conseiller le Ministre dans les questions concernant le domaine curriculaire, les programmes et leur conception. Il procède au recueil et à l'étude des demandes « sociétales » dont il est saisi ou dont il se saisit. Il suit l'évolution en matière curriculaire et s'informe sur les pratiques curriculaires au Luxembourg et dans d'autres

pays. A cette fin, le secrétaire administratif prévu à l'article 5 du présent projet de loi prépare les dossiers respectifs et les soumet aux membres du Conseil.

La loi confère au Conseil une autonomie certaine qui lui permet de concevoir des avis et recommandations de sa propre initiative lorsqu'il le juge utile.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 2, point 1, il faut lire :

« 1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », sur les questions en matière curriculaire ; ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

### Article 2

Cet article prévoit que le Conseil national des programmes peut procéder à des consultations d'acteurs de la société civile et d'institutions ou de personnes compétentes en la matière. Pour accomplir ses missions, il peut aussi s'adjoindre d'experts ou de chercheurs sur demande adressée au Ministre pour approbation.

Dans ses avis et recommandations, le Conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs se réfèrent à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Si le Conseil d'Etat comprend la démarche envisagée dans ce cas, il rappelle toutefois que la loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, actuellement en projet (doc. parl. 7075), n'a pas encore été adoptée, de sorte que les auteurs doivent veiller à ce que la mise en vigueur de la loi en projet sous rubrique soit postérieure à l'entrée en vigueur du projet de loi 7075 précité.

La Commission assure qu'il sera veillé à la chronologie de l'entrée en vigueur des lois en projet susmentionnées.

Par ailleurs, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaire au Luxembourg et à l'étranger.

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil **peut** :

1. **consulter** ~~consulte~~ les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit ;
2. **peut** demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées. »

L'article 2, alinéa 2, point 1, dans sa version initiale, dispose, de par l'emploi du terme « peut », que la consultation des instances par le Conseil national des programmes est facultative. Afin de renforcer les liens dudit Conseil avec la société, il est proposé, au liminaire de l'alinéa 2, de supprimer le terme « peut », et d'employer, à l'alinéa 2, point 1, le verbe « consulter » à la troisième personne de l'indicatif présent. Au point 2, il est proposé d'insérer en début de la première phrase le terme « peut ». En effet, le recours à l'expertise externe devrait rester facultatif.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

### Article 3

Cet article dispose que le Conseil national des programmes peut initier des forums avec les représentants de la société civile. Ces forums constituent un espace d'échanges et de débats qui favorise le rapprochement de l'Ecole, c'est-à-dire de l'ensemble du dispositif d'enseignement fondamental et secondaire, et des mondes socio-économique, professionnel, associatif, scientifique et culturel. Le Conseil publie un compte rendu des échanges et des conclusions de ces rencontres.

L'Observatoire national de la qualité scolaire peut soumettre des considérations concernant le curriculum au Conseil. Ce dernier en tiendra compte dans ses avis.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'insérer deux virgules pour lire :

« Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre. »

A l'alinéa 3, il convient d'écrire :

« Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

#### Article 4

Cet article traite de la composition du Conseil national des programmes.

Le Conseil est composé de huit personnalités, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes. Cette composition tient compte des orientations politiques en matière d'égalité entre femmes et hommes.

Les membres du Conseil national des programmes sont choisis par le Ministre en raison de leur compétence et leur expérience relevant entre autres des domaines professionnel, socio-économique, associatif, scientifique ou culturel. Ceci relève du « principe de qualification » des personnes en vue des missions du Conseil.

L'article définit l'indemnisation des membres du Conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat. Si une rémunération des membres qui sont fonctionnaires ou employés des services publics est nécessaire, elle est définie par le Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 4 ne prévoit pas d'indemnité pour les membres du Conseil national des programmes qui ont la qualité d'agent de l'Etat. Au vu du fait que les agents de l'Etat peuvent, en principe, exercer leurs attributions au sein du Conseil précité pendant leur temps de travail normal, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec une telle approche et recommande aux auteurs de prévoir uniquement le principe de l'indemnité dans le texte de loi, mais de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se doit de souligner que les auteurs indiquent au commentaire de l'article sous rubrique que « [s]i une rémunération des membres qui sont fonctionnaires ou employés des services publics est nécessaire, elle est définie par le Gouvernement en conseil ». Le Conseil d'Etat se demande sur quelle base légale cette indemnité se fonderait. Il donne par ailleurs à considérer qu'il ne saurait revenir au Gouvernement en conseil de prendre des dispositions générales à caractère normatif en la matière, ce pouvoir étant réservé, de par la Constitution, au seul Grand-Duc.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est recommandé de remplacer, à deux reprises, le terme « personnalités » par celui de « personnes ».

Le Conseil d'Etat recommande de libeller l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit :

« Le conseil comprend huit personnes, dont le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience. »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Le conseil comprend huit personnalités personnes, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnalités personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.

Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.**

**Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère**

~~**en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.**~~

**Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal. »**

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement du Conseil national des programmes. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le remplacer par un alinéa 4 nouveau, qui dispose que les modalités de fonctionnement du Conseil sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le principe de l'indemnité des membres du Conseil est inscrit à l'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique. L'alinéa 5 initial est supprimé.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

#### *Article 5*

Cet article prévoit que le SCRIPT est chargé de mettre à la disposition du Conseil national des programmes des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines adéquats. Parmi les ressources humaines figure un secrétaire administratif chargé de la coordination des travaux du Conseil. Les interlocuteurs privilégiés du Conseil sont la direction et la division du développement du curriculum du SCRIPT.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'article 5, il y a lieu de remplacer la virgule entre les termes « locaux » et « des » par la conjonction « et ». Par ailleurs, si le mot « adéquates » se rapporte à la fois aux locaux et aux ressources à fournir, il convient de l'accorder au genre masculin.

La Commission tient compte de cette recommandation.

## **Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental**

#### *Article 6*

Cet article traite de la mise en place des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

Les nouvelles commissions nationales de l'enseignement fondamental sont structurées selon les domaines de développement et d'apprentissage, tels que prévus aux articles 7 et 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental portant sur les objectifs de l'enseignement fondamental. Une commission spécifique est prévue pour le cycle 1, comprenant une année d'éducation précoce et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire, qui se situe préalablement à l'alphabétisation qui est réservée à l'enseignement primaire dispensé aux cycles 2, 3 et 4 de l'enseignement fondamental.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### *Article 7*

Cet article définit la composition des commissions nationales de l'enseignement fondamental et prévoit que leur fonctionnement est précisé par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux dispositions relatives au Conseil national des programmes, les auteurs ne prévoient pas le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

A ce sujet, la Commission estime qu'il y a lieu de noter que l'ambition de créer un organe flexible qui s'occupe du travail curriculaire journalier s'accorderait mal avec un nombre de membres fixé ou limité d'avance.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini « des » pour lire :

« Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et **les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal. »

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement des dites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique prévoit une indemnité pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental. En effet, et par analogie aux modifications apportées à l'article 4 *supra* et à l'article 10 nouveau *infra*, il convient d'inscrire le principe des indemnités pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental dans la loi.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

#### *Article 8*

Cet article définit les missions des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

### **Chapitre 3 – Les commissions nationales de l'enseignement secondaire**

#### *Article 9*

Cet article constitue désormais la base légale des commissions nationales de l'enseignement secondaire qui gèrent depuis longtemps les programmes des classes de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général (jadis l'enseignement secondaire technique). Ne sont pas concernés les programmes de la formation professionnelle pour lesquels des équipes curriculaires comprenant des représentants des chambres professionnelles sont en charge, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### *Article 10 nouveau (article 11 initial)*

Cet article définit la composition des commissions nationales de l'enseignement secondaire et prévoit que leur fonctionnement est précisé par règlement grand-ducal.

L'article définit l'indemnisation des membres d'une commission qui ne sont pas des agents de l'Etat.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat note que, tout comme pour les dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental, les auteurs omettent de prévoir le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

A ce sujet, la Commission tient à signaler que les commissions susmentionnées ont un caractère disciplinaire. Leurs membres sont proposés par les lycées en fonction des disciplines y enseignées. Ainsi, leur taille varie d'une discipline à l'autre.

Par ailleurs, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est précisé que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 14 juillet 2017, se demande si les auteurs entendent également viser, par cette disposition, des enseignants relevant du secteur privé. Dans la négative, l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, prévoyant une indemnité pour les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat, serait dénué de sens et en contradiction avec l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ceci d'autant plus que l'alinéa 6 ne couvre pas l'indemnisation des experts visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A ce sujet, la Commission tient à signaler que les établissements scolaires privés sont largement subventionnés par l'Etat. En contrepartie, ils doivent appliquer les programmes scolaires officiels de l'Education nationale. Voilà pourquoi les lycées concernés peuvent déléguer des enseignants aux commissions nationales de l'enseignement secondaire. Toutefois, il convient de souligner que les enseignants du secteur privé n'y assistent qu'à voix délibérative. Ils peuvent collaborer au sein de groupes de travail mis en place par les commissions nationales des programmes. Ils ne sont pourtant pas autorisés à expertiser ou rédiger des questionnaires pour l'examen de fin d'études secondaires. Puisqu'ils sont convoqués aux séances des commissions nationales au même titre que les enseignants du secteur public, il convient de les indemniser de la même façon.

Le Conseil d'Etat renvoie, dans son avis du 14 juillet 2017, à son observation relative à l'article 4 et recommande de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat note encore que, contrairement à l'indemnité prévue à l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, l'article 7 relatif aux membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental ne prévoit pas une telle indemnité.

Le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions relatives à la mission et au contenu des avis et propositions des commissions nationales de l'enseignement secondaire (article 10 initial) précèdent les dispositions relatives à leur composition et organisation (article 11 initial). Or, à l'endroit des articles 7 et 8, l'ordre des dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental est inversé. Dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives à l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat propose d'inverser les articles 10 et 11 initiaux.

A l'article 11 initial, alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini « des » pour lire :

« Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. »

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11. 10.** Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire et les indemnités pour les membres sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.** »

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement des dites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

L'alinéa 6 initial est supprimé. A l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, le bout de phrase « et les indemnités pour les membres » est inséré entre les termes « secondaire » et « sont ».

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

*Article 11 nouveau (article 10 initial)*

Cet article reprend les missions des commissions nationales de l'enseignement secondaire prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions relatives à la mission et au contenu des avis et propositions des commissions nationales de l'enseignement secondaire (article 10 initial) précèdent les dispositions relatives à leur composition et organisation (article 11 initial). Or, à l'endroit des articles 7 et 8, l'ordre des dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental est inversé. Dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives à l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat propose d'inverser les articles 10 et 11 initiaux.

A l'article 10 initial, alinéa 2, il faut veiller à ce que chaque élément de l'énumération se termine par un point-virgule, excepté le dernier qui se termine par un point.

La Commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat.

#### **Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales**

*Article 12 nouveau (article 13 initial)*

Etant donné qu'une nouvelle base légale est introduite dans le présent texte, l'article 33 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement général est devenu superfétatoire et peut être abrogé.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles 12 à 14 initiaux est à revoir en ce sens.

La Commission fait sienne cette recommandation.

*Article 13 nouveau (article 14 initial)*

Cet article apporte des modifications à l'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique.

Le rôle du SCRIPT par rapport au Conseil national des programmes est précisé.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat signale que, suite aux modifications intervenues par la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique, les renvois prévus par l'article sous rubrique à la loi précitée du 7 octobre 1993 sont à adapter.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles 12 à 14 initiaux est à revoir en ce sens.

Par ailleurs, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ...

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14. 13.** L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet **a) 1.** la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;

**b) 2.** la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; **e) 3.** l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :

**a) 1.** Le paragraphe 3, point **a 1.** est complété par les mots : « selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale. »

**b) 2.** Le paragraphe 3 est complété par un point **d 4.** avec le libellé suivant:

« **d. 4.** de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi ». »

Les renvois prévus par l'article sous rubrique à la loi modifiée du 7 octobre 1993 sont adaptés. Par ailleurs, au liminaire de l'article sous rubrique, la citation de l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique est redressée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

#### *Article 14 nouveau (article 12 initial)*

Dans la mesure où cette mission est désormais assurée par les commissions nationales de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 de l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, attribuant cette mission à la commission scolaire nationale, doit être supprimé.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles 12 à 14 initiaux est à revoir en ce sens.

La Commission tient compte de cette recommandation.

#### *Article 15*

Cette disposition a pour objet de permettre, à l'entrée en vigueur de la présente loi, aux commissions nationales en place conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique de terminer leur mandat.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

#### *Article 16*

Cet article porte introduction d'un intitulé abrégé de la présente loi.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à rédiger comme suit :

« **Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale » ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

#### *Article 17 initial (supprimé)*

Cet article dispose de l'utilisation de l'intitulé abrégé de la présente loi dans des dispositions légales ou réglementaires futures.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'il y a lieu de supprimer l'article sous examen, étant donné que l'article 16 a déjà introduit un intitulé de citation pour désigner la loi en projet sous rubrique. En résulte la nécessité de renuméroter l'article 18 en article 17.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

*Article 18 initial (supprimé)*

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique. L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> septembre 2017. La progression du travail législatif fait que cette échéance ne pourra être maintenue. Dès lors, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 décembre 2017.

\*

**VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant sur le développement curriculaire  
de l'Education nationale et modifiant**

- 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;**
- 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;**
- 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Le conseil national des programmes**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un conseil national des programmes, dénommé ci-après « le conseil ».

Le conseil a pour mission :

1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », sur les questions en matière curriculaire ;
2. d'étudier les demandes émergentes des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire ;
3. de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois ;
4. de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire soit de sa propre initiative, s'il le juge utile, soit à la demande du ministre à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le conseil remet un rapport d'activités au ministre lors du premier trimestre de chaque année scolaire concernant l'année scolaire écoulée.

**Art. 2.** Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaire au Luxembourg et à l'étranger.

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil :

1. consulte les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit ;
2. peut demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

**Art. 3.** Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.

Dans le cadre d'un sujet fixé au préalable par le conseil, des représentants de la société civile, invités par le conseil, analysent et discutent lors de ces journées les demandes au système scolaire et la pertinence des réponses données.

L'organisation de ces forums incombe au Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le SCRIPT ».

Le conseil publie un compte rendu des discussions avec ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.

**Art. 4.** Le conseil comprend huit personnes, dont le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.

Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 5.** Le SCRIPT met à la disposition du conseil des locaux et des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquats. »

## **Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental**

**Art. 6.** Il est institué des commissions nationales de l'enseignement fondamental pour les domaines de développement et d'apprentissage suivants :

1. le langage, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'éveil et l'ouverture aux langues ;
2. les mathématiques ;
3. la découverte du monde, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles ;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité et la perception, les sports et la santé ;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et aux cultures, les arts et la musique ;
6. la vie en commun et ses valeurs ;
7. le cycle 1 : l'éducation précoce et préscolaire.

**Art. 7.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et les indemnités pour les membres sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 8.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Les commissions nationales de l'enseignement fondamental émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre, portant sur :

1. le plan d'études de l'enseignement fondamental ;
2. les méthodologies pédagogiques ;
3. le matériel didactique ;
4. les principes et modalités de l'évaluation ;
5. les épreuves communes ;
6. les évaluations externes ;
7. les besoins en matière de formation continue.

### **Chapitre 3 – Les commissions nationales de l'enseignement secondaire**

**Art. 9.** Il est institué pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

**Art. 10.** Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire et les indemnités pour les membres sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** Les commissions nationales de l'enseignement secondaire ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence. Les commissions nationales émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre.

Ces avis et propositions concernent :

1. les objectifs de l'enseignement, les programmes d'enseignement, les compétences disciplinaires et transversales ;
2. les grilles horaires ;
3. les méthodes d'enseignement, les mesures de différenciation et de soutien aux élèves ;
4. la langue véhiculaire ;
5. les manuels et tout autre matériel didactique ;
6. les principes et modalités d'évaluation des élèves ;
7. les épreuves communes ;
8. les évaluations externes ;
9. les besoins en matière de formation continue.

### **Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales**

**Art. 12.** L'article 33 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général est abrogé.

**Art. 13.** L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 3, point 1. est complété par les mots : « selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale. »
2. Le paragraphe 3 est complété par un point 4. avec le libellé suivant:  
« 4. de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi ».

**Art. 14.** A l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 est supprimé.

**Art. 15.** Les commissions nationales nommées au moment de la mise en vigueur de la présente loi terminent leur mandat.

**Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale ».

Luxembourg, le 17 janvier 2018

*Le Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

*Le Président,*  
Lex DELLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7076

# Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2017-0-0494 (PL 7076)

Date: 07/02/2018 18:57:33	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7076 Education nationale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7076	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	24	19	4	47
Procuration:	8	4	1	13
Total:	32	23	5	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Loschetter Viviane)	M. Anzia Gérard	Oui	(M. Kox Henri)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Lorsché Josée)

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Abst.		Mme Andrich-Duval Sylvie	Abst.	
Mme Arendt Nancy	Abst.		M. Eicher Emile	Abst.	(M. Mosar Laurent)
M. Eischen Félix	Abst.	(M. Oberweis Marcel)	M. Gloden Léon	Abst.	(Mme Modert Octavie)
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst.		Mme Hansen Martine	Abst.	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Abst.		M. Kaes Aly	Abst.	
M. Lies Marc	Abst.		Mme Mergen Martine	Abst.	
M. Meyers Paul-Henri	Abst.		Mme Modert Octavie	Abst.	
M. Mosar Laurent	Abst.		M. Oberweis Marcel	Abst.	
M. Roth Gilles	Abst.	(Mme Mergen Martine)	M. Schank Marco	Abst.	
M. Spautz Marc	Abst.		M. Wilmes Serge	Abst.	
M. Wiseler Claude	Abst.		M. Wolter Michel	Abst.	
M. Zeimet Laurent	Abst.				

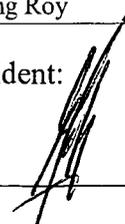
<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Fayot Franz	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

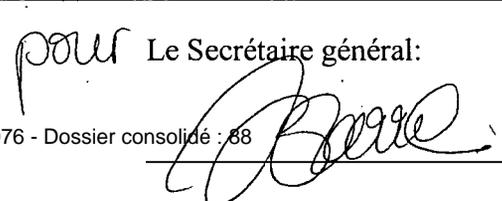
<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:



pour Le Secrétaire général:



7076/10

N° 7076<sup>10</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**portant sur le développement curriculaire  
de l'Education nationale et modifiant

- 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
- 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.2.2018)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 7 février 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**portant sur le développement curriculaire  
de l'Education nationale et modifiant

- 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
- 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 février 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 14 juillet et 15 décembre 2017 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES





## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2018

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 15 et 30 novembre et du 6 décembre 2017
2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
  - 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
  - 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
  - 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7072 Projet de loi portant
  1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,
  2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,
  3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
  4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
  5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
- Présentation d'un amendement concernant l'article 5
4. Présentation de l'avant-projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains
5. 7222 Projet de loi - portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves  
- Présentation du projet de loi

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Pierre Reding, M. Luc Weis, M. Max Wolff, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser  
M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 15 et 30 novembre et du 6 décembre 2017**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant**  
**1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;**  
**2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;**  
**3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 11 janvier 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV estime qu'au chapitre III.3. du projet de rapport, il convient de préciser que les équipes curriculaires élaborent les programmes cadres de la formation professionnelle.

La Commission donne suite à cette observation.

- 3. 7072    Projet de loi portant**
- 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,**
  - 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,**
  - 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
  - 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
  - 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article 5 du projet de loi sous rubrique comme suit :

**« Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé. »**

Lors de sa réunion du 10 janvier 2018, la Commission a invité les représentants ministériels à élaborer une proposition de modification de l'article sous rubrique, visant à assurer que les données à caractère privé d'un élève soient protégées dans le cadre de l'enquête du médiateur scolaire.

En conséquence, les représentants ministériels proposent de modifier le début de la première phrase de l'article 5. Le libellé proposé vise à souligner que les renseignements requis par le médiateur scolaire ne peuvent lui être transmis que sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Le libellé s'inspire de l'article 21, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Le projet de lettre d'amendement concernant le projet de loi sous rubrique est adopté à l'unanimité.

### Echange de vues

Les représentants ministériels expliquent que, contrairement à l'article 21, paragraphe 2 de la loi du 24 juillet 2014 précitée, il a été jugé opportun d'employer la formule « Sur autorisation écrite... » et non « Sur mandat écrit... », étant donné que le terme

« autorisation » est suffisamment contraignant. Puisque l'article 6 du projet de loi sous rubrique a trait au secret professionnel à respecter par le médiateur scolaire, il n'a pas été jugé utile d'y faire référence à l'article 5.

#### **4. Présentation de l'avant-projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes de l'avant-projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. Le texte prévoit la mise en place de place trois nouvelles écoles européennes agréées :

- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lënster Lycée à Junglinster ;
- une école européenne agréée qui sera intégrée au Lycée à Mondorf-les-Bains.

Ces écoles s'ajoutent à l'École internationale Differdange et Esch-sur-Alzette, créée par la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

L'extension de l'offre scolaire publique européenne vise à tenir compte de l'hétérogénéité croissante de la population scolaire. En effet, en 2015/2016, la proportion d'élèves de l'enseignement fondamental dont la première langue parlée au domicile n'est pas le luxembourgeois s'élève à 63,5 pour cent, contre 45,6 pour cent en 2009/10. Parallèlement, le nombre d'élèves profitant des différentes offres internationales d'enseignement secondaire a connu une augmentation constante, passant de 11,04 pour cent de la population scolaire en 2009/2010 à 14,11 pour cent en 2015/2016. Alors que la demande pour les offres internationales va croissante, le nombre global d'élèves inscrits dans l'enseignement national reste à peu près stable, ceci malgré une croissance annuelle du nombre d'élèves inscrits en maternelle et au primaire.

La création de trois nouvelles écoles européennes agréées s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de diversifier et de décentraliser l'offre scolaire européenne publique. Celle-ci s'adresse aux élèves qui ont des difficultés à maîtriser les exigences en matière de connaissances langagières de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire traditionnels. Elle est également adaptée aux besoins des jeunes résidant temporairement au Grand-Duché et appelés à continuer leur parcours dans un autre pays.

Les écoles européennes cibleront aussi les habitants des différentes régions du pays, qui ne possèdent pas nécessairement une expérience multilingue antérieure, mais qui souhaitent proposer à leurs enfants un enseignement varié sur le plan linguistique comme culturel.

Les trois nouvelles écoles européennes, qui fonctionneront selon les principes d'une école européenne agréée, ouvriront leurs portes à partir de l'année scolaire 2018/2019. Il s'agira d'écoles publiques sans frais d'inscription, au même titre que les autres écoles publiques. La coexistence des lycées et des écoles internationales dans un même établissement permettra de faire profiter chacun des deux offres scolaires. Des passerelles entre les deux systèmes sont prévues.

L'administration, le financement et le personnel relèveront entièrement du Ministère de l'Education nationale, tandis que les programmes, les grilles horaires et les certifications de l'école européenne primaire et secondaire suivront les dispositions des écoles européennes. L'offre scolaire des écoles comportera, selon les besoins et infrastructures :

- le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
- le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Dans un premier temps, l'école européenne à Clervaux proposera deux sections linguistiques, à savoir une section francophone et une section germanophone. L'école

européenne à Junglinster proposera deux sections linguistiques, à savoir une section anglophone et une section germanophone. L'école européenne à Mondorf-les-Bains proposera trois sections linguistiques, à savoir une section anglophone, une section francophone et une section germanophone. Outre la langue de la section, les élèves choisiront une première langue étrangère parmi l'allemand, l'anglais et le français. L'apprentissage du luxembourgeois en tant que langue d'intégration sera proposé aux élèves de l'école primaire ainsi que des classes inférieures de l'école secondaire.

Au vu de la demande importante d'une telle offre de formation, il est prévu que les premières classes commencent à fonctionner dès la rentrée scolaire 2018/2019. A terme, l'école à Clervaux accueillera quelque 300 élèves pour le secondaire ainsi que quelque 300 élèves pour le maternel/primaire. L'école à Junglinster accueillera quelque 500 élèves pour le secondaire ainsi que quelque 150 élèves pour le maternel/primaire. L'école à Mondorf-les-Bains accueillera au total quelque 1.500 élèves.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » exprime ses réticences quant à l'introduction de l'enseignement primaire européen. L'orateur donne à considérer qu'il est préférable d'adapter l'enseignement fondamental traditionnel à l'encadrement des élèves dont la langue maternelle n'est pas le luxembourgeois et à l'accueil des quelque 2.500 élèves primo-arrivants que connaît le système scolaire public par an. L'orateur estime que l'orientation de ces élèves vers l'école européenne primaire va au détriment de l'objectif visé par le Ministère, à savoir le renforcement de la cohésion sociale.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que la création d'une école primaire est nécessaire afin d'obtenir l'agrément en tant qu'école européenne. Reconnaissant la pertinence des réflexions exprimées par le représentant du groupe politique « déi gréng », l'orateur souligne qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de promouvoir activement une scolarisation entière dans le système européen, mais d'encourager les passerelles entre les deux systèmes. Malgré les capacités d'adaptation dont l'enseignement fondamental traditionnel fait preuve, l'enseignement primaire européen peut constituer une alternative intéressante pour un élève étranger, qui immigre au Luxembourg à un âge trop élevé pour rattraper les retards en matière de langues enseignées dans l'école fondamentale traditionnelle.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur les compétences langagières du cadre du personnel enseignant des trois nouvelles écoles européennes. M. le Ministre signale l'intérêt exprimé par bon nombre d'enseignants de l'école européenne qui sont obligés de quitter leur poste après un mandat de neuf années et qui voudraient rester au Grand-Duché. M. le Ministre évoque par ailleurs les bourses de recrutement pour enseignants d'écoles internationales, qui sont organisées régulièrement à l'étranger et qui pourraient constituer une piste intéressante à creuser. L'orateur souligne qu'il ne peut être question d'obliger des enseignants de l'enseignement traditionnel de donner des cours dans une langue qui ne leur est pas suffisamment familière. A noter que, par dérogation aux modalités applicables pour le recrutement de personnel enseignant de l'Education nationale, il n'est pas demandé aux enseignants « native speakers » de maîtriser les trois langues officielles, mais seulement l'une d'elles. Prenant acte de ces explications, le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer que la dérogation prévue pour les enseignants « native speakers » va au détriment de l'enseignement traditionnel luxembourgeois, qui exige de ses futurs enseignants des compétences langagières considérables, face auxquelles de nombreux candidats échouent. Ces candidats pourraient

être repris par les écoles européennes qui exigent des compétences linguistiques moins contraignantes dans les trois langues officielles.

- Suite à un questionnement afférent du représentant du groupe politique « déi gréng », M. le Ministre explique que l'offre scolaire à Mondorf-les-Bains ne se limite pas à la création d'une école européenne, mais qu'à moyen terme, l'établissement offrira également des classes de la voie de préparation, des classes supérieures de l'enseignement secondaire général ainsi que des classes de la formation professionnelle. Les pourparlers, qui ont été entamés avec les autorités du Land de Sarre en vue de la mise en place d'une formation professionnelle commune, s'avèrent difficiles, étant donné que le régime de la formation professionnelle n'est pas uniquement du domaine de l'Education nationale, mais concerne également les chambres professionnelles. L'orateur souligne l'intention de poursuivre ces négociations avec les autorités sarroises et de leur soumettre la proposition de s'associer à l'école européenne agréée.

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique DP, il est expliqué que l'étude de la première langue étrangère commence en première année du primaire. Cette langue peut être le français, l'anglais ou l'allemand. L'étude de la deuxième langue étrangère commence en première année du secondaire. Pour les élèves lusophones, la langue portugaise peut être offerte en tant que deuxième langue étrangère. Le niveau de connaissances langagières visé dans la langue de la section et les deux premières langues étrangères est celui de B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. L'étude de la troisième langue étrangère peut commencer en quatrième année du secondaire. La quatrième langue étrangère est un cours complémentaire au cycle d'orientation des sixième et septième années du secondaire. Chacune des langues officielles de l'Union européenne peut, en principe, être choisie comme deuxième, troisième ou quatrième langue étrangère. Les élèves sans section linguistique propre peuvent suivre des cours de langue maternelle et bénéficient d'un soutien pour apprendre la langue de la section qu'ils intègrent.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la décision de créer des écoles européennes à Junglinster et à Clervaux a été précédée d'une analyse des besoins en matière de filières internationales dans les régions respectives. Il est expliqué qu'actuellement l'offre scolaire européenne et internationale, qui se concentre à Luxembourg-ville ou dans le sud, est inexistante dans le nord ou l'est du pays, et ceci malgré la situation linguistique hétérogène desdites régions. La décentralisation de l'offre scolaire européenne correspond donc à un réel besoin sur le terrain, d'autant plus que de nombreuses entreprises internationales ont déclaré leur intention de s'établir dans une de ces régions. L'élargissement de l'offre scolaire européenne peut être considéré comme un moyen pour attirer et retenir une main-d'œuvre hautement qualifiée au Luxembourg. M. le Ministre explique par ailleurs que le lycée de Junglinster est actuellement en sous-effectif pour ce qui est du nombre d'élèves inscrits, de sorte qu'il a été jugé opportun de lui donner la possibilité d'élargir son offre scolaire par la création d'une école européenne.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles l'avant-projet de loi sous rubrique prévoit la création d'un poste de directeur adjoint supplémentaire pour chacun des trois lycées concernés, chargé de la gestion des écoles européennes. Il est expliqué que cette démarche correspond à celle actuellement en vigueur pour les lycées offrant plusieurs ordres d'enseignement, dont chacun est à charge d'un seul directeur adjoint.

- Une représentante du groupe politique CSV constate que, selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi sous rubrique, l'école européenne à Clervaux accueillera à terme 300 élèves pour le secondaire et 300 élèves pour les cycles « early education » et primaire. L'école à Junglinster est censée accueillir 500 élèves pour le secondaire et 150 élèves pour

les cycles « early education » et primaire. L'intervenante pose la question de savoir pourquoi le nombre d'élèves inscrits dans le cycle secondaire à Junglinster est beaucoup plus élevé que celui des inscriptions dans les cycles « early education » et primaire de la même école, alors que les chiffres d'inscription prévus pour les différents cycles à Clervaux se correspondent. Il est expliqué que la différence en matière des chiffres d'inscription est due à la situation en matière d'infrastructures sur le terrain. Alors que bon nombre de communes voisines de Clervaux ont déclaré leur disponibilité à accueillir les élèves du futur cycle européen « early education » et primaire, les écoles fondamentales des communes voisines de Junglinster manquent de place pour accueillir un grand nombre d'élèves nouveaux, de sorte que le cycle européen « early education » et primaire doit être intégré dans l'enceinte du lycée, dont les capacités d'accueil sont limitées.

- Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que l'offre d'encadrement en dehors des heures de cours (de 7.30 à 18.00 heures) est facultative. Au niveau du cycle européen « early education » et primaire, l'encadrement des élèves est organisé en structure d'éducation et d'accueil ; la participation financière des parents est réglée suivant les dispositions du système du chèque-service accueil. L'encadrement des élèves de l'enseignement secondaire européen est gratuit.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le Ministère n'encourage pas davantage la création d'écoles européennes ou internationales privées. M. le Ministre explique que le Gouvernement en fonction a décidé de donner la préférence à l'enseignement public, sans pour autant empêcher la création d'écoles européennes ou internationales privées. L'essor considérable qu'ont connu ces écoles au cours des dernières années est dû aux moyens financiers généreux auxquels elles ont accès, d'une part, et à un manque d'offre dans le cadre de l'école publique luxembourgeoise, d'autre part.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'impact de la nouvelle offre scolaire sur le volume du trafic, notamment aux heures de pointe. Il est expliqué que la décentralisation de l'offre scolaire européenne pourrait avoir comme effet une certaine réduction de la congestion autour de Luxembourg-ville, étant donné que bon nombre d'élèves auront dorénavant la possibilité de poursuivre leur scolarité dans un lycée de proximité.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des précisions au sujet de la possibilité pour les élèves des écoles européennes d'établir un cursus sur mesure. Il est expliqué que cette possibilité est offerte aux élèves du cycle secondaire, sous la supervision d'un enseignant et après avis des parents concernés.

## **5. 7222 Projet de loi - portant modification de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

## **6. Divers**

M. le Ministre fait état de la demande, faite par le groupe politique CSV, de convoquer une réunion de la Commission afin de recevoir un premier bilan sur l'opérationnalisation, le fonctionnement et le « Leitbild » du centre d'éducation à la citoyenneté (« Zentrum fir politesch Bildung ») (cf. document en annexe). L'orateur donne à considérer que le centre a certes été initié par le Ministère, mais a été créé sous la forme d'une fondation de droit privé, pour garantir son autonomie et sa neutralité politique, de sorte qu'il ne revient pas au Ministre ou aux fonctionnaires de s'exprimer devant la Commission sur les affaires qui

concernent le centre. Néanmoins, la Commission est libre d'inviter les responsables du centre à une prochaine réunion. Alternativement, des entrevues pourraient être organisées au niveau des groupes politiques.

Suite à un bref échange de vues, la Commission décide d'inviter les responsables du centre d'éducation à la citoyenneté à la prochaine réunion, fixée au 24 janvier 2018.

Luxembourg, le 29 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Lex Delles

### Annexes

- PL 7072 – projet de lettre d'amendement

- Demande du groupe politique CSV de convoquer une réunion de la Commission au sujet du centre d'éducation à la citoyenneté

## PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges  
Service des Commissions  
Tél: +352 466 966 341  
Fax: +352 466 966 309  
Courriel: [jmerges@chd.lu](mailto:jmerges@chd.lu)

Monsieur le Président  
du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 17 janvier 2018

Concerne : 7072 Projet de loi portant

1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 17 janvier 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, le nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 27 septembre 2017 (en caractères gras),
- les nouveaux amendements parlementaires adoptés le 17 janvier 2018 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- les propositions de texte émises par Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),
- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

### **I. Remarques préliminaires**

#### a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit l'ensemble des recommandations d'ordre formel et légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

#### b) Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Education nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Suite à cette observation, la Commission propose de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Projet de loi **portant**

**1. instituant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,**

~~2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et~~

~~3. 2. portant~~ modification de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,

~~4. 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,~~

~~5. 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »~~

Le libellé du point 1 est modifié, afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, introduite à l'article 2 (cf. amendement 2 *infra*).

Le point 2 initial est supprimé, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat. Suite à la suppression du point 2 initial, les points suivants sont renumérotés.

## II. Propositions d'amendement

### Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> est amendé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1.<sup>o</sup> « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ un lycée public ou privé ~~ainsi que~~ le Centre de logopédie ~~et~~ les centres **et instituts** de l'~~E~~éducation différenciée ~~ou sociaux éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2.<sup>o</sup> « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3.<sup>o</sup> « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ le directeur de lycée ~~ainsi que~~ le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ des centres **et instituts** de l'~~E~~éducation différenciée ~~ou sociaux éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4.<sup>o</sup> « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~

~~5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c. à d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;~~

a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;

6. 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

7. 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;

8. 7° « parents d'élève » : personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale. »

### Commentaire

Le présent amendement vise à insérer à l'article sous rubrique la dénomination correcte des centres et instituts de l'éducation différenciée.

\*

### Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est remplacé par le libellé suivant :

**« Art. 2. ~~Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».~~**

**(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».**

**(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».**

**Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.**

**(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

**Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service. »**

### Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation proposée par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 à l'article 14 nouveau, serait la création du service en tant que

nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer l'article 2 par un libellé nouveau, relatif à l'institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration qui est placée sous l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

De même, l'amendement proposé regroupe, sous un même article, les modalités d'organisation du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale.

Finalement, afin d'éviter toute éventuelle confusion entre le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et les autres médiateurs au Luxembourg, la formule abrégée « médiateur scolaire » est introduite au présent article.

Suite à la reformulation de l'article 2, il est proposé de supprimer les articles 9, 10 et 14, tels que proposés par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 (cf. amendements 9, 10 et 14 *infra*).

\*

### Amendement 3 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** Le médiateur **scolaire** a pour mission de :

1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;

2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;

3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;

4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;

5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;

6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »,** et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;

~~7. conseiller le ministre ;~~

~~8. collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas. »~~

### Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le liminaire de l'article sous rubrique.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « le ministre » à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau, (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé de supprimer, au point 6 de

l'article sous rubrique, le bout de phrase « ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », ».

\*

#### Amendement 4 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite ~~adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent~~, **saisir le médiateur scolaire**. Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.  
~~Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.~~ »

#### Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'alinéa 3, de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, avant d'émettre une proposition de texte. Cette proposition de texte est reprise à l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

\*

#### Amendement 5 concernant l'article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** Le médiateur **scolaire** peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ **remet** au médiateur **scolaire** dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé. »

#### Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

\*

#### Amendement 6 concernant l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur **scolaire** veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications. »

#### Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

\*

#### Amendement 7 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur **scolaire** conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au **réclamant** **réclamant**, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur **scolaire**, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent **opportunes** d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur **scolaire** est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur **scolaire** a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur **scolaire** en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur **scolaire** en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur **scolaire** de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

#### Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

\*

#### Amendement 8 concernant l'article 8

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur **scolaire** établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur **scolaire** juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

#### Commentaire

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 *supra*), il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

\*

#### Amendement 9 concernant l'article 9 initial (supprimé)

L'article 9 initial est supprimé.

#### Commentaire

Suite à la reformulation de l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*), l'article 9 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

Suite à la suppression de l'article sous rubrique, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

\*

#### Amendement 10 concernant l'article 10 initial (supprimé)

L'article 10 initial est supprimé.

#### Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que, dans la mesure où il est prévu de créer un service de médiation de l'Education nationale en tant que nouvelle administration, ledit service disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans la teneur proposée par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer.

Vu qu'il est effectivement prévu de confier au service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale le statut d'administration (cf. amendement 2 *supra*), il est, conformément à la recommandation de la Haute Corporation, proposé de supprimer l'article 10 initial du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 10 initial, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

\*

### Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 11 initial)

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. ~~11~~ 9.** A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ le médiateur ~~de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires~~ d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

#### Commentaire

Le présent amendement vise à introduire, à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, la dénomination correcte du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

\*

### Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 13 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. ~~13~~ 11.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »~~ alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

#### Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit de l'article 13 initial, point 1, de viser correctement l'alinéa 7 et non pas

l'alinéa 6, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de renvoyer, au point 1 de l'article sous rubrique, à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où les fonctions sont énumérées par ordre alphabétique, il est proposé d'énumérer le médiateur à la suite des médecins, donc au point 12 et non, comme suggéré par la Haute Corporation, au point 7 dudit article.

\*

#### Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 15 initial)

L'article 12 nouveau est amendé comme suit :

« **Art. ~~13-15~~ 12.** La référence à la présente loi ~~peut~~ se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de suivante : « loi du \* ~~instaurant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur~~ institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ». »

#### Commentaire

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'intitulé (cf. chapitre I.b) *supra*) et à l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*) du présent projet de loi, il convient d'adapter l'intitulé de citation de la loi en projet, afin d'assurer que cet intitulé de citation reflète, à l'instar de l'intitulé du projet de loi sous rubrique, fidèlement le champ d'application du présent projet de loi.

\*

#### Amendement 14 concernant l'article 14 initial (supprimé)

L'article 14 initial est supprimé.

#### Commentaire

Suite à la reformulation de l'article 2 (cf. amendement 2 *supra*), l'article 14 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

\* \* \*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7072 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Texte coordonné

Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras.

**Les amendements parlementaires du 17 janvier 2018 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés**

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 sont soulignées.

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 sont soulignées et marquées en caractères italiques.

### Projet de loi portant

**1. instituant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,**

**~~2. instaurant instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et,~~**

**~~3. 2. portant~~ modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.,**

**~~4. 3.~~ modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**

**~~5. 4.~~ modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1.<sup>o</sup> « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ un lycée public ou privé ~~ainsi que~~ le Centre de logopédie ~~et~~ les centres **et instituts** de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2.<sup>o</sup> « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3.<sup>o</sup> « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ le directeur de lycée ~~ainsi que~~ le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ des centres **et instituts** de l'Eéducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4.<sup>o</sup> « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~

5. décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui ~~n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c. à d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;~~

~~a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou~~

~~b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;~~

6.<sup>o</sup> 5<sup>o</sup> « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

7.<sup>o</sup> 6<sup>o</sup> « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;

~~8. 7° « parents d'élève » : personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale.~~

~~**Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».**~~

~~**(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».**~~

~~**(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».**  
**Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.**~~

~~**(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**  
**Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.**~~

**Art. 3.** Le médiateur scolaire a pour mission de :

1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;

2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;

3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;

4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;

5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;

6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;

~~7. conseiller le ministre ;~~

~~8. collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.~~

**Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite ~~adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent~~, saisir le médiateur scolaire.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

~~Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.~~

**Art. 5.** Le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

**Art. 6.** En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

**Art. 7.** (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur scolaire conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au ~~réclamation~~ réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur scolaire a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur scolaire en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur scolaire de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

**Art. 8.** Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au ~~ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre~~ Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

**Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent. Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale. Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.**

~~Art. 10. Le ministère de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.~~

**Art. ~~11~~ 9.** A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collègue des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ le médiateur ~~de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires~~ d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

**Art. ~~12~~ 10.** L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi **modifiée** du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

**Art. ~~13~~ 11.** La loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est **modifiée** comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »~~ alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

**Art. ~~13~~ ~~15~~ 12.** La référence à la présente loi ~~peut se faire fait~~ sous ~~une~~ la forme ~~abrégée en utilisant les termes de~~ suivante : « loi du \* ~~instituant un service de médiation de l'Education nationale portant~~ instauration d'un médiateur ~~institution d'un service~~ au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».

**Art. ~~14~~ ~~16~~ 13.** La présente loi ~~entre en vigueur le 1er septembre 2017~~ prend effet ~~entre en vigueur~~ deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que**

prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

*Courrier n°200195*  
*Responsable: Service des Séances plénières*  
*Envoyé au service Expédition le 12/01/2018 à 16h14*

**Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV : Premier bilan sur l'opérationnalisation, le fonctionnement et le "Leitbild" du centre d'éducation à la citoyenneté**

**Destinataires**

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)  
MEISCH Claude



Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg



Luxembourg, le 12 janvier 2018

Monsieur le Président,

Nous référant à la réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse convoquée pour le 17 janvier 2018, nous souhaiterions voir mettre à l'ordre du jour de celle-ci le point suivant :

Créé il y a un an, à la rentrée 2016/2017, nous souhaitons recevoir un premier bilan sur l'opérationnalisation, le fonctionnement et le « *Leitbild* » du centre d'éducation à la citoyenneté (Zentrum für politische Bildung).

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse afin qu'elle puisse être évoquée lors de la prochaine réunion de ladite commission conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre des Députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Claude Wiseler  
Président du groupe politique CSV

Martine Hansen  
Députée

10



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2018

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 octobre et des 22 et 29 novembre 2017
2. 7072 Projet de loi portant
  1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,
  2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,
  3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
  4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
  5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
  - 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
  - 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
  - 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme

Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert remplaçant Mme Martine Mergen

Mme Elisabeth Gieres, M. Pierre Reding, M. Luc Weis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 25 octobre et des 22 et 29 novembre 2017**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7072 Projet de loi portant**
- 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale,**
  - 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,**
  - 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
  - 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
  - 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2017.

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Education nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant

1. institution d'un service de médiation **au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires** de l'Education nationale,
- ~~2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,~~
- ~~3.~~ **2.** modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,

- ~~4.~~ **3.** modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
- ~~5.~~ **4.** modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »

Le libellé du point 1 est modifié, afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, introduite à l'article 2 nouveau.

Le point 2 initial est supprimé, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017. Suite à la suppression du point 2 initial, les points suivants sont renumérotés.

#### Article 1<sup>er</sup>

Les représentants ministériels proposent d'amender l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres **et instituts** de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres **et instituts** de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant :

a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;

5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;

7° « parents d'élève » : personnes investies de l'autorité parentale. »

Les modifications proposées visent à insérer à l'article sous rubrique la dénomination correcte des centres et instituts de l'éducation différenciée.

#### Amendement 1 concernant l'article 2

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent de remplacer l'article 2 par le libellé suivant :

**« Art. 2. ~~Il est institué un service de médiation de l'Education nationale dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, dénommé ci-après « médiateur ».~~**

**(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».**

**(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».**

**Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.**

**(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

**Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service. »**

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation proposée par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 à l'article 14 nouveau, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer l'article 2 par un libellé nouveau, relatif à l'institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration qui est placée sous l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

De même, les modifications proposées regroupent, sous un même article, les modalités d'organisation du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale.

Finalement, afin d'éviter toute éventuelle confusion entre le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et les autres médiateurs au Luxembourg, la formule abrégée « médiateur scolaire » est introduite au présent article.

Suite à la reformulation de l'article 2, il est proposé de supprimer les articles 9, 10 et 14, tels que proposés par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017.

### Article 3

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article 3 comme suit :

**« Art. 3. Le médiateur scolaire a pour mission de :**

- 1° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;

5° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;  
6° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »**, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le liminaire de l'article sous rubrique.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « le ministre » à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau, il est proposé de supprimer, au point 6 de l'article sous rubrique, le bout de phrase « ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », ».

#### Amendement 2 concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'alinéa 3, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, afin de libeller l'alinéa de la manière suivante :

« La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 3 et de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le médiateur **scolaire**. Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.  
La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique.

#### Article 5

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** Le médiateur **scolaire** peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur **scolaire** dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

#### Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR constate que le libellé de l'article sous rubrique laisse entendre que le médiateur scolaire peut avoir accès aux données médicales d'un élève, dans la mesure où il considère ces données comme étant nécessaires pour l'instruction du dossier. L'intervenant prend acte de l'explication selon laquelle l'élève majeur

ou les parents de l'élève mineur doivent approuver la transmission de données confidentielles au médiateur scolaire. Néanmoins, cette démarche constitue une ingérence considérable dans la vie privée de l'élève concerné, notamment s'il s'agit d'un élève mineur qui n'est pas autorisé à décider lui-même de la transmission des données qui le concernent. L'orateur donne à considérer que le médiateur scolaire n'est pas seulement au service de la partie requérante, mais doit également veiller à satisfaire aux doléances de la partie contre laquelle la réclamation a été introduite. Se pose alors la question de savoir dans quelle mesure ladite partie adverse peut avoir accès au dossier et aux données confidentielles afférentes.

Plusieurs intervenants, marquant leur accord avec les considérations exprimées par le représentant de la sensibilité politique ADR, donnent à considérer que la confidentialité des données constitue un sujet sensible et qu'il faut veiller à ce que les garanties nécessaires soient données en vue de la protection des données à caractère personnel. Une représentante du groupe politique CSV rappelle que la question de l'accès au dossier patient et d'une éventuelle levée du secret médical s'est posée en relation avec les compétences de l'Ombudsman. Afin d'opérer une distinction claire entre les attributions de l'Ombudsman et toute réclamation en relation avec des soins de santé, il a été décidé d'instaurer un service de médiation dans le domaine de la santé, compétent pour tout conflit entre un patient et un prestataire de soins de santé.

Les représentants ministériels expliquent que le service de médiation scolaire concerne l'Education nationale uniquement, dont les services ne disposent pas de données à caractère médical. Si le médiateur scolaire, dans le cadre de l'examen du dossier lui soumis, demande à avoir accès au dossier médical d'un élève, il revient aux parents d'approuver ledit accès. Les orateurs renvoient par ailleurs à l'article 6 ci-dessous, qui dispose que le médiateur scolaire, lié par le secret professionnel, est strictement tenu de veiller à l'anonymat des personnes concernées.

En guise de conclusion, les membres de la Commission invitent les représentants ministériels à soumettre lors de la prochaine réunion de la Commission, une proposition de modification de l'article sous rubrique, visant à assurer que les données à caractère privé d'un élève soient protégées dans le cadre de l'enquête du médiateur scolaire.

#### Article 6

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6.** En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur **scolaire** veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

#### Article 7

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur **scolaire** conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur **scolaire**, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur **scolaire** est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur **scolaire** a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur **scolaire** en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur **scolaire** en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur **scolaire** de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

#### Article 8

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur **scolaire** établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur **scolaire** juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

#### Amendement 3 concernant l'article 9 initial (supprimé)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire suite à la reformulation de l'article 2.

Suite à la suppression de l'article sous rubrique, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

#### Amendement 4 concernant l'article 10 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation, telle que prévue à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup> proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017, serait la création du service de médiation en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui

lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans sa teneur proposée par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer. Si telle n'était pas l'intention, il s'imposerait de s'inspirer des lois régissant les médiateurs en matière de santé, de consommation et de protection des droits de l'enfant.

Les représentants ministériels confirment la lecture de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, tel que proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017. Il est en effet prévu de confier au service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale le statut d'administration (article 2 reformulé). Conformément à la recommandation de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer l'article 10 initial du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 10 initial, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

#### Amendement 5 concernant l'article 11 initial (article 9 nouveau)

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11 9.** A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par le médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Les modifications proposées visent à introduire, à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, la dénomination correcte du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

#### Amendement 6 concernant l'article 12 initial

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 7 concernant l'article 12 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (article 10 nouveau)

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 8 concernant l'article 13 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (article 11 nouveau)

Le Conseil d'Etat demande, au point 1, de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6. Par ailleurs, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9. Tenant compte de ce qui précède, le point 1 se lira de la manière suivante :

« 1° A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 9, sont ajoutés les termes [...] ».

Du point de la légistique formelle, termes qu'il s'agit d'insérer sont à faire précéder d'une virgule.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 13 11.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »~~ alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Il est proposé de renvoyer, au point 1 de l'article sous rubrique, à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où les fonctions sont énumérées par ordre alphabétique, il est proposé d'énumérer le médiateur à la suite des médecins, donc au point 12 et non, comme suggéré par le Conseil d'Etat, au point 7 dudit article.

Amendement 9 concernant l'article 14 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (supprimé)

Le Conseil d'Etat suggère, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, de supprimer les termes « et dans la limite des crédits budgétaires », car constituant une évidence.

Par ailleurs, étant donné que la quasi-totalité des dispositions précédentes visent la personne du médiateur et non pas le service de médiation, le Conseil d'Etat recommande, dans un souci de cohérence, de prévoir à l'alinéa 2 qu'il incombe au médiateur de formuler des demandes au ministre.

Finalement, si, au vu de l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 10 initial, les auteurs procédaient à la suppression dudit article, le Conseil d'Etat recommanderait de transférer l'article 14 sous rubrique à l'endroit de l'article 10 et de renuméroter les articles 15 et 16 en conséquence.

Les représentants ministériels proposent de supprimer l'article sous rubrique, devenu sans objet suite à la reformulation de l'article 2 ci-dessus.

Amendement 10 concernant l'article 15 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (article 13 initial, article 12 nouveau)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'intitulé du projet de loi sous rubrique et propose de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation de la manière suivante :

« **Art. 14.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant institution d'un service de médiation de l'Education nationale » ».

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~15~~ 12.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du \* portant instauration d'un médiateur institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ». »

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'intitulé et à l'article 2 du présent projet de loi, il convient d'adapter l'intitulé de citation de la loi en projet, afin d'assurer que cet intitulé de citation reflète, à l'instar de l'intitulé du projet de loi sous rubrique, fidèlement le champ d'application du présent projet de loi.

Amendement 11 concernant l'article 16 proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (article 14 initial, article 13 nouveau)

Le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il y a lieu de remplacer les termes « prend effet » par les termes « entre en vigueur ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

\*

Les propositions de modification concernant les articles 1<sup>er</sup> à 4 et 6 à 13 nouveau sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR. Le vote sur les modifications proposées à l'endroit de l'article 5 est reporté à la prochaine réunion de la Commission, le 17 janvier 2018.

- 3. 7076** **Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant**  
**1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;**  
**2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;**  
**3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 15 décembre 2017. Elle constate que, des sept amendements parlementaires adoptés le 25 octobre 2017, aucun n'a donné lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

Il est décidé que la Commission procède à la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport lors de sa prochaine réunion, le 17 janvier 2018.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 17 janvier 2018.

Luxembourg, le 24 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Lex Delles

#### Annexes

Documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse : PL 7072 – propositions d'amendements parlementaires complémentaires, tableau synoptique

## En vue de la réunion de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du \*\*

Concerne : 7072 Projet de loi portant 1. institution d'un service de médiation de l'Education nationale, 2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, 3. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat - Propositions d'amendements supplémentaires

Documents transmis par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Propositions d'amendements parlementaires supplémentaires
- Texte coordonné

### I. Remarques préliminaires

#### a. Propositions du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, la Haute Corporation soulève plusieurs observations d'ordre légistique. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du projet de loi.

#### b. Commentaire concernant l'intitulé

Suite à ces propositions et aux amendements proposés, l'intitulé du présent projet de loi est adapté et prend le libellé suivant : « **Projet de loi portant 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, ~~2. instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,~~ ~~3-2.~~ modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ~~4-3.~~ modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ~~5-4.~~ modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** ».

### II. Propositions d'amendements

Le projet de loi du \*\* portant 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est amendé comme suit:

#### Amendement 1<sup>er</sup> concernant l'article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> est amendé comme suit :

1° au point 1<sup>er</sup>, les termes «les centres » sont insérés après les termes « et instituts » ;  
2° au point 3, les termes «des centres » sont insérés après les termes « et instituts ».

### Commentaire

L'amendement tient à insérer au dispositif du présent projet de loi la dénomination correcte des centres et instituts de l'éducation différenciée.

### Amendement 2 concernant l'article 2

Le libellé initial de l'article 2 est remplacé par le libellé suivant :

**Art. 2. « (1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après « le service de médiation ».**

**(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après « le médiateur scolaire ».**

**Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.**

**(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

**Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service. »**

### Commentaire

Il ressort désormais clairement du nouvel libellé de l'article 2 que les auteurs entendent instituer le service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration qui est placée sous l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. De même, l'amendement proposé regroupe, sous un même article, les modalités d'organisation du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale.

Enfin, afin d'éviter toute éventuelle confusion entre le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et les autres médiateurs au Luxembourg, la formule abrégée « médiateur scolaire » est introduite au présent article.

### Amendement 3 concernant l'article 3

A l'article 3, le terme « scolaire » inséré après le terme « médiateur ».

### Commentaire

Cette modification est proposée suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2.

### Amendement 43 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « scolaire » inséré après le terme « médiateur » ;

Le libellé de l'article 4, 2° l'alinéa 3, est reformulé comme suit :

« La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

#### Commentaire

La modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> est proposée suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, la Haute Corporation, concernant l'article 4, alinéa 3, du présent projet de loi, recommande aux auteurs de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur et propose aux auteurs un nouveau libellé dudit article 4, alinéa 3.

La modification de l'alinéa 2 reprend la proposition formulée par la Haute Corporation dans son avis précité.

#### Amendement 5 concernant l'article 5 à 8

Aux articles 5 à 8, le terme « scolaire » inséré après le terme « médiateur ».

#### Commentaire

Ces modifications sont proposées suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2.

#### Amendement 4-6 concernant l'article 9 initial

L'article 9 est supprimé.

#### Commentaire

Suite à la proposition de reformulation de l'article 2 du présent projet de loi, l'article 9 est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

#### Amendement 5-7 concernant l'article 10 initial

L'article 10 initial est supprimé.

#### Commentaire

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat propose de procéder à la suppression de l'article 10 initial du présent projet de loi dans le cas où les auteurs entendent ériger le service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration soumis à l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Vu que l'intention des auteurs est effectivement de confier à ce service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale le statut d'administration, il est, conformément à la recommandation de la Haute Corporation, procédé à la suppression l'article 10 initial du présent projet de loi.

Dans la mesure où il les articles 9 et 10 initiaux sont supprimés, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Amendement 6-8 concernant l'article 11 initial (article 9 nouveau)

A l'article 11 initial, point 1<sup>er</sup>, devenu l'article 9 nouveau, point 1<sup>er</sup>, les termes « médiateur de l'Education nationale » sont remplacés par les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Commentaire

Vu que l'article 11 initial, point 1<sup>er</sup>, devenu l'article 9 nouveau, point 1<sup>er</sup>, apporte des modifications à la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, il échet, dans un souci de lisibilité de la disposition modifiée par le présent projet de loi, de se référer dans cet article 9 nouveau, point 1<sup>er</sup>, au « médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » et non au « médiateur de l'Education nationale ».

Amendement 7-9 concernant l'article 13 initial (article 11 nouveau)

Le libellé de l'article 13 initial, point 1<sup>er</sup>, devenu l'article 11 nouveau, point 1<sup>er</sup>, est reformulé comme suit :

**« 1° A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ». »**

Commentaire

Dans la mesure où les fonctions sont énumérées par ordre alphabétique, le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires est énuméré à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 12, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 8-10 concernant l'article 14 initial

L'article 14 initial est supprimé.

Commentaire

En raison des amendements proposés à l'article 2 du présent projet de loi, l'article 14 initial est devenu sans objet et peut partant être supprimé.

Suite à la modification proposée, la renumérotation des articles suivants s'impose.

Amendement 9-11 concernant l'article 15 initial (article 12 nouveau)

L'article 15 initial, devenu l'article 12 nouveau, est modifié comme suit :

**« Art. 12. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du \* portant instauration institution d'un service de médiationneur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. »**

Commentaire

Suite à l'adoption des propositions du Conseil d'Etat ainsi que des amendements parlementaires supplémentaires, la modification de l'intitulé initial du présent projet de loi s'impose telle que proposées au point 1er, point b ci-dessus. Corrélativement, il y a lieu d'adapter l'intitulé de citation à cette modification afin d'assurer que cet intitulé de citation

reflète, à l'instar de l'intitulé du projet de loi, fidèlement le champ d'application du présent projet de loi.

\*

Texte coordonné du 27 septembre 2017	Avis complémentaire du CE du 28 novembre 2017	Propositions d'amendements parlementaires supplémentaires du 10 janvier 2018
<p><i>Intitulé</i> Projet de loi <b>portant</b> <b>1. instituant institution d'un service de médiation de l'Education nationale,</b> <b>2. instaurant instauration d'un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaires et</b> <b>3. portant</b> modification de la loi <b>modifiée</b> du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, <b>4. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,</b> <b>5. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat</b></p>	<p>À l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient<sup>1</sup>, le Conseil d'État recommande de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Éducation nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.</p>	<p>Projet de loi portant 1. institution d'un service de médiation <b>au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires</b> de l'Education nationale, <del>2. instauration d'un médiateur au maintien à l'inclusion et à l'intégration scolaires,</del> <del>3.</del> <b>2.</b> modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, <del>4.</del> <b>3.</b> modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, <del>5.</del> <b>4.</b> modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat</p>
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Au sens de la présente loi, on entend par : 1<sup>o</sup> « école » : une école fondamentale publique ou privée <del>ou</del> un lycée public ou privé <del>ainsi que</del> le Centre de logopédie <del>et</del> les centres de l'Éducation différenciée <del>ou</del> <del>sociaux-éducatifs</del> <del>et</del> le centre socio-éducatif de l'Etat ;</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Au sens de la présente loi, on entend par : 1<sup>o</sup> « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres <del>et</del> <b>instituts</b> de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ; 2<sup>o</sup> « service » : un service d'une</p>

<sup>1</sup> Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant : – la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers ; – la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; – le Code civil.

<p>2.° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;</p> <p>3.° « directeur » : le directeur de région <del>ou</del> , le directeur de lycée <u>ainsi que</u> , le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie <del>et</del> , des centres de l'Éducation différenciée <del>ou</del> <u>sociaux éducatifs et du centre socio-éducatif de l'Etat</u> ;</p> <p>4.° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : <u>à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché</u> ;</p> <p>5. <u>décrocheur ou élève qui décroche : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c. à d. sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;</u></p> <p><u>a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou</u></p> <p><u>b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;</u></p>		<p>administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;</p> <p>3° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres <b>et instituts</b> de l'éducation différenciée ;</p> <p>4° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant :</p> <p>a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou</p> <p>b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;</p> <p>5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;</p> <p>6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;</p> <p>7° « parents d'élève » : personnes investies de l'autorité parentale.</p>
--	--	---

<p><del>6.</del> <u>5°</u> « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;</p> <p><del>7.</del> <u>6°</u> « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;</p> <p><del>8.</del> <u>7°</u> « parents d'élève » : <del>personne(s) investie(s)</del> <u>personnes investies</u> de l'autorité parentale.</p>		
<p><b>Art. 2.</b> Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. <del>Il est instauré dirigé par</del> un médiateur au <del>M</del>maintien <del>scolaire, un médiateur</del> à l'inclusion <del>scolaire</del> et <del>un médiateur</del> à l'intégration scolaire, dénommés <del>ci-après</del> « médiateur ».</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale dirigé par un médiateur au maintien à l'inclusion et à l'intégration scolaire, dénommé ci-après « médiateur ».</b></p> <p><b>(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après « le service de médiation ».</b></p> <p><b>(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après « le médiateur scolaire ». Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.</b></p> <p><b>(3) Le cadre du service de médiation</b></p>

		<p><b><u>comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</u></b>  <b><u>Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.</u></b></p>
<p><b>Art. 3.</b> Le médiateur a pour mission de :</p> <p>1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;</p> <p>2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;</p> <p>3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;</p> <p>4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;</p> <p>5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;</p> <p>6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et à l'Observatoire</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 3.</b> Le médiateur <b>scolaire</b> a pour mission de :</p> <p>1° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;</p> <p>2° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;</p> <p>3° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;</p> <p>4° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;</p> <p>5° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;</p> <p>6° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-</p>

<p>national de la qualité scolaire ;  <del>7. conseiller le ministre ;</del>  <del>8. collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.</del></p>		<p>après par « le ministre », et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.</p>
<p><b>Art. 4.</b> Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite <b><u>adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur.</u></b>          Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.  <b><u>Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire.</u></b></p>	<p>Pour ce qui est de l'alinéa 3, tel que proposé par l'amendement sous avis, le Conseil d'État recommande aux auteurs de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, afin de libeller l'alinéa de la manière suivante :          « La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »</p>	<p><b>Art. 4.</b> Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le médiateur <b><u>scolaire.</u></b>          Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.  <u>Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire</u> La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.</p>
<p><b>Art. 5.</b> Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 5.</b> Le médiateur <b><u>scolaire</u></b> peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur <b><u>scolaire</u></b> dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.</p>

<p><b>Art. 6.</b> En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 6.</b> En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur <b>scolaire</b> veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.</p>
<p><b>Art. 7.</b> (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au <u>réclamant</u>, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.</p> <p>(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.</p> <p>(3) Le médiateur est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.</p>		<p><b>Art. 7.</b> (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur <b>scolaire</b> conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au <u>réclamant</u>, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.</p> <p>(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur <b>scolaire</b>, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.</p> <p>(3) Le médiateur <b>scolaire</b> est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.</p>

<p>(4) Le médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.</p> <p>(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur en informe le ministre.</p> <p>(6) La décision du médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.</p>		<p>(4) Le médiateur <b>scolaire</b> a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur <b>scolaire</b> en informe le réclamant en motivant sa décision.</p> <p>(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur <b>scolaire</b> en informe le ministre.</p> <p>(6) La décision du médiateur <b>scolaire</b> de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.</p>
<p><b>Art. 8.</b> Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au <u>ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre</u> Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 8.</b> Le médiateur <b>scolaire</b> établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur <b>scolaire</b> juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.</p>
<p><b>Art. 9.</b> Le médiateur est choisi <b>soit</b> parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », <b>soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son</b></p>	<p>Pas d'observation</p>	<p><b><u>Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un</u></b></p>

<p><u>équivalent.</u>  <u>Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.</u>  <u>Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.</u></p>		<p><u>master ou de son équivalent.</u>  <u>Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.</u></p>
<p><b>Art. 10.</b> Le <u>ministère de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions</u> met à la disposition <u>des du médiateurs</u> des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.</p>	<p>Le Conseil d'État constate que le résultat de la formulation, telle que prévue à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans sa nouvelle teneur proposée, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer. Si telle n'était pas l'intention, il s'imposerait de s'inspirer des lois régissant les médiateurs en matière de santé<sup>2</sup>, de consommation<sup>3</sup> et de protection des droits de l'enfant<sup>4</sup>.</p>	<p><b>Art. 10.</b> <u>Le ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition du médiateur des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.</u></p>
<p><b>Art. 11.</b> A l'article 21 de la loi <u>modifiée</u> du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :  1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par <u>l' les alinéas suivants</u> :  « Chaque année au mois de novembre, le</p>	<p>Pas d'observation</p>	<p><b>Art. 11 9.</b> A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :  1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par les alinéas suivants :  « Chaque année au mois de novembre, le</p>

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

<sup>4</sup> Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

<p>ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.</p> <p>Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.</p> <p>Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par <u>un le</u> médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »</p> <p>2° L'<u>ancien</u> alinéa 2, devenu l'<u>alinéa 4</u>, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».</p>		<p>ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.</p> <p>Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.</p> <p>Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par le médiateur <u>de l'Education nationale le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires</u> d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »</p> <p>2° L'<u>ancien</u> alinéa 2, devenu l'<u>alinéa 4</u>, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».</p>
<p><b><u>Art. 12. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit : « - le médiateur au maintien, à l'inclusion</u></b></p>	<p>Pas d'observation</p>	<p><b><u>Art. <del>12</del> 10.</u></b> L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :</p> <p>« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à</p>

<p><b><u>et à l'intégration scolaires.</u></b></p> <p><b><u>Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :</u></b></p> <p><b><u>1° A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;</u></b></p> <p><b><u>2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »</u></b></p>	<p>À l'article 13, point 1°, le Conseil d'État demande aux auteurs de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6. Par ailleurs, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9. Tenant compte de ce qui précède, le point 1° se lira de la manière suivante :</p> <p>« 1° À l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 9, sont ajoutés les termes [...] ».</p>	<p>l'intégration scolaires.</p> <p><b><u>Art. <del>13</del> 11.</u></b> La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, <b><u>alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »</u></b> alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;</p> <p>2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »</p>
<p><b><u>Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des</u></b></p>	<p>À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « et dans la limite des crédits budgétaires », car constituant une évidence.</p> <p>Par ailleurs, étant donné que la quasi-totalité des dispositions précédentes visent la</p>	<p><b><u>Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des</u></b></p>

<p><b><u>fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires. Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.</u></b></p>	<p>personne du médiateur et non pas le service de médiation, le Conseil d'État recommande, dans un souci de cohérence, de prévoir à l'alinéa 2 qu'il incombe au médiateur de formuler des demandes au ministre.</p> <p>Enfin, si, au vu de l'observation du Conseil d'État relative à l'article 10, les auteurs procédaient à la suppression dudit article, le Conseil d'État recommanderait de transférer l'article 14 sous avis à l'endroit de l'article 10 et de renuméroter les articles 15 et 16 en conséquence.</p>	<p><b><u>fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires. Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.</u></b></p>
<p><b><u>Art. 13 15.</u></b> La référence à la présente loi <del>peut se faire fait</del> sous <del>une la</del> forme <del>abrégée en utilisant les termes de</del> suivante : « loi du * <b><u>instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.</u></b> »</p>	<p>Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'intitulé du projet de loi sous avis et propose de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation de la manière suivante : « <b>Art. 14.</b> La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant instauration d'un service de médiation de l'Éducation nationale » ».</p>	<p><b><u>Art. 15 12.</u></b> La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * portant <del>instauration</del> instauration d'un <del>médiateur</del> service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».</p>
<p><b><u>Art. 14 16.</u></b> La présente loi <del>entre en vigueur le 1er septembre 2017</del> prend effet deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>		<p><b><u>Art. 16 13.</u></b> La présente loi <del>prend effet</del> entre en vigueur deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p>

03



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2017

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 juillet et 4 octobre 2017
2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
  - 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
  - 2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
  - 3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty  
- Continuation des travaux
3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
  - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
  - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
  - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
  - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
  - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
  - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
  - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
  - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
  - 12) le Code du Travail ;
  - 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation

globale des communes ;  
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;  
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;  
16) le Code de la sécurité sociale ;  
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :  
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées  
2) Centres de gériatrie ;  
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;  
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;  
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;  
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201     Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021  
Examen des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

4.             Divers

\*

Présents :     M. Claude Adam, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen  
Mme Joëlle Elvinger, rapporteur des projets de loi 7200 et 7201

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, M. Luc Weis, Mme Martine Schramer, M. Pierre Paulus, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés :     Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Laurent Zeimet  
M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence :   M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

**1.             Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 juillet et 4 octobre 2017**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7076** **Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant**  
1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;  
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;  
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La Commission procède à l'examen d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les amendements parlementaires sont adoptés à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

- 3. 7200** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :**  
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;  
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;  
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;  
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;  
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;  
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;  
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;  
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;  
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;  
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;  
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;  
12) le Code du Travail ;  
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;  
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;  
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;  
16) le Code de la sécurité sociale ;  
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :  
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées  
2) Centres de gériatrie ;  
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au

développement durable des zones rurales ;  
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;  
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;  
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

**7201    Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021**

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. L'évolution des crédits budgétaires affiche une progression de 6,75 pour cent par rapport à l'exercice budgétaire 2017. Le total général (chapitre III.- dépenses courantes + chapitre IV.- dépenses en capital) passe ainsi de 2,088 milliards d'euros (budget 2017) à 2,229 milliards d'euros (projet de budget 2018).

M. le Ministre présente les priorités du Ministère pour l'année 2018, telles qu'elles se reflètent dans l'évolution des crédits budgétaires :

- le recrutement de personnel supplémentaire pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, pour la réserve nationale des employés enseignants des lycées, pour les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
- le programme d'éducation plurilingue pour la petite enfance mis en place dans les structures d'éducation et d'accueil ;
- l'initiation à la langue française au cycle 1 ;
- l'adaptation du dispositif du chèque-service accueil ;
- la mise en place des quinze directions régionales qui remplacent les arrondissements d'inspection ;
- l'extension de l'offre en classes francophones et anglophones et de l'offre en classes menant au bac européen ou international ;
- la réorganisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
- l'introduction de tablettes numériques dans les lycées, dans le cadre d'un projet pédagogique cohérent visant à développer la culture numérique des élèves ;
- la révision des programmes de l'ensemble des formations professionnelles ;
- l'intégration des Antennes locales pour jeunes au Service national pour la Jeunesse ;
- la gratuité des manuels scolaires obligatoires pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et général ainsi que pour ceux de la formation professionnelle, à partir de la rentrée 2018/2019 ;
- la création de la Fondation « UP » en tant qu'organisme de droit privé dans le domaine de la promotion de l'éducation, auquel l'Etat accorde une dotation initiale à hauteur de 500.000 euros.

Echange de vues

Au cours de l'échange de vues subséquent, les points suivants sont abordés :

- L'article 10.0.12.270 (Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses) concerne les locaux mis à disposition des nouvelles directions régionales ainsi que les locaux loués pour les besoins des lycées (crédits anciennement inscrits à l'article 11.1.12.270).

- L'article 10.0.33.003 (Promotion des sciences et des technologies auprès des jeunes) a trait notamment aux frais de fonctionnement du « Luxembourg Science Center », qui s'élèvent à 2,08 millions d'euros.

- L'article 10.2.11.130 (Indemnités pour services extraordinaires) a trait au regroupement d'un certain nombre d'articles budgétaires (anciens articles 10.2.11.132, 10.2.11.133, 10.2.11.134), suite à la constitution du SCRIPT en tant que service de l'Etat à gestion séparée (article 10.2.41.050). Le nouveau mode de gestion a comme objectif d'améliorer la flexibilité du Service, qui aura notamment la possibilité de générer des recettes propres.

- L'article 10.2.12.130 concerne la gratuité des manuels scolaires obligatoires pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et général ainsi que pour ceux de la formation professionnelle, à partir de la rentrée 2018/2019. Il est précisé que la procédure est assurée par le biais de l'application « eSchoolBooks.lu » : l'élève sélectionnera ses livres en ligne et remettra le bon de commande ainsi généré à la librairie de son choix, où il recevra les manuels en main propre. Le bon d'achat pour du matériel de papeterie sera également généré par le biais de cette application, qui a été développée par le Centre de gestion informatique de l'éducation, en coopération avec la Fédération luxembourgeoise des libraires. Etant donné que la procédure est intégralement automatisée, elle n'entraîne pas de charge de travail supplémentaire pour le personnel du Ministère.

- Une représentante du groupe politique CSV constate que la participation de l'Etat aux frais du secrétariat de la Fédération des associations de parents d'élèves du Luxembourg (FAPEL) (article 10.3.33.011) est supprimée, en vue de la création de la représentation nationale des parents, prévue par le projet de loi 7154 portant création d'une représentation nationale des parents. L'oratrice note que l'article 10.3.33.010 (subsides aux associations de parents d'élèves) prévoit un montant moins élevé que les sommes accordées par le passé à la FAPEL. Le représentant ministériel explique que la rémunération du secrétaire administratif mis à disposition de ladite représentation est à charge du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (« SCRIPT »).

A ce sujet, il convient de préciser que l'article 10.3.33.011 (Participation aux frais du secrétariat de la FAPEL), doté de 56.900 euros au budget 2017, est transféré à l'article 10.0.33.014 (Participation aux frais du secrétariat de la FAPEL), le crédit étant maintenu à 56.900 euros au projet de budget pour 2018.

Le crédit de l'article 10.3.33.010 (Subsides aux associations de parents d'élèves) passe de 14.000 euros au budget 2017 à 15.000 euros au projet de budget pour 2018. Ce crédit est destiné aux associations locales de parents d'élèves et non à la FAPEL.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles l'article 10.8.11.010 (Indemnités des employés occupés à titre permanent) connaît des fluctuations importantes. Il est expliqué que le Service de la formation des adultes a augmenté en personnel, étant donné qu'il s'est vu attribuer de nouvelles missions, comme par exemple l'encadrement des demandeurs de protection internationale dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration.

- L'article 10.9.11.000 (Traitement des fonctionnaires) concerne la rémunération des 52 directeurs et directeurs adjoints de région.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles l'article 11.0.11.020 (Indemnités des employés occupés à titre temporaire) connaît un recul,

étant donné que l'enseignement fondamental manque de personnel qualifié. Il est expliqué que l'article précité connaît une baisse puisque parallèlement, l'article 11.0.11.010 (Indemnités des employés occupés à titre permanent) est revu à la hausse.

- L'article 11.1.41.510 (Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de l'organisation du stage pédagogique) a trait au report d'engagements restants d'exercices antérieurs.

- La section 11.3 (Service de la formation professionnelle) ne connaît pas de hausse significative, étant donné les budgets conséquents qui ont été alloués à la formation professionnelle de par le passé. A noter que la révision des programmes de l'ensemble des formations professionnelles est effectuée par la division du développement du curriculum du SCRIPT, en concertation avec les coordinateurs des équipes curriculaires de la formation professionnelle.

- L'article 11.3.32.011 (Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation) connaît une hausse, suite à l'augmentation du nombre d'élèves effectuant un stage de formation.

- La hausse de l'article 11.4.31.040 (Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil) résulte du fait qu'y est intégré l'article 11.4.33.011 (Participation de l'Etat aux frais du programme d'éducation plurilingue pour la petite enfance dans les services d'éducation et d'accueil gérés par des organismes conventionnés ou à vocation commerciale), dont le montant est réduit à zéro dans le projet de budget 2018.

- L'article 11.4.34.090 (Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil) est revu à la hausse, suite à l'augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil presté par l'assistant parental pendant les weekends et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine, ainsi que suite à l'augmentation de l'aide maximale de l'Etat pour la préparation de repas prestée par l'assistant parental.

- L'article 11.6.12.120 (Frais d'experts et d'études) concerne l'expertise mise à disposition du centre socio-éducatif de l'Etat, suite à l'entrée en fonctions d'une nouvelle direction en mai 2017 et de l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

- L'article 40.1.41.050 (Dotation dans l'intérêt de l'acquisition de tablettes pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et secondaire général) concerne l'acquisition de 4.000 tablettes numériques pour les élèves de l'enseignement secondaire. Il sera procédé à un appel d'offre au niveau de l'Union européenne.

- Suite à un questionnaire afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est expliqué que la dotation budgétaire en faveur du projet pilote « Izigerstee VTT », qui propose une scolarisation et un encadrement pour les jeunes âgés de onze à quinze ans atteints de troubles de comportement et menacés de décrochage scolaire, est comprise dans le budget du SCRIPT. Le représentant ministériel précise par ailleurs qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de supprimer ledit projet pilote, mais qu'il pourrait être envisagé de modifier son agencement.

- Suite à un questionnaire afférent d'un représentant du groupe politique CSV, il est expliqué que la hausse des rémunérations du personnel des services d'éducation et d'accueil conventionnés, suite à l'accord salarial survenu dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les

domaines social, familial et thérapeutique, est à charge du budget du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et du le budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, d'autre part.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » demande des détails sur la situation du personnel dans l'enseignement fondamental. M. le Ministre rappelle que, pour les 291 postes d'enseignants à pourvoir pour l'année scolaire 2017/2018, seulement 168 candidats ont pu être retenus à l'issue du concours de recrutement. Il s'avère que les difficultés en matière de recrutement de personnel qualifié et compétent ne concernent pas uniquement l'Education nationale, mais également d'autres administrations publiques, telles que l'Administration des contributions directes, ou la Police grand-ducale, par exemple. Dès lors, il revient à la Fonction publique en général de remettre en question sa politique d'embauche, afin de relever le défi que constitue le recrutement de personnel compétent pour couvrir les besoins en effectifs croissants de l'Etat.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » pose la question de savoir si les réformes entamées par le Ministère ont accentué les besoins en personnel de l'Education nationale. M. le Ministre répond que certaines mesures ont été indispensables, étant donné qu'elles contribuent au bon fonctionnement de l'école. L'orateur cite en exemple les inspecteurs de l'enseignement fondamental, qui ne disposaient pas de moyens adéquats pour l'exécution de leur tâche. La mise en place des directions de région contribue à une amélioration de la gestion du personnel, de la collaboration avec les parents et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques.

Le représentant ministériel explique que les réformes entamées par le Ministère n'ont guère accentué le manque de personnel de l'Education nationale. Ainsi, le recrutement de quinze instituteurs spécialisés en développement scolaire a été accompagné par la suppression de vingt postes d'instituteurs-ressources. Le recrutement de 70 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ne va pas au détriment du personnel enseignant, étant donné que lesdits instituteurs spécialisés restent affectés à l'enseignement direct. A noter que les leçons de décharges attribuées par le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) aux enseignants pour le développement des projets d'innovation pédagogique demeurent quasiment inchangées et correspondent au minimum requis pour le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

Le représentant ministériel explique qu'une grande partie de la situation est due, d'une part, au fait que l'Education nationale peine à recruter du personnel qualifié en nombre suffisant, et, d'autre part, à une croissance significative de la population scolaire. Le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement fondamental a connu une forte augmentation, de l'ordre de 844 élèves entre mars 2016 et juillet 2017. En réaction à cette hausse, les leçons attribuées aux écoles ont été recalculées en juillet 2017. Ceci a amené le Ministère à investir quelque 700 leçons supplémentaires dans le contingent des écoles. Au total, les ressources attribuées aux écoles en termes de leçons prestées par le personnel enseignant ont augmenté de 4.206 leçons par semaine. En revanche, à la rentrée 2017/2018, le nombre d'enseignants brevetés assurant un enseignement en classe est resté stable par rapport à l'année précédente. Pour pallier cette situation, le Ministère entend améliorer l'organisation de la réserve des suppléants et la qualification et les compétences professionnelles des membres de ladite réserve. Les pistes envisagées sont l'augmentation du nombre des membres détenteurs d'un diplôme « bac + », tels que les éducateurs, la hausse du nombre d'heures supplémentaires prestées par des instituteurs brevetés, ainsi que la mobilisation des enseignants à la retraite. Selon M. le Ministre, les pistes entamées sont prometteuses. Par ailleurs, et afin d'éviter que la pénurie de personnel ne devienne urgente dans une région déterminée, faute de candidats en nombre suffisant pour les postes à pourvoir, il pourrait être envisagé d'affecter les candidats stagiaires préparant à la fonction d'instituteur d'office à

une région souffrant d'un sous-effectif, au lieu de laisser aux candidats le choix de leur affectation.

Il est convenu que M. le Ministre fournira des détails supplémentaires concernant la situation du personnel de l'Education nationale lors d'une réunion ultérieure de la Commission.

#### **4. Divers**

Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur la date à laquelle la Commission se penchera sur la demande relative à la convocation d'une réunion au sujet de la discipline dans les lycées. M. le Ministre propose de fournir les explications requises lors de la réunion de la Commission du 8 novembre 2017, sous condition qu'à cette date, toutes les données permettant une discussion objective et sereine soient disponibles. Le représentant de la sensibilité politique ADR marque son accord avec cette proposition.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que le règlement grand-ducal concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées sera mis à disposition de la Commission.

Luxembourg, le 6 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Lex Delles

#### Annexe :

Projet de loi 7076 : lettre d'amendement

Dossier suivi par: Joëlle Merges  
Service des Commissions  
Tél: +352 466 966 341  
Fax: +352 466 966 309  
Courriel: [jmerges@chd.lu](mailto:jmerges@chd.lu)

Monsieur le Président  
du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 25 octobre 2017

**Concerne:** **7076** Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant  
1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;  
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;  
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 25 octobre 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

## **I. Remarques préliminaires**

### I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- chapitre 1<sup>er</sup> (observations d'ordre légistique) ;
- article 1<sup>er</sup> (observations d'ordre légistique) ;
- article 3 (observations d'ordre légistique) ;
- article 4 (proposition de texte) ;
- article 5 (redressement de deux erreurs matérielles) ;
- article 7 (observation d'ordre légistique) ;
- articles 10 et 11 nouveaux (inversion de l'ordre des dispositions, observation d'ordre légistique) ;

- articles 12 à 14 (inversion de l'ordre des dispositions, observations d'ordre légistique) ;
- article 16 (proposition de texte).

## I.2 Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses observations préliminaires sur le texte en projet, qu'au point 3 de l'intitulé, le projet de loi sous rubrique prévoit la modification du Code de la sécurité sociale. Or, tout au long du texte sous rubrique, aucune disposition ne prévoit une telle modification. Par contre, le projet de loi prévoit, à l'endroit de l'article 14 initial, la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un conseil scientifique. Cette modification projetée n'est toutefois pas reprise à l'intitulé du projet de loi sous revue. Partant, il y a lieu de remplacer au point 3 de l'intitulé, la référence au Code de la sécurité sociale par une référence à la loi précitée du 7 octobre 1993.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe suivi d'un exposant « ° » et non pas par des paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ...

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant

~~1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;~~

~~2) 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;~~

~~2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;~~

~~3) le Code de la sécurité sociale~~

~~3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental »~~

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Par analogie à l'ordre des actes énoncés à l'intitulé, l'ordre des articles 12 à 14 initiaux est adapté. Le point 2 nouveau prévoit la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. Au point 3 initial de l'intitulé, la référence à la modification du Code de la sécurité sociale est supprimée.

## I.3 Commentaire concernant certains articles

### I.3.1 Considérations générales

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les termes « développement curriculaire », essentiels dans le cadre du projet de loi sous rubrique, n'y sont pas définis. Dès lors, il est indiqué d'insérer un article 1<sup>er</sup> nouveau définissant ces termes. Les articles subséquents seraient à renuméroter en conséquence.

A ce sujet, la Commission estime qu'il n'est guère indiqué de définir la notion de « développement curriculaire ». En effet, ce développement peut être considéré comme un mouvement impliquant la recherche scientifique dans de nombreux domaines liés à l'enseignement et à l'apprentissage, et la volonté de faire progresser l'école en l'articulant autour du développement d'un projet sociétal démocratique. Par ailleurs, le curriculum peut être considéré comme étant un outil à visée de réflexion et de gouvernance de l'enseignement et de l'apprentissage, reposant sur une vision d'ensemble, planifiée, structurée et cohérente d'orientations et de directives pédagogiques, selon lesquelles il convient d'organiser et de gérer l'apprentissage en fonction de résultats attendus (Demeuse & Strauven, 2006, adapté).

En outre, le Conseil d'Etat, dans son avis du 14 juillet 2017, se demande quelle sera la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le Conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que tant le Conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer.

A ce sujet, il convient d'expliquer que le Conseil n'est pas censé influencer directement sur les travaux des commissions nationales. Ses avis, constats et recommandations sont soumis au Ministre qui décidera des suites à donner.

Si le Ministre retient les propositions du Conseil national des programmes, la division du développement du curriculum du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « SCRIPT ») devra les formuler en termes de mission dont le Ministre chargera les commissions nationales concernées pour exécution. Les commissions nationales en question désigneront alors un groupe de travail qui, en collaboration avec le SCRIPT, effectuera les travaux en relation avec la demande du Ministre.

Comme les avis et les recommandations du Conseil national des programmes sont publics, ils seront présentés d'office aux commissions nationales compétentes, indépendamment des suites envisagées par le Ministre. Il appartient alors aux commissions nationales de les intégrer ou non dans leurs réflexions.

Le Conseil national des programmes peut inviter des présidents ou des membres des commissions nationales pour aborder avec eux divers sujets « en direct », ceci pour clarifier certains points ou pour se forger plus facilement un avis lors de ce face-à-face. Un tel échange restera cependant exceptionnel, vu qu'une collaboration institutionnelle entre le Conseil et les commissions n'est pas prévue d'office.

### 1.3.2 Commentaire concernant l'article 7

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux dispositions relatives au Conseil national des programmes, les auteurs ne prévoient pas le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

A ce sujet, il convient de noter que l'ambition de créer un organe flexible qui s'occupe du travail curriculaire journalier s'accorderait mal avec un nombre de membres fixé ou limité d'avance.

### I.3.3 Commentaire concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, tout comme pour les dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental, les auteurs du projet de loi omettent de prévoir le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

A ce sujet, il convient d'expliquer que les commissions susmentionnées ont un caractère disciplinaire. Leurs membres sont proposés par les lycées en fonction des disciplines y enseignées. Ainsi, leur taille varie d'une discipline à l'autre.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 14 juillet 2017, que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs entendent également viser, par cette disposition, des enseignants relevant du secteur privé. Dans la négative, l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, prévoyant une indemnité pour les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat, serait dénué de sens et en contradiction avec l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ceci d'autant plus que l'alinéa 6 ne couvre pas l'indemnisation des experts visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A ce sujet, il convient de signaler que les établissements scolaires privés sont largement subventionnés par l'Etat. En contrepartie, ils doivent appliquer les programmes scolaires officiels de l'Education nationale. Voilà pourquoi les lycées concernés peuvent déléguer des enseignants aux commissions nationales de l'enseignement secondaire. Toutefois, il convient de souligner que les enseignants du secteur privé n'y assistent qu'à voix délibérative. Ils peuvent collaborer au sein de groupes de travail mis en place par les commissions nationales des programmes. Ils ne sont pourtant pas autorisés à expertiser ou rédiger des questionnaires pour l'examen de fin d'études secondaires. Puisqu'ils sont convoqués aux séances des commissions nationales au même titre que les enseignants du secteur public, il convient de les indemniser de la même façon.

## **II. Propositions d'amendement**

### Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaires au Luxembourg et à l'étranger.

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil **peut** :

1. **consulter** **consulte** les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit ;
2. **peut** demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées. »

### Commentaire

L'article 2, alinéa 2, point 1, dans sa version initiale, dispose, de par l'emploi du terme « peut », que la consultation des instances par le Conseil national des programmes est facultative. Afin de renforcer les liens dudit Conseil avec la société, il est proposé, au liminaire de l'alinéa 2, de supprimer le terme « peut », et d'employer, à l'alinéa 2, point 1, le verbe « consulter » à la troisième personne de l'indicatif présent. Au point 2, il est proposé d'insérer en début de la première phrase le terme « peut ». En effet, le recours à l'expertise externe devrait rester facultatif.

\*

#### Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

**« Art. 4. Le conseil comprend huit personnalités personnes, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnalités personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.**

Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

**Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.**

**Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil. Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal. »**

#### Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement du Conseil national des programmes. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le remplacer par un alinéa 4 nouveau, qui dispose que les modalités de fonctionnement du Conseil sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat recommande, à l'endroit de l'alinéa 5 initial de l'article sous rubrique, de prévoir uniquement le principe de l'indemnité des membres du Conseil national des programmes dans le texte de loi, et de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

La Commission tient compte de cette recommandation. L'alinéa 5 initial est supprimé. Le principe de l'indemnité des membres du Conseil est inscrit à l'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique.

\*

#### Amendement 3 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

~~**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**~~

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et **les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal. »

#### Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement desdites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate, dans son commentaire à l'endroit de l'article 10 nouveau (article 11 initial) que l'article 7 du projet de loi sous rubrique ne prévoit pas d'indemnité pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique visent à redresser cet oubli. En effet, et par analogie à l'amendement 2 *supra* et à l'amendement 4 *infra*, il convient d'inscrire le principe des indemnités pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental dans la loi.

\*

#### Amendement 4 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« **Art. 11, 10.** Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement

du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

~~**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**~~

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire **et les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~**Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.**~~ »

### Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement desdites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses observations formulées à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi, recommande de fixer le montant de l'indemnité pour les membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire par voie de règlement grand-ducal.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. L'alinéa 6 initial est supprimé. A l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, le bout de phrase « et les indemnités pour les membres » est inséré entre les termes « secondaire » et « sont ».

\*

### Amendement 5 concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial)

L'article 13 est amendé comme suit :

« ~~**Art. 14.**~~ **13.** L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet ~~**a) 1.**~~ la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; ~~**b) 2.**~~ la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; ~~**c) 3.**~~ l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :

~~**a) 1.**~~ **1.** Le paragraphe 3, point ~~**a 1.**~~ est complété par les mots : « selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale. »

~~**b) 2.**~~ **2.** Le paragraphe 3 est complété par un point ~~**d 4.**~~ avec le libellé suivant :

« ~~**d. 4.**~~ de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi ». »

## Commentaire

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime que, suite aux modifications intervenues par la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique, les renvois prévus par l'article sous examen à la loi précitée du 7 octobre 1993 sont à adapter.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Par ailleurs, au liminaire de l'article sous rubrique, la citation de l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique est redressée.

\*

### Amendement 6 concernant l'article 17 initial (supprimé)

L'article 17 initial est supprimé.

## Commentaire

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime que, l'article 16 introduisant déjà un intitulé de citation pour désigner la loi en projet sous avis, il y a lieu de supprimer l'article sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

\*

### Amendement 7 concernant l'article 18 initial (supprimé)

L'article 18 initial est supprimé.

## Commentaire

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> septembre 2017. La progression du travail législatif fait que cette échéance ne pourra être maintenue. Dès lors, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\* \* \*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre

les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés

Simone Beissel  
Vice-Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7076 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 25 octobre 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

**Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant**

**1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**

**2) 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;**

**2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;**

**3) le Code de la sécurité sociale**

**3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Le conseil national des programmes

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un conseil national des programmes, dénommé ci-après « le conseil ».

Le conseil a pour mission :

1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », sur les questions en matière curriculaire ;
2. d'étudier les demandes émergentes des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire ;
3. de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois ;
4. de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire soit de sa propre initiative, s'il le juge utile, soit à la demande du ministre à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le conseil remet un rapport d'activités au ministre lors du premier trimestre de chaque année scolaire concernant l'année scolaire écoulée.

**Art. 2.** Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaires au Luxembourg et à l'étranger.

Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil peut:

1. consulter consulte les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit ;
2. peut demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

**Art. 3.** Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.

Dans le cadre d'un sujet fixé au préalable par le conseil, des représentants de la société civile, invités par le conseil, analysent et discutent lors de ces journées les demandes au système scolaire et la pertinence des réponses données.

L'organisation de ces forums incombe au Service de Coordination de la Recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le SCRIPT ».

Le conseil publie un compte rendu des discussions avec ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.

**Art. 4.** Le conseil comprend huit personnalités personnes, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnalités personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.

Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.

Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Éducation nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.

Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 5.** Le SCRIPT met à la disposition du conseil des locaux, et des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates adéquats. »

## Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental

**Art. 6.** Il est institué des commissions nationales de l'enseignement fondamental pour les domaines de développement et d'apprentissage suivants :

1. le langage, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'éveil et l'ouverture aux langues ;
2. les mathématiques ;
3. la découverte du monde, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles ;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité et la perception, les sports et la santé ;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et aux cultures, les arts et la musique ;
6. la vie en commun et ses valeurs ;
7. le cycle 1 : l'éducation précoce et préscolaire.

**Art. 7.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

~~**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**~~

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et **les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 8.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Les commissions nationales de l'enseignement fondamental émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre, portant sur :

1. le plan d'études de l'enseignement fondamental ;
2. les méthodologies pédagogiques ;
3. le matériel didactique ;
4. les principes et modalités de l'évaluation ;
5. les épreuves communes ;
6. les évaluations externes ;
7. les besoins en matière de formation continue.

### Chapitre 3 – Les commissions nationales de l'enseignement secondaire

**Art. 9.** Il est institué pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

**Art. ~~11.~~ 10.** Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.

Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.

~~**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**~~

Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire **et les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~**Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.**~~

**Art. ~~10.~~ 11.** Les commissions nationales de l'enseignement secondaire ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence. Les

commissions nationales émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre.

Ces avis et propositions concernent :

1. les objectifs de l'enseignement, les programmes d'enseignement, les compétences disciplinaires et transversales ;
2. les grilles horaires ;
3. les méthodes d'enseignement, les mesures de différenciation et de soutien aux élèves,
4. la langue véhiculaire ;
5. les manuels et tout autre matériel didactique ;
6. les principes et modalités d'évaluation des élèves ;
7. les épreuves communes ;
8. les évaluations externes ;
9. les besoins en matière de formation continue.

#### Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

**Art. ~~13.~~ ~~12.~~** L'article 33 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général est abrogé.

**Art. ~~14.~~ ~~13.~~** L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet ~~a) 1.~~ la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; ~~b) 2.~~ la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; ~~c) 3.~~ l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :

~~a) 1.~~ Le paragraphe 3, point ~~a) 1.~~ est complété par les mots : « selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale. »

~~b) 2.~~ Le paragraphe 3 est complété par un point ~~d) 4.~~ avec le libellé suivant:

« ~~d) 4.~~ de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi ».

**Art. ~~12.~~ ~~14.~~** A l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 est supprimé.

**Art. 15.** Les commissions nationales nommées au moment de la mise en vigueur de la présente loi terminent leur mandat.

**Art. 16.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale ».

**Art. 17.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale ».

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

01



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 juin et 12 juillet 2017
2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifiant
  1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
  2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
  3. le Code de la sécurité sociale
    - Présentation du projet de loi
    - Désignation d'un rapporteur
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen

M. Lex Folscheid, M. Luc Weis, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet  
M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 juin et 12 juillet 2017**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 21 juin 2017 est adopté.

Pour ce qui est du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2017, une représentante du groupe politique CSV demande à ce que les déclarations de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse relatives au curriculum de la formation professionnelle offerte à l'Ecole internationale à Differdange y soient reprises.

L'adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2017 est reportée à une date ultérieure.

- 2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifiant**
- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
  - 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;**
  - 3. le Code de la sécurité sociale**

- ***Présentation du projet de loi***

Les représentants ministériels présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7076. Le projet de loi vise, d'une part, à créer un Conseil national des programmes et, d'autre part, à instaurer les commissions nationales de l'enseignement fondamental, de même que d'ancrer les commissions nationales de l'enseignement secondaire dans la loi.

Les orateurs illustrent le rôle du Conseil national des programmes par deux exemples. L'introduction du cours commun « vie et société » a été accompagnée par un certain nombre d'attentes formulées par la société en général et les acteurs concernés en particuliers qui, par ailleurs, avaient été invités par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, à s'impliquer dans l'élaboration du programme du cours à créer. Or, il s'est avéré qu'une implication directe des acteurs sociétaux dans les travaux d'une commission des programmes est peu judicieuse, étant donné que l'enseignement pourrait se faire reprocher d'être influencé par des groupes d'intérêt. Le Conseil national des programmes, en tant qu'organe indépendant, est censé pallier ce risque, en apportant une vue externe sur les plans d'études et les programmes scolaires. Il est censé représenter la voix de la société dans le discours sur « ce qui se fait à l'école ».

En deuxième exemple, les orateurs renvoient au programme d'informatique enseigné en section B de l'enseignement secondaire classique, qui consiste en un langage de programmation datant des années 1990. A noter que des travaux en vue de la mise à jour du cours d'informatique de la section B ont été entamés en 2016 par la commission nationale des programmes concernée, en concertation avec le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques<sup>1</sup>. Afin d'éviter de tels anachronismes à l'avenir, le Conseil national des programmes est appelé à veiller à la

---

<sup>1</sup> A la rentrée scolaire 2017/2018, le langage de programmation « Python » a été introduit aux classes de 2<sup>e</sup> B. Ce langage tient compte des évolutions récentes en matière des technologies de l'information et de la communication, telles que l'intelligence artificielle et le « Big Data ». Il est prévu d'introduire le langage de programmation « Python » à la rentrée 2018/2019 aux classes de 1<sup>re</sup> B.

cohérence des programmes enseignés, tant avec le projet sociétal et économique du Luxembourg, qu'avec les compétences à acquérir dans le temps par chaque élève.

Concernant les commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les orateurs soulignent l'importance d'une concertation directe avec les enseignants en tant qu'acteurs du terrain dans l'élaboration des programmes et des matériels didactiques. Alors qu'au niveau de l'enseignement secondaire, des commissions nationales ont été instaurées par règlement grand-ducal du 8 août 1985, il est proposé de créer de telles commissions pour l'enseignement fondamental, et ce pour les domaines de développement et d'apprentissage centraux, inscrits dans le plan d'études. Les commissions nationales sont responsables du travail de maintenance des programmes. Dans leurs missions, elles peuvent se faire accompagner par des groupes de travail, auxquels elles accordent des tâches spécifiques. Elles sont soutenues par la division du développement du curriculum du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du nombre de leçons de décharge à accorder aux enseignants engagés dans les groupes de travail précités. Le représentant ministériel explique que ce nombre se situe actuellement entre 100 et 120 heures pour les groupes de travail créés par les commissions nationales de l'enseignement secondaire, et qu'il n'y a pas lieu à s'attendre à une hausse significative suite à l'entrée de la loi en projet. Pour ce qui est des sept commissions nationales à instaurer dans l'enseignement fondamental, le nombre de leçons de décharges à accorder aux membres des groupes de travail est évalué à vingt heures. A noter que, pour ce qui est de l'enseignement secondaire, le travail presté dans lesdits groupes de travail est, dans la majeure partie des cas, déclaré en tant qu'heure de travail supplémentaire, de sorte qu'il n'entraîne pas de perte de leçons d'enseignement direct. A noter également que les membres des commissions nationales n'ont pas droit à une décharge, mais à une indemnité à fixer par règlement grand-ducal.

Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur le rôle du Conseil national des programmes en tant que porte-parole de la société par rapport à l'école. L'orateur fait état des nombreux liens tissés entre l'école et la société, de sorte que la création d'une plateforme d'échange supplémentaire semble superfétatoire. Les représentants ministériels expliquent que le Conseil n'est pas appelé à remplacer l'interaction de l'école avec le monde sociétal, telle qu'elle a lieu avec les chambres professionnelles par exemple au niveau de la formation professionnelle. Les orateurs donnent à considérer qu'il n'existe pour l'instant pas de plateforme sur laquelle l'opinion publique pourrait s'articuler de façon structurée sur le point précis du développement curriculaire. Le Conseil devrait combler cette lacune.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 14 juillet 2017.

### Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat constate qu'au point 3 de l'intitulé, le projet de loi sous rubrique prévoit la modification du Code de la sécurité sociale. Or, tout au long du texte sous avis, aucune disposition ne prévoit une telle modification. Par contre, le projet de loi prévoit, à l'endroit de l'article 14, la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet ; a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un conseil scientifique. Cette modification projetée n'est toutefois pas reprise à l'intitulé du projet de loi sous rubrique. Partant, il y a lieu de remplacer au point 3 de l'intitulé,

la référence au Code de la sécurité sociale par une référence à la loi précitée du 7 octobre 1993.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette recommandation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que les termes « développement curriculaire », essentiels dans le cadre du projet de loi sous rubrique, n'y sont pas définis. Dès lors, il est indiqué d'insérer un article 1<sup>er</sup> nouveau définissant ces termes. Les articles subséquents seraient à renuméroter en conséquence.

En outre, le Conseil d'Etat se demande quelle sera la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le Conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que tant le Conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer.

#### Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe suivi d'un exposant « ° » et non pas par des paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ...

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 2, point 1, il faut lire :

« 1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », sur les questions en matière curriculaire ; ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est préférable de rédiger l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> qui précède l'article sous rubrique, comme suit :

« Chapitre 1<sup>er</sup> – Le conseil national des programmes ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la raison pour laquelle la cohérence des programmes enseignés dans les différents ordres d'enseignement, et notamment le lien entre les programmes enseignés à l'enseignement fondamental et les programmes de l'enseignement secondaire, ne sont pas définis dans le présent projet de loi. Le représentant ministériel explique qu'une approche cohérente dans l'élaboration des programmes pour tous les ordres d'enseignement constitue le fil rouge de la démarche curriculaire visée par le présent projet de loi, de sorte qu'il n'a pas été jugé utile d'y inscrire une définition précise.

## Article 2

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs se réfèrent à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Si le Conseil d'Etat comprend la démarche envisagée dans ce cas, il rappelle toutefois que la loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, actuellement en projet (doc. parl. 7075), n'a pas encore été adoptée, de sorte que les auteurs doivent veiller à ce que la mise en vigueur de la loi en projet sous rubrique soit postérieure à l'entrée en vigueur du projet de loi 7075 précité.

Les représentants ministériels assurent veiller à la chronologie de l'entrée en vigueur des lois en projet précitées.

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles l'interaction du Conseil national des programmes avec les commissions nationales n'est pas définie de façon explicite dans la loi.

Le représentant ministériel explique qu'il n'a pas été jugé utile d'inscrire dans la loi les détails de la démarche de consultation à réaliser par le Conseil national des programmes, ceci pour éviter que le Conseil en tant qu'organe indépendant ne subisse les influences de groupes d'intérêt.

Par ailleurs, il convient de noter que le Conseil n'est pas censé influencer directement sur les travaux des commissions nationales. Ses avis, constats et recommandations sont soumis au Ministre qui décidera des suites à donner.

Une intervenante du groupe politique CSV propose de reformuler l'alinéa 2, point 1, afin de rendre la démarche de consultation du Conseil national des programmes contraignante.

La Commission décide de donner suite à cette recommandation.

## Article 3

Le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'insérer deux virgules pour lire :

« Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre. »

A l'alinéa 3, il convient d'écrire :

« Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

## Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 4 ne prévoit pas d'indemnité pour les membres du Conseil national des programmes qui ont la qualité d'agent de l'Etat. Au vu du fait que les agents de l'Etat peuvent, en principe, exercer leurs attributions au sein du Conseil précité pendant leur temps de travail normal, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec une telle

approche et recommande aux auteurs de prévoir uniquement le principe de l'indemnité dans le texte de loi, mais de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se doit de soulever que les auteurs indiquent au commentaire de l'article sous rubrique que « [s]i une rémunération des membres qui sont fonctionnaires ou employés des services publics est nécessaire, elle est définie par le Gouvernement en conseil ». Le Conseil d'Etat se demande sur quelle base légale cette indemnité se fonderait. Il donne par ailleurs à considérer qu'il ne saurait revenir au Gouvernement en conseil de prendre des dispositions générales à caractère normatif en la matière, ce pouvoir étant réservé, de par la Constitution, au seul Grand-Duc.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est recommandé de remplacer, à deux reprises, le terme « personnalités » par celui de « personnes ».

Le Conseil d'Etat recommande de libeller l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit :

« Le conseil comprend huit personnes, dont le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### Echange de vues

Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur le profil des membres du Conseil national des programmes. Il est expliqué que les membres sont censés disposer de connaissances du système scolaire luxembourgeois et des défis auxquels est confrontée la société luxembourgeoise ; ils devraient faire état d'expériences dans les domaines scientifique, économique, écologique, socio-politique, culturel ou associatif ; ils sont ouverts aux défis concernant le projet de société actuel et futur, ainsi que du rôle de l'école par rapport à ce projet ; ils disposent de compétences en matière d'élaboration d'avis et de recommandations à soumettre au Ministre. A l'instar des membres du Conseil supérieur pour le développement durable, les membres du Conseil n'agissent pas en tant que représentants d'un secteur donné, mais sont appelés à exprimer leur propre avis sur les questions qui leur sont soumises.

Le représentant de la sensibilité politique ADR, estimant que certains alinéas des articles 3 et 4 ont peu de valeur normative, recommande un toilettage de texte afin de ne retenir que le principe et les modalités substantielles de la loi.

Les représentants ministériels entendent donner suite à cette demande.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que l'indemnité des membres du Conseil issus du secteur privé est identique à celle accordée aux membres du Conseil issus du secteur public. Le nombre de réunions par an est estimé à quatre.

### Article 5

Le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'article 5, il y a lieu de remplacer la virgule entre les termes « locaux » et « des » par la conjonction « et ». Par ailleurs, si le mot « adéquates » se rapporte à la fois aux locaux et aux ressources à fournir, il convient de l'accorder au genre masculin.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation. Par ailleurs, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un nouvel alinéa 2, relatif aux indemnités des membres du Conseil.

#### Article 6

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 7

Le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux dispositions relatives au Conseil national des programmes, les auteurs ne prévoient pas le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini « des » pour lire :

« Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. »

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations du Conseil d'Etat.

#### Article 8

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir pourquoi les commissions nationales de l'enseignement fondamental, contrairement aux commissions nationales de l'enseignement secondaire, ne sont pas appelées à émettre des avis ou propositions au sujet des objectifs de l'enseignement et des grilles horaires. Le représentant ministériel explique que les objectifs de l'enseignement et les grilles horaires de l'enseignement fondamental sont déterminés dans le cadre du plan d'études de l'enseignement fondamental, qui fait l'objet du règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Dans le cadre des avis ou propositions émis au sujet dudit plan d'études, les commissions nationales peuvent également se prononcer sur les objectifs de l'enseignement et les grilles horaires.

#### Article 9

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir pourquoi le régime de la formation professionnelle n'est pas concerné par le présent projet de loi. Le représentant ministériel explique que, conformément à l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les programmes de formation pratique et théorique sont élaborés par des commissions nationales de formation. Quant à l'instance en charge de l'élaboration du programme d'enseignement général des classes de formation professionnelle, les représentants ministériels entendent apporter les explications afférentes lors d'une prochaine réunion de la Commission.

#### Article 10 initial

Le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions relatives à la mission et au contenu des avis et propositions des commissions nationales de l'enseignement secondaire (article 10) précèdent les dispositions relatives à leur composition et organisation (article 11). Or, à l'endroit des articles 7 et 8, l'ordre des dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental est inversé. Dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives à l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat propose d'inverser les articles 10 et 11.

A l'article 10 (11 selon le Conseil d'Etat), alinéa 2, il faut veiller à ce que chaque élément de l'énumération se termine par un point-virgule, excepté le dernier qui se termine par un point.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

#### Article 11 initial

Le Conseil d'Etat note que, tout comme pour les dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental, les auteurs omettent de prévoir le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Par ailleurs, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est précisé que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs entendent également viser, par cette disposition, des enseignants relevant du secteur privé. Dans la négative, l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, prévoyant une indemnité pour les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat, serait dénué de sens et en contradiction avec l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ceci d'autant plus que l'alinéa 6 ne couvre pas l'indemnisation des experts visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

En outre, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 4 et recommande de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat note encore que, contrairement à l'indemnité prévue à l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, l'article 7 relatif aux membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental ne prévoit pas une telle indemnité.

Le Conseil d'Etat constate que, du point de vue de la légistique formelle, les dispositions relatives à la mission et au contenu des avis et propositions des commissions nationales de l'enseignement secondaire (article 10) précèdent les dispositions relatives à leur composition et organisation (article 11). Or, à l'endroit des articles 7 et 8, l'ordre des dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental est inversé. Dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives à l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat propose d'inverser les articles 10 et 11.

A l'article 11 (10 selon le Conseil d'Etat), alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini « des » pour lire :

« Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. »

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux observations d'ordre légistique.

#### Echange de vues

A l'instar du Conseil d'Etat, une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le nombre des membres des commissions nationales. Le représentant ministériel explique qu'il est difficile d'inscrire un nombre précis dans la loi, étant donné que la composition desdites commissions dépend de la discipline à traiter ainsi que de l'envergure des modifications à apporter. A noter que le nombre des membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire actuellement en fonction varie de cinq à soixante.

#### Article 12 initial

Le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles 12 à 14 est à revoir en ce sens.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

#### Article 13 initial

Le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles 12 à 14 est à revoir en ce sens.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

#### Article 14 initial

Le Conseil d'Etat signale que, suite aux modifications intervenues par la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique, les renvois prévus par l'article sous rubrique à la loi précitée du 7 octobre 1993 sont à adapter.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles 12 à 14 est à revoir en ce sens.

Par ailleurs, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », ...

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

#### Article 15

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 16

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, l'article sous rubrique est à rédiger comme suit :

« **Art. 16.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du... portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale » ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

### Article 17 initial

Le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'il y a lieu de supprimer l'article sous examen, étant donné que l'article 16 a déjà introduit un intitulé de citation pour désigner la loi en projet sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

### Article 18 initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> septembre 2017. La progression du travail législatif fait que cette échéance ne pourra être maintenue. Dès lors, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 25 octobre 2017.

Luxembourg, le 23 octobre 2017

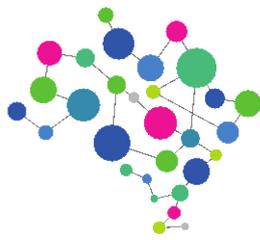
Le Secrétaire-Administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Lex Delles

### Annexes

Projet de loi 7076 – documents transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- document pdf : papier concept
- document pdf : analyse des avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles



SCRIPT

Service de Coordination de la Recherche  
et de l'Innovation pédagogiques et technologiques

## **PROJET DE LOI 7076**

portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
3. le Code de la sécurité sociale

# **Conseil national des programmes et Commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

## **II. Analyse des Avis**

- du Conseil d'État
- de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
- de la Chambre des Métiers
- de la Chambre des Salariés
- de la Chambre de Commerce
- de la Fédération des Universitaires au Service de l'État - Enseignement

## **et proposition d'amendements**

**18**

**octobre**

**2017**

## 1. Considérations générales

### 1.1 Le Conseil d'État

L'objet du projet de loi sous avis est le développement curriculaire avec la création d'un conseil national des programmes et l'instauration de commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Le cadre curriculaire présente un ensemble structuré de principes et de données constituant une référence et un outil de travail en vue des décisions à prendre concernant le système éducatif et les apprentissages.

L'objectif des auteurs est d'abord de mettre en place un cadre curriculaire, ensuite de garantir une cohérence verticale entre les niveaux conceptuels et les enseignants pour devenir ainsi un garant de la cohérence transversale entre les différents programmes disciplinaires.

\*

#### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

Au point 3 de l'intitulé, le projet de loi sous avis prévoit la modification du Code de la sécurité sociale. Or, tout au long du texte sous avis, aucune disposition ne prévoit une telle modification. Par contre, le projet de loi prévoit, à l'endroit de l'article 14, la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet; a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation; c) l'institution d'un conseil scientifique. Cette modification projetée n'est toutefois pas reprise à l'intitulé du projet de loi sous revue. Partant, **il y a lieu de remplacer au point 3 de l'intitulé, la référence au Code de la sécurité sociale par une référence à la loi précitée du 7 octobre 1993.**

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que **les termes „développement curriculaire“, essentiels dans le cadre du projet de loi sous avis, n'y sont pas définis.** Dès lors, il est indiqué d'insérer un article 1<sup>er</sup> nouveau définissant ces termes. Les articles subséquents seraient à renuméroter en conséquence.

En outre, le Conseil d'État se demande quelle sera **la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire.** Ainsi, le Conseil d'État constate que tant le conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer.

### 1.2 La Chambre des fonctionnaires et employés publics

Jusqu'ici, les contenus des différentes disciplines enseignées à l'enseignement secondaire et secondaire technique ont été définis par les commissions nationales des programmes qui regroupaient des professeurs spécialistes en la matière, alors que ceux de l'enseignement fondamental ont été fixés par règlement grand-ducal. Or, force est de constater que la relation entre les différentes disciplines n'est pas toujours cohérente, de sorte que la remarque critique des auteurs du texte, dénonçant **„un certain degré de disparité et de ruptures“** est, certes, justifiée. Pour pallier cette carence, il aurait suffi, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de repenser le fonctionnement des commissions nationales existantes et de prévoir une collaboration interdisciplinaire plus systématique.

En ce qui concerne les commissions nationales de l'enseignement fondamental, la Chambre tient à signaler qu'**aucune disposition concernant une éventuelle indemnisation** de leurs membres qui ne sont pas des agents de l'État ainsi que de leur président n'est prévue à l'article 8 du projet de loi.

La législation scolaire de l'enseignement fondamental permet aux équipes pédagogiques d'utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études. Jusqu'à présent, la mission

de constater la conformité d'un nouveau matériel didactique à utiliser en classe avec les dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental revenait à la Commission scolaire nationale. Selon l'article 12 du projet de loi sous avis, qui modifie l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, cette mission ne figurera plus parmi les attributions de ladite commission. Tout en considérant l'importance de ce travail de vérification de la conformité du matériel utilisé en classe, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord que cette tâche importante sera assurée à l'avenir par les commissions nationales de l'enseignement fondamental. Pour accomplir cette tâche, **il est toutefois indispensable que les commissions en question disposent de ressources suffisantes et surtout de membres compétents en la matière.**

La création d'un conseil national des programmes poursuit encore un autre but et semble avant tout, d'une façon sous-jacente, répondre à des reproches, voire à des insinuations articulées régulièrement, à savoir que **l'école serait parfois trop éloignée du monde réel** et que celles et ceux qui y travaillent seraient trop utopistes voire irréalistes, tout simplement parce qu'ils voient dans l'éducation et l'enseignement plus qu'une simple transmission de compétences et de savoir-faire transposables dans la société. Si les auteurs du texte revendiquent „*un système éducatif orienté résolument vers l'avenir et adaptable aux défis multiples et complexes de ce moment et à l'élaboration de réponses aux questions qui se poseront dans le futur et que nous ignorons encore actuellement*“, **une soumission au crédo utilitariste de la Commission européenne** (qui a d'ailleurs fusionné les secteurs de l'éducation et de l'emploi) est évidente: il s'agit d'abord de „*produire*“ de futurs citoyens et salariés et de réduire le chômage des jeunes qui ravage l'Europe. Si la Chambre est consciente du défi que l'Education nationale doit affronter et de la mission de l'école d'éduquer des jeunes gens de sorte qu'ils puissent s'intégrer comme adultes dans la vie sociale, elle refuse néanmoins une instrumentalisation du monde de l'éducation à des fins purement matérialistes.

Selon l'exposé des motifs, le cadre curriculaire constituerait „*la traduction d'un projet de société démocratique et des attentes qui s'en dégagent et s'adresse au système éducatif en vue de la réalisation du projet en question*“. L'école qui, d'antan, représentait aussi un certain contrepoids à une société parfois en dérive, devra, au moins semble-t-il, dorénavant se mettre exclusivement au service de la société qui, elle, déclarera ses besoins que l'enseignement public sera prié de combler; l'offre scolaire se fera à la demande de la population. Force est de constater que l'éducation représente un secteur où tout le monde semble avoir voix au chapitre; on voit mal d'autres secteurs (santé, sécurité nationale, fiscalité, etc.) se faire conseiller par la société „*civile*“. Ainsi la Chambre des fonctionnaires et employés publics exprime ses **réserves par rapport à un conseil national qui constituerait un groupe très hétérogène et qui exercera dorénavant une influence importante sur les contenus des disciplines à enseigner.**

D'un autre côté, la Chambre **approuve que les acteurs de l'Education nationale veuillent améliorer la cohérence verticale entre les différents niveaux conceptuels curriculaires et la cohérence transversale entre les différents programmes et leurs objectifs.** En effet, les „*déphasages*“ entre les programmes ainsi que les „*redondances*“ représentent des déficits dont notre enseignement pâtit depuis longtemps.

Comme déjà mentionné ci-avant, le véritable défi consisterait à **restructurer et à réorganiser dans cette optique les curricula par des commissions de programme également restructurées.**

En résumé, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la volonté de l'Education nationale de revoir et de repenser les contenus des différentes disciplines; quant à la composition de ce conseil prévu par le projet de loi sous avis, elle espère qu'il s'agira de „*personnalités*“ qui ont des connaissances approfondies du système éducatif luxembourgeois et qui ne défendront pas uniquement les intérêts de leur secteur.

Elle insiste également sur le maintien d'un esprit humaniste à l'école, enclin à développer, tant dans le domaine théorique que dans le domaine technique, l'autonomie, l'autoréflexion et l'esprit critique chez les jeunes.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous de sérieuses réserves.

**Quant à la forme**

La Chambre signale tout d'abord que, en attendant l'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'enseignement secondaire, qui modifiera le titre de la loi citée au point 2 de l'intitulé du projet de loi, celle-ci doit être mentionnée par son intitulé actuel, à savoir:

*„loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire ~~général~~ **technique et de la formation professionnelle continue**“.*

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le Code de la sécurité sociale est mentionné à l'intitulé du projet sous avis au titre des textes devant faire l'objet de modifications par la future loi. Or, le projet de loi ne contient aucune disposition modificative du Code de la sécurité sociale. Il procède toutefois à la modification d'une loi du 7 octobre 1993 dont la référence ne figure pas à l'intitulé du projet.

Au vu des remarques qui précèdent, ledit intitulé devra donc prendre la teneur suivante:

*„Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant*

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;*
- 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire ~~général~~ **technique et de la formation professionnelle continue**;*
- 3. le Code de la sécurité sociale ~~la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet~~  
**a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**  
**b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education;**  
**c) l'institution d'un Conseil scientifique**“.*

Finalement, la Chambre fait remarquer que le contenu des articles 16 et 17 du projet de loi est identique. En effet, ces dispositions prévoient toutes les deux une forme abrégée de l'intitulé dudit projet, qui pourra être utilisée dans d'autres textes pour se référer à la future loi. Il y a donc lieu de supprimer l'un de ces deux articles.

\*

#### **EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant le fonctionnement du conseil national des programmes**

**Quant au fond**, la Chambre des fonctionnaires et employés publics prend acte que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de préciser le fonctionnement du conseil national des programmes.

**Quant à la forme**, elle constate qu'au préambule, la mention „Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics“ fait défaut.

Sous la réserve que le préambule soit complété en ce sens, la Chambre approuve le projet de règlement grand-ducal.

#### **EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant le fonctionnement des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental**

**Quant au fond**, la Chambre des fonctionnaires et employés publics prend acte que le projet de règlement grand-ducal a pour objet de préciser le fonctionnement des commissions nationales des programmes. Elle n'a pas de remarques à faire **quant à la forme**.

La Chambre approuve donc le projet de règlement grand-ducal.

\*

#### **EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que dans l'intégralité du texte coordonné du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011, annexé au dossier lui transmis, le terme de „branche“ est remplacé par celui de „discipline“, **sauf** à l'article 2 (missions) où l'on réutilise l'expression „branche“ à deux reprises.

Comme en général, le projet sous avis a pour objet d'adapter l'actuel règlement grand-ducal sur l'organisation des commissions nationales et qu'il s'agit d'aspects d'ordre purement technique, la Chambre n'a pas de remarques supplémentaires à faire **quant au fond**.

**Quant à la forme**, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011, cité à l'intitulé et à l'article 1<sup>er</sup> du texte lui soumis pour avis, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il faudra donc ajouter à chaque fois l'adjectif „modifié“ avant la date.

Finalement, la Chambre fait remarquer que le dernier visa du préambule est impropre („Vu l'avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés“). En effet, il est fort improbable que les chambres professionnelles émettront un avis commun sur le projet en question. Il y a donc lieu d'écrire „Vu **les avis** (...)“ et d'adapter le visa en fonction des avis obtenus.

### **1.3 La Chambre des Métiers**

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

### **1.4 La Chambre des salariés**

*Ad Chapitre 1 – Le Conseil national des programmes (CNP)*

#### ***Missions et composition***

3. L'instauration d'un Conseil national des programmes avait été prévue par le programme gouvernemental de 2015, dans lequel il avait été précisé que le CNP aurait pour mission de „*veiller à la cohérence des enseignements depuis l'école fondamentale jusqu'à la fin de la scolarité et sera chargé de vérifier la cohérence entre les programmes des différentes disciplines scolaires. Sa composition sera mixte: enseignants de tous les ordres d'enseignement, experts universitaires, société civile. Il travaillera en étroite collaboration avec les commissions nationales de programmes.*“

4. Le projet sous avis met l'accent du travail du CNP, contrairement à ce que l'on aurait pu croire en lisant le programme gouvernemental, non pas sur la cohérence entre les enseignements des différents ordres, niveaux, cycles et classes, mais sur la modernisation et l'actualisation des programmes en fonction des mutations sociétales.

5. Cette mission prioritaire se reflète également au niveau de la composition du CNP retenu dans le projet sous avis, qui par opposition au programme gouvernemental, ne prévoit pas de composition mixte d'enseignants, d'experts universitaires et de la société civile, mais laisse au ministre le soin de choisir les huit personnalités qui „en raison de leur compétence et leur expérience“ seraient le mieux placées pour assurer cette tâche.

6. Le projet sous avis précise que le CNP tiendra compte des analyses de l'Observatoire de la qualité, aura le droit de consulter les organismes de son choix pour l'élaboration de ses avis ou recommandations et pourra initier des forums pour élucider les demandes qui émergent des mutations sociétales. Il soumettra

au ministre des recommandations et propositions sur les sujets spécifiques qui, selon son appréciation, méritent des adaptations au niveau curriculaire.

7. Notre chambre professionnelle partage la volonté du gouvernement de mieux coordonner et structurer les contenus des différents niveaux et ordres d'enseignement. Elle souligne depuis de longue date que les déphasages et redondances au niveau des contenus et exigences au moment des passages d'un ordre d'enseignement à l'autre, d'un cycle d'enseignement à l'autre, et surtout lors du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire (classique et technique) et du cycle inférieur à la formation professionnelle, lèsent la qualité scolaire.

8. La CSL estime également primordial d'adapter les enseignements et les contenus des programmes aux réalités et aux besoins sociétaux, afin de préparer au mieux nos jeunes aux défis de demain.

9. Cependant, elle ne saura appuyer un enseignement orienté exclusivement vers les besoins de l'économie, produisant des salariés, et négligeant les aspects tels que le développement personnel et la culture générale. La CSL se prononce en faveur d'une composition mixte au niveau du CNP, plutôt que de garantir cet échange à un niveau inférieur à travers des forums et consultations, et propose, par conséquent, de modifier l'article 4 du projet sous avis dans ce sens et de prévoir que les chambres professionnelles puissent proposer au ministre des représentants à nommer. Cette composition mixte appuierait la légitimité des recommandations formulées par le CNP.

#### ***Fonctionnement***

10. La CSL estime qu'il faudrait **formaliser la collaboration du CNP avec les commissions nationales des différents ordres d'enseignement** dans le projet sous avis, de même qu'il faudrait préciser la nature de la collaboration du CNP avec la Division développement curriculum du SCRIPT, qui elle a pour mission de mettre en réseau les commissions nationales des programmes et de coordonner leurs travaux.

11. En outre, il importe à notre avis de fixer dans le projet de loi un nombre minimal de réunions par an du CNP et de retenir des **indemnités** analogues aux indemnités fixées pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, à savoir, 32,93 € par séance plénière.

#### ***Fiche financière***

12. Notre chambre professionnelle demande que la fiche financière soit retravaillée pour les raisons qui suivent.

- La CSL estime que la fiche financière devrait renseigner sur le budget maximal à disposition du CNP pour recourir au soutien d'experts, d'un institut universitaire et/ou de recherche.

En outre, notre chambre professionnelle n'arrive pas à retracer le coût annuel des réunions du CNP. Avec 10 réunions annuelles et 8 membres, dont le président qui reçoit une double indemnité, le coût annuel s'élèverait selon nos calculs à 2.880€ approximativement et non pas à 1.000 €.

- En ce qui concerne le coût des réunions des commissions nationales, les auteurs du projet partent sur un total de 8 membres par commission nationale, alors que le projet ne mentionne nulle part le nombre de membres dans ces commissions et même en partant sur cette hypothèse, le coût annuel pour les commissions nationales de l'enseignement fondamental s'élèverait à 12.450 € approximativement et non à 20.000 €.

#### ***Ad Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental***

13. Le projet sous avis crée des commissions nationales de l'enseignement fondamental qui auront pour mission de conseiller le ministre et d'élaborer des propositions en ce qui concerne le développement curriculaire au niveau des domaines d'apprentissage définis dans la loi relative à l'enseignement fondamental.

14. Notre chambre professionnelle appuie cette évolution, qui vise à harmoniser les procédures d'élaboration et de modernisation des programmes au niveau de l'enseignement fondamental et de

l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire disposant depuis longtemps de telles commissions.

15. Les 2 projets de règlement grand-ducal sous avis visent le fonctionnement des commissions nationales.

16. D'abord, notre chambre professionnelle est d'avis qu'il aurait été pertinent de rassembler les dispositions concernant les commissions nationales des deux ordres d'enseignement dans un même règlement grand-ducal.

17. Ensuite, elle ne saura approuver la proposition de fixer le détail de la composition, les modalités de nomination, de fonctionnement et de vote au niveau des commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental par règlement d'ordre interne. Ces dispositions sont réglées au niveau des commissions nationales des programmes de l'enseignement secondaire par un règlement grand-ducal. La CSL demande, pour des raisons de transparence, qu'il en soit de même pour les commissions nationales des programmes de l'enseignement fondamental.

18. En ce qui concerne le projet de modification du règlement grand-ducal relatif aux commissions nationales de l'enseignement secondaire, il importe de prévoir la suppression du point 5 de l'article 6 (relatif aux décisions de vote) et le point 1 de l'article 9 relatif au montant des indemnités étant donné que ces éléments seront fixés dans la loi sur le développement curriculaire.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord aux projets sous avis.

### **1.5 La Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce s'étonne d'abord du fait qu'elle n'a pas été saisie d'office par le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour avis du présent projet de loi mais seulement en date du 16 janvier 2017, alors que le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016.

La Chambre de Commerce se doit de critiquer vivement cette façon de procéder et elle insiste avec fermeté pour que dorénavant la procédure consultative soit respectée et des délais adéquats soient impartis aux instances consultatives.

Nonobstant ces critiques quant à la procédure, la Chambre de Commerce approuve les lignes directrices du projet de loi sous rubrique, car elles visent à accentuer la cohérence, et par ricochet la qualité des programmes enseignés ce qui va dans le sens d'une amélioration continue du système scolaire national.

Elle recommande toutefois de mieux préciser dans le projet de loi la nature des liens de coopération entre le Conseil et les commissions nationales de programmes dans un but de parfaite transparence.

La Chambre de Commerce est bien évidemment disposée à mobiliser ses réseaux d'experts professionnels issus du monde de l'entreprise dans le but d'accompagner les commissions nationales de programmes (notamment pour l'enseignement secondaire) surtout dans les disciplines qui abordent le fonctionnement opérationnel de l'entreprise.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler au sujet des 3 projets de règlement grand-ducal.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant, ainsi que les trois projets de règlement grand-ducal afférents.

### **1.6 La Fédération des Universitaires au Service de l'État - Enseignement**

La FEDUSE apprécie a priori la création d'un Conseil national des Programmes – ci-après dénommé „Conseil“ – chargé de veiller à la cohérence et à l'adaptation continue des contenus et concepts didactiques mis en place dans l'école fondamentale et au lycée.

La FEDUSE constate également avec satisfaction qu'à l'instar des commissions nationales des programmes (CNP), l'avis du Conseil n'a lui-aussi qu'une valeur consultative.

Par contre, si le Conseil est chargé de discerner les mutations dans notre société, il est questionnable par quels moyens il serait capable de le faire. Est-il censé se donner une routine pour scruter la société à des intervalles réguliers afin de repérer les tendances de changement? Sa composition sera-t-elle telle qu'il pourra avoir un aperçu global de la société ou est-ce que son orientation ne sera-t-elle pas soumise à des fluctuations importantes en fonction de l'orientation professionnelle et politique de ses membres?

Si le conseil sera composé de huit personnalités, de plus encore choisies par le ministre, la FEDUSE craint une influence politique trop prononcée, de plus en proie aux éventuels changements de gouvernement, l'Education nationale devenant ainsi l'objet d'intérêts divergents alternant avec chaque période législative.

Aussi faut-il se demander ce qu'il y a lieu de comprendre par „personnalité“ et quelles seront les compétences et expériences requises pour pouvoir postuler à un poste de membre du Conseil? Pourra-t-on officiellement postuler ou est-ce le seul ministre qui nomme sans avoir besoin de faire un appel aux candidatures?

Pour ce qui est des compétences du Conseil et vu le nombre restreint de places, il vaudrait mieux prévoir un et un seul membre pour chaque domaine de compétences jugé important, voire incontournable, domaines qu'il y a lieu d'énoncer, ne serait-ce qu'à titre indicatif. Pour l'instant, le critère d'identification des membres potentiels du conseil est trop vague et pourra donner lieu à toute forme de marchandage.

La FEDUSE craint également un conflit d'intérêt de par le fait que le Conseil est censé conseiller un ministre dont dépend la nomination de ses membres. Un tel Conseil risquerait de devenir un alibi destiné à consolider les décisions prises par le ministre.

Au niveau des tâches du Conseil, s'il devrait lui être facile de tenir compte des informations de l'Observatoire national de la Qualité scolaire, la CHFEP doute des compétences du Conseil pour ce qui est des recherches en matière curriculaire. Le Conseil sera forcément dépendant de l'avis d'experts externes, son fonctionnement risquant ainsi de devenir une usine à gaz.

Aussi, de par ses attributions, le Conseil n'est pas un conseil des sages, mais une instance qui met surtout en place des forums, des colloques, qui demande des expertises et qui en fait un résumé. On peut se demander par conséquent si le Conseil sera vraiment à même de remplir la tâche qui lui a initialement été destinée.



## 2. Observations au sujet des articles

Articles du projet de loi 7076 – amendements proposés	Avis du Conseil d'État	Autres avis
<p><b>PROJET DE LOI</b>  <b>portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifiant</b></p> <p><b>1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;</b>  <b>2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;</b>  <b>3. <del>le Code de la sécurité sociale la loi du 14 mars 2017 portant modification la loi modifiée du 7 octobre 1993</del> avant pour objet</b></p> <p><b><u>a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;</u></b>  <b><u>b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation;</u></b>  <b><u>c) l'institution d'un Conseil scientifique.</u></b></p>	<p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe suivi d'un exposant „°“ et non pas par des paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), ...</p>	<p><b>Chambre des fonctionnaires et employés publics</b>  Remarque sur la forme :</p> <p>La Chambre signale tout d'abord que, en attendant l'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'enseignement secondaire, qui modifiera le titre de la loi citée au point 2 de l'intitulé du projet de loi, celle-ci doit être mentionnée par son intitulé actuel, à savoir:</p> <p><i>„loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire <del>général</del> <b>technique et de la formation professionnelle continue</b>“.</i></p> <p>Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le Code de la sécurité sociale est mentionné à l'intitulé du projet sous avis au titre des textes devant faire l'objet de modifications par la future loi. Or, le projet de loi ne contient aucune disposition modificative du Code de la sécurité sociale. Il procède toutefois à la modification d'une loi du 7 octobre 1993 dont la référence ne figure pas à l'intitulé du projet.</p> <p>Au vu des remarques qui précèdent, ledit intitulé devra donc prendre la teneur suivante:</p> <p><i>„Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifiant</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;</i></li> <li><i>2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire <del>général</del></i></li> </ol>

		<p><u>technique et de la formation professionnelle continue;</u></p> <p><u>3. le Code de la sécurité sociale la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet</u></p> <p><u>a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;</u></p> <p><u>b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education;</u></p> <p><u>c) l'institution d'un Conseil scientifique“.</u></p> <p>Enfin, la Chambre fait remarquer que le contenu des articles 16 et 17 du projet de loi est identique. En effet, ces dispositions prévoient toutes les deux une forme abrégée de l'intitulé dudit projet, qui pourra être utilisée dans d'autres textes pour se référer à la future loi. Il y a donc lieu de supprimer l'un de ces deux articles.</p>
<p><b>Chapitre 1<sup>er</sup> – Le conseil national des programmes</b></p>	<p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>Il est préférable de rédiger l'intitulé du chapitre 1<sup>er</sup> comme suit:</p> <p>„Chapitre 1<sup>er</sup> – Le conseil national des programmes“.</p>	

<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> Il est créé un conseil national des programmes, dénommé ci-après „le conseil“.</p> <p>Le conseil a pour mission:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après <b>par „le ministre“</b>, sur les questions en matière curriculaire;</li> <li>2. d'étudier les demandes émergentes des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire;</li> <li>3. de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois;</li> <li>4. de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire soit de sa propre initiative, s'il le juge utile, soit à la demande du ministre à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.</li> </ol> <p>Le conseil remet un rapport d'activités au ministre lors du premier trimestre de chaque année scolaire concernant l'année scolaire écoulée.</p>	<p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>À l'alinéa 2, point 1, il faut lire:  „1. de conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par „ministre“, sur les questions en matière curriculaire;“.</p>	<p><b>Chambre de Commerce :</b></p> <p>Cet article prévoit la création d'un conseil national des programmes, dont la mission est de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour toutes les questions relatives au domaine curriculaire, c'est-à-dire la conception des programmes d'enseignement incluant les objectifs de formation, les contenus d'enseignement, leur mise en œuvre et leur évaluation.</p> <p>La Chambre de Commerce approuve cette initiative, car elle vise à rendre plus homogènes et transparentes les démarches en matière de développement curriculaire, ce qui peut avoir un impact favorable sur la qualité de l'enseignement en général.</p> <p>Toutefois, elle est d'avis qu'il aurait fallu préciser dans le présent projet de loi, les modalités d'interaction entre le Conseil et ses courroies de transmission respectives, en l'occurrence les commissions nationales de l'enseignement fondamental, respectivement les commissions nationales de l'enseignement secondaire.</p> <p>Il en est de même des liens de coopération entre le Conseil et la division curriculaire du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.</p>
<p><b>Art. 2.</b> Dans ses avis et recommandations, <b>le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire</b>, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques</p>	<p>À l'alinéa 1er, les auteurs se réfèrent à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Si le Conseil d'État comprend la démarche envisagée dans ce cas, il rappelle toutefois que la loi portant création d'un Observatoire national de la qualité</p>	

<p>curriculaires au Luxembourg et à l'étranger.</p> <p>Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil peut:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. consulter les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit;</li> <li>2. demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.</li> </ol>	<p>scolaire, actuellement en projet (dossier parl. n° 7075), n'a pas encore été adoptée, de sorte que les auteurs doivent veiller à ce que la mise en vigueur de la loi en projet sous avis soit postérieure à l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7075 précité.</p>	
<p><b>Art. 3.</b> Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.</p> <p>Dans le cadre d'un sujet fixé au préalable par le conseil, des représentants de la société civile, invités par le conseil, analysent et discutent lors de ces journées les demandes au système scolaire et la pertinence des réponses données.</p> <p>L'organisation de ces forums incombe au Service de <del>C</del>oordination de la <del>R</del>echerche et de l'<del>i</del>nnovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après „le SCRIPT“.</p> <p>Le conseil publie un compte rendu des discussions avec ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.</p>	<p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>À l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'insérer deux virgules pour lire:</p> <p>„Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.</p> <p>À l'alinéa 3, il convient d'écrire:</p> <p>„Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques“.</p>	<p><b>Chambre de Commerce :</b></p> <p>Suivant les dispositions de cet article, le Conseil peut initier des forums portant sur un sujet spécifique avec des représentants de la société civile (dont le monde professionnel).</p> <p>La Chambre de Commerce estime parfaitement pertinent de solliciter le concours d'experts issus des mondes socio-économique, professionnel, associatif, scientifique et culturel, pour autant que l'organisation de ces „espaces d'échanges et de débats“ soit optimale, afin d'en tirer une valeur ajoutée réelle.</p> <p>Ainsi, elle est tout à fait disposée à appuyer le Conseil dans ses diverses initiatives, notamment en mobilisant ses propres réseaux d'experts professionnels.</p>

<p><b>Art. 4.</b> Le conseil comprend huit <del>personnalités personnes, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes</del> <u>le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois.</u> Ces <del>personnalités personnes</del> sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.</p> <p>Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.</p> <p>En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.</p> <p><del>Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministre en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.</del></p>	<p>L'alinéa 4 ne prévoit pas d'indemnité pour les membres du conseil national des programmes qui ont la qualité d'agent de l'État. Au vu du fait que les agents de l'État peuvent, en principe, exercer leurs attributions au sein du conseil précité pendant leur temps de travail normal, le Conseil d'État se déclare d'accord avec une telle approche et recommande aux auteurs de prévoir uniquement le principe de l'indemnité dans le texte de loi, mais de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de soulever que les auteurs indiquent au commentaire de l'article sous avis que „[s]i une rémunération des membres qui sont fonctionnaires ou employés des services publics est nécessaire, elle est définie par le Gouvernement en conseil“. Le Conseil d'État se demande sur quelle base légale cette indemnité se fonderait. Il donne par ailleurs à considérer qu'il ne saurait revenir au Gouvernement en conseil de prendre des dispositions générales à caractère normatif en la matière, ce pouvoir étant réservé, de par la Constitution, au seul Grand-Duc.</p> <p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est recommandé de remplacer, à deux reprises, le terme „personnalités“ par celui de „personnes“.</p> <p>Le Conseil d'État recommande de libeller l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit:</p> <p>„Le conseil comprend huit personnes, dont le nombre de personnes du sexe sous-représenté</p>	
---	---	--

	ne peut être inférieur à trois. Ces personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.”	
<p><b>Art. 5.</b> Le SCRIPT met à la disposition du conseil des locaux, <b>et</b> des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.</p> <p><b><u>Les indemnités des membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal.</u></b></p>	<p><b>Observation d’ordre légistique :</b></p> <p>À l’article 5, il y a lieu de remplacer la virgule entre les termes „locaux“ et „des“ par la conjonction „et“. Par ailleurs, si le mot „adéquates“ se rapporte à la fois aux locaux et aux ressources à fournir, il convient de l’accorder au genre masculin.</p>	
<p><b>Chapitre 2 – Les commissions nationales de l’enseignement fondamental</b></p>		
<p><b>Art. 6.</b> Il est institué des commissions nationales de l’enseignement fondamental pour les domaines de développement et d’apprentissage suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le langage, l’alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l’éveil et l’ouverture aux langues;</li> <li>2. les mathématiques;</li> <li>3. la découverte du monde, l’éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles;</li> <li>4. l’expression corporelle, la psychomotricité et la perception, les sports et la santé;</li> <li>5. l’éveil à l’esthétique, à la création et aux cultures, les arts et la musique;</li> <li>6. la vie en commun et ses valeurs;</li> <li>7. le cycle 1: l’éducation précoce et préscolaire.</li> </ol>		<p><b>Chambre de Commerce :</b></p> <p>Le présent article institue des commissions nationales de l’enseignement fondamental pour divers domaines de développement et d’apprentissage de l’enseignement fondamental, composées d’enseignants et de directeurs de régions.</p> <p>La Chambre de Commerce approuve cette démarche.</p> <p><i>(Ce commentaire concerne les articles 6 et 7.)</i></p>

<p><b>Art. 7.</b> Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.</p> <p>Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.</p> <p>Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.</p> <p>La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental <b>et les indemnités pour les membres</b> sont déterminées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Il y a lieu de constater que, contrairement aux dispositions relatives au conseil national des programmes, les auteurs ne prévoient pas le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.</p> <p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>À l'alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini „des“ pour lire:</p> <p>„Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents.“</p>	
<p><b>Art. 8.</b> Les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de</p>		

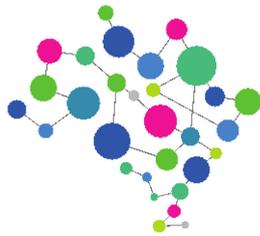
<p>développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.</p> <p>Les commissions nationales de l'enseignement fondamental émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre, portant sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le plan d'études de l'enseignement fondamental;</li> <li>2. les méthodologies pédagogiques;</li> <li>3. le matériel didactique;</li> <li>4. les principes et modalités de l'évaluation;</li> <li>5. les épreuves communes;</li> <li>6. les évaluations externes;</li> <li>7. les besoins en matière de formation continue.</li> </ol>		
<p><b>Chapitre 3 – Les commissions nationales de l'enseignement secondaire</b></p>		
<p><b>Art. 9.</b> Il est institué pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général des commissions nationales de l'enseignement secondaire.</p>		<p><b>Chambre de Commerce :</b></p> <p>Le présent article institue des commissions nationales de l'enseignement secondaire pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et secondaire technique (général). Cet article forme la base légale des commissions nationales de l'enseignement secondaire, qui ont pour mission de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines.</p> <p>La voie de la formation professionnelle n'est pas impactée par cette disposition, pour laquelle des équipes curriculaires, spécialement nommées à cet effet, sont en charge de l'élaboration des programmes</p>

		d'enseignement et composées (entre autres) d'experts du terrain, ce que la Chambre de Commerce salue.
<p><b>Art. <del>10</del>11.</b> Les commissions nationales de l'enseignement secondaire ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence. Les commissions nationales émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre.</p> <p>Ces avis et propositions concernent:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les objectifs de l'enseignement, les programmes d'enseignement, les compétences disciplinaires et transversales;<sup>72</sup></li> <li>2. les grilles horaires;<sup>72</sup></li> <li>3. les méthodes d'enseignement, les mesures de différenciation et de soutien aux élèves;<sup>72</sup></li> <li>4. la langue véhiculaire;<sup>72</sup></li> <li>5. les manuels et tout autre matériel didactique;<sup>72</sup></li> <li>6. les principes et modalités d'évaluation des élèves;</li> <li>7. les épreuves communes;</li> <li>8. les évaluations externes;</li> <li>9. les besoins en matière de formation continue.</li> </ol>	<p><b>Observation d'ordre légistique (Art. 10 et 11):</b></p> <p>Le Conseil d'État constate que les dispositions relatives à la mission et au contenu des avis et propositions des commissions nationales de l'enseignement secondaire (article 10) précèdent les dispositions relatives à leur composition et organisation (article 11). Or, à l'endroit des articles 7 et 8, l'ordre des dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental est inversé. Dans un souci de cohérence avec les dispositions relatives à l'enseignement fondamental, le Conseil d'État propose d'inverser les articles 10 et 11.</p> <p>À l'article 10 (11 selon le Conseil d'État), alinéa 2, il faut veiller à ce que chaque élément de l'énumération se termine par un point-virgule, excepté le dernier qui se termine par un point.</p> <p>À l'article 11 (10 selon le Conseil d'État), alinéa 4, deuxième phrase, il est indiqué d'employer l'article défini „des“ pour lire:  „Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents.“</p>	<p><b>FEDUSE :</b></p> <p>A l'article 10, il est stipulé que les CNP ne sont demandés leur avis que pour „les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence.“ Aux yeux de la FEDUSE, les CNP ont leur rôle à jouer et leur place dans le système quand même participatif de la démocratie luxembourgeoise et il ne devrait pas être laissé au gré du ministre de changer leurs compétences et devoirs.</p>
<p><b>Art. <del>11</del>10.</b> Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les</p>	<p>Le Conseil d'État constate que, tout comme pour les dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental, les auteurs</p>	<p><b>Chambre de Commerce :</b></p> <p>L'article 11 renseigne que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent</p>

<p>commissions peuvent être accompagnées par des experts.</p> <p>Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.</p> <p>Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.</p> <p>La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire <b>et les indemnités pour les membres</b> sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p><del>Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra</del></p>	<p>omettent de prévoir le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.</p> <p>Par ailleurs, à l'alinéa 1er, il est précisé que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Le Conseil d'État se demande si les auteurs entendent également viser, par cette disposition, des enseignants relevant du secteur privé. Dans la négative, l'alinéa 6 de l'article sous examen, prévoyant une indemnité pour les membres qui ne sont pas des agents de l'État, serait dénué de sens et en contradiction avec l'alinéa 1er. Ceci d'autant plus que l'alinéa 6 ne couvre pas l'indemnisation des experts visés à l'alinéa 1er.</p> <p>En outre, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 4 et recommande de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>À titre subsidiaire, le Conseil d'État note encore que, contrairement à l'indemnité prévue à l'alinéa 6 de l'article sous revue, l'article 7 relatif aux membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental ne prévoit pas une telle indemnité.</p> <p><b>Observation d'ordre légistique (Art. 10 et 11):</b></p> <p>voir Art. 10</p>	<p>„d'enseignants“, tout en précisant que „Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts“.</p> <p>La Chambre de Commerce est d'avis que des experts professionnels peuvent utilement accompagner les commissions nationales de l'enseignement secondaire, notamment pour les disciplines qui ont un lien direct avec le fonctionnement opérationnel des entreprises, à savoir la comptabilité, l'économie de gestion, l'informatique, la communication et autres.</p> <p><b>FEDUSE :</b></p> <p>L'article 11 stipule que les CNP se composent d'enseignants et peuvent être accompagnés par des experts. La FEDUSE insiste sur le fait que les enseignants sont également des experts. S'il y avait lieu de leur associer d'autres experts, il faudrait préciser de quel genre d'experts il s'agit, voire quels domaines d'expertise seraient visés.</p> <p>Pour ce qui est du fonctionnement du Conseil, plusieurs questions restent sans réponse, notamment qui pourra saisir le Conseil et selon quelles modalités. Aussi la FEDUSE se demande-t-elle ce que le Ministre entend par „principe de qualification“ selon lequel les membres du Conseil seraient à choisir.</p> <p>Au niveau de l'interaction entre le Conseil et les CNP, il reste à clarifier à quel point le Conseil sera un outil surtout politique. Les CNP disciplinaires ne seront-elles pas réduites à de simples exécutants chargés de la mise en pratique détaillée des grands concepts définis par le Conseil? Quelles seront donc les modalités de collaboration entre les CNP et le Conseil? Les CNP auront-elles la possibilité d'être</p>
--	--	--

<p><del>être certifié exact par le président de la commission nationale.</del></p>		entendues en leur avis?
<p><b>Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales</b></p>		
<p><b>Art. <del>12</del>14.</b> A l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 est supprimé.</p>	<p><b>Observation d'ordre légistique (Art. 12 à 14) :</b></p> <p>Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'ordre des articles sous avis est à revoir en ce sens.</p>	
<p><b>Art. <del>13</del>12.</b> L'article 33 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général est abrogé.</p>		
<p><b>Art. <del>14</del>13.</b> L'article 4 de la loi <del>modifiée du 14 mars 2017 portant modification</del> du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit:</p> <p><b>a) 1°</b> Le paragraphe 3, point a est complété par les mots: „selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale.“</p> <p><b>b) 2°</b> Le paragraphe 3 est complété par un point d avec le libellé suivant:</p>	<p>Suite aux modifications intervenues par la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; 2. la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Éducation“; 3. L'institution d'un Conseil scientifique, les renvois prévus par l'article sous examen à la loi précitée du 7 octobre 1993 sont à adapter.</p> <p><b>Observation d'ordre légistique (Art. 12 à 14) :</b></p> <p>Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en</p>	

<p>„d. de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi“.</p>	<p>reprenant chaque modification sous un numéro „1°“, „2°“, „3°“, ...</p>	
<p><b>Art. 15.</b> Les commissions nationales nommées au moment de la mise en vigueur de la présente loi terminent leur mandat.</p>		
<p><b>Art. 16.</b> La référence à la présente loi <del>peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant se fait sous la forme suivante</del>: „loi du * portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale“.</p>	<p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>L'article sous examen est à rédiger comme suit:</p> <p>„Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale“ “.</p>	
<p><del>Art. 17. Art. 17. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale“.</del></p>	<p><b>Observation d'ordre légistique :</b></p> <p>L'article 16 introduisant déjà un intitulé de citation pour désigner la loi en projet sous avis, il y a lieu de supprimer l'article sous examen, tout en renumérotant l'article 18 en article 17.</p>	
<p><del>Art. 18. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.</del></p>		



SCRIPT

Service de Coordination de la Recherche  
et de l'Innovation pédagogiques et technologiques

## **PROJET DE LOI 7076**

portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;
3. le Code de la sécurité sociale

# **Conseil national des programmes et Commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

## **I. Papier concept**

**18 octobre 2017**

1. LE CHAMP D'ACTION DU CONSEIL NATIONAL DES PROGRAMMES : LES PLANS D'ETUDES ET LES PROGRAMMES D'APPRENTISSAGE SCOLAIRES	3
2. LE ROLE DU CONSEIL NATIONAL DES PROGRAMMES DANS LE CONTEXTE DE L'EVOLUTION ECONOMIQUE, TECHNOLOGIQUE ET SOCIETALE	6
3. LES MISSIONS DU CONSEIL NATIONAL DES PROGRAMMES	7
4. LES LIVRABLES : AVIS, RECOMMANDATIONS ET DEBATS PUBLICS	8
5. LE RECRUTEMENT DES MEMBRES	9
6. DEMARCATION PAR RAPPORT A D'AUTRES ORGANES CONSULTATIFS	10
a) Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale	10
b) L'Observatoire national de la qualité scolaire	11
c) L'Université du Luxembourg	11
7. LA RELATION ENTRE LE CONSEIL NATIONAL DES PROGRAMMES ET LE SCRIPT : UNE COLLABORATION PRIVILEGIEE	12
a) Le SCRIPT et sa division du développement du curriculum	12
b) Les missions du secrétaire administratif concernant les travaux du Conseil national	13
c) Le Conseil national des programmes et les Commissions nationales de l'EF et de l'ES	14
d) La phase d'implémentation	14
e) Les premières démarches : président, règlement de fonctionnement interne et formation des membres	15

## 1. Le champ d'action du Conseil national des programmes : les plans d'études et les programmes d'apprentissage scolaires

En général, le **personnel enseignant** est responsable, en s'appuyant sur ses compétences professionnelles, d'organiser l'enseignement et le processus d'apprentissage de façon à amener chaque élève au maximum de ses capacités personnelles. Notamment au niveau méthodologique et didactique, l'enseignant est tenu de concevoir, en grande autonomie professionnelle, un enseignement de qualité qui répond au mieux aux besoins des élèves. Il jouit donc, en fonction de cette mission, mais aussi en fonction de ses propres sensibilités, expériences et convictions d'**une liberté certaine** dans l'exécution de cette tâche.

Néanmoins, les enseignants ne peuvent pas définir l'action pédagogique entièrement à leur guise. Ils sont tenus à respecter **des plans d'études et des programmes d'apprentissage** qui déterminent de façon plus ou moins explicite les finalités et contenus donc « ce qu'il faut viser quand on enseigne ». La pratique journalière dans toutes les classes est ainsi largement déterminée par ce qu'on appelle couramment « les programmes » respectivement le plan d'études. Le plan d'études pour l'école fondamentale et les programmes pour le secondaire constituent un cadre d'action bien défini, arrêté au niveau législatif et donc à caractère obligatoire pour les professionnels intervenant dans les écoles et lycées.

Par le biais des programmes et le plan d'études, le législateur cerne donc un cadre d'action pour les professionnels du milieu scolaire. Ce cadre est rendu publique et peut ainsi être saisi par tous les citoyens. Il reflète les balises et conditions guidant les actions des responsables pour l'éducation des enfants fréquentant l'école publique au Luxembourg.

Aujourd'hui, la plupart des chercheurs compétents dans la matière conviennent que **des programmes bien conçus, en combinaison avec le savoir-faire des enseignants** en ce qui concerne la mise en pratique de ces derniers, sont les facteurs-clés quand il s'agit de mettre en place un enseignement

de  
qualité.

*« La création d'un conseil national des programmes poursuit encore un autre but et semble avant tout, (...) répondre (...) à des insinuations articulées régulièrement, à savoir que **l'école serait parfois trop éloignée du monde réel** et que celles et ceux qui y travaillent seraient trop utopistes voire irréalistes, tout simplement parce qu'ils voient dans l'éducation et l'enseignement plus qu'une simple transmission de compétences et de savoir-faire transposables dans la société. Si les auteurs du texte revendiquent „un système éducatif orienté résolument vers l'avenir et adapté aux défis multiples et complexes de ce moment et à l'élaboration de réponses aux questions qui se poseront dans le futur et que nous ignorons encore actuellement“, **une soumission au crédo utilitariste de la Commission européenne** (...) est évidente: il s'agit d'abord de „produire“ de futurs citoyens et salariés et de réduire le chômage des jeunes qui ravage l'Europe. Si la Chambre est consciente du défi que l'Education nationale doit affronter et de la mission de l'école d'éduquer des jeunes gens de sorte qu'ils puissent s'intégrer comme adultes dans la vie sociale, elle refuse néanmoins une instrumentalisation du monde de l'éducation à des fins purement*

En ce qui concerne les contenus des programmes, ceux-ci doivent **traduire les exigences éducatives, socioculturelles et économiques de notre société** en des plans d'action scolaires concrets. À cette fin, ils comprennent, par années d'études, des domaines et des objets de savoirs, des activités à proposer aux élèves, et pour l'enseignement secondaire, des indications méthodologiques et didactiques ainsi que des méthodes et des modalités d'évaluation adaptées aux capacités cognitives des élèves.

Les contenus des différents programmes d'apprentissage peuvent donc être considérés, de manière simplifiante, comme des « modes d'emploi » à considérer par le personnel enseignant pour générer de manière systématique les compétences et les qualifications intellectuelles, culturelles, éthiques et professionnelles dont une société a besoin pour évoluer et pour se perpétuer. Dans les sociétés libres et ouvertes, attentives aux droits universels de l'homme, ce processus se fait en respectant le **droit de l'élève à l'épanouissement personnel** et dans le **souci de son bien-être individuel**.

Les programmes reflètent donc à la fois l'obligation de l'école publique de soutenir chaque enfant de développer des compétences et savoirs-être adaptés à ses aspirations et conditions personnelles, et l'obligation de l'école d'aider les élèves à acquérir des compétences, des connaissances et des savoirs-faire spécifiques qui s'imposent avec vu sur la demande et les défis sociétaux d'aujourd'hui et surtout de demain. Pour y parvenir, par exemple, les enseignants du fondamental doivent **savoir interpréter le plan d'études pour différencier** leurs méthodes d'enseignement afin de placer chaque élève dans une situation d'apprentissage optimale et de les amener à réaliser leur plein potentiel. Ceci ne peut se faire dans un système où tous les élèves apprennent la même chose en même temps et de la même façon.

Les programmes d'apprentissage sont aujourd'hui, certes, souvent ancrés dans des traditions scolaires transmises de génération en génération, mais de plus en plus, on essaie d'y intégrer les **conclusions de la recherche scientifique relative à l'éducation** sans perdre de vue ni les besoins des apprenants, ni les exigences du monde professionnel, ni les compétences dont doit pouvoir se prévaloir un élève désireux d'entamer des études supérieures. Les plans d'études ne sont donc pas figés dans le temps, mais les contenus évoluent au fil du temps. En effet, ils devraient répondre de manière dynamique, notamment par rapport aux évolutions sociétales, aux développements de l'enseignement supérieur et aux exigences envers l'école publique qui en découlent.

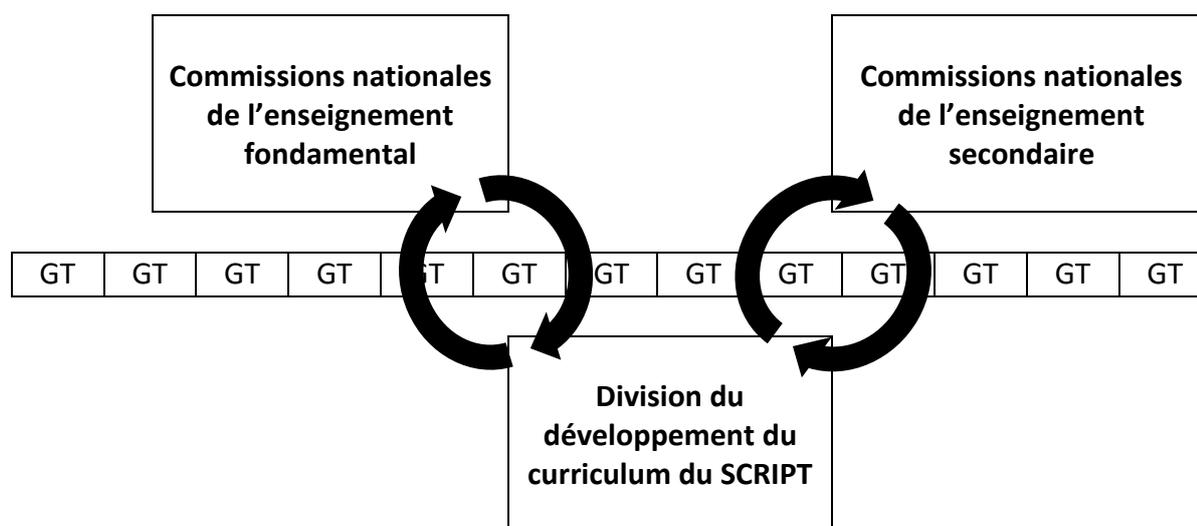
L'enseignement à **l'école fondamental** initie les élèves à certains acquis culturels fondamentaux - lire, écrire, compter, calculer, raisonner – qui sont le fondement même de l'école et qui sont à la base de la majorité des apprentissages ultérieurs. Bien que l'apprentissage des langues et des mathématiques y soit essentiel, d'autres domaines de savoir tel l'éveil aux sciences naturelles et aux sciences sociales et humaines, l'éducation aux valeurs, l'éveil aux arts et l'éducation physique contribuent à familiariser les élèves avec les exigences de l'apprentissage formel. En les préparant au passage vers le secondaire, l'école fondamentale **jette les bases pour que les élèves puissent s'approprier des connaissances et des compétences de plus en plus complexes**.

L'**enseignement secondaire** doit **qualifier les élèves**, soit pour intégrer le marché du travail, soit pour poursuivre des études supérieures. Cette mission impacte directement les programmes aussi bien que leur mise en œuvre. Quand on parle de « qualification » dans le contexte curriculaire, on entend par là non seulement les différents diplômes, mais l'ensemble des compétences personnelles, sociales et cognitives dont un élève doit disposer pour réaliser son projet d'avenir personnel et pour devenir un membre à part entière de la société dans laquelle il vit.

Par le biais de la qualification, l'école permet donc **l'accès à des carrières professionnelles et académiques très différentes** ce qui se manifeste de façon assez visible dans les contenus et les exigences consignés dans les différents programmes d'apprentissage de l'enseignement secondaire.

Certes, le programme proprement dit et son exécution mécanique ne produira pas de miracles en termes d'apprentissage. Même si on n'avait que des plans d'études et des programmes scolaires soigneusement élaborés et solidement construits, la mission éducative resterait « très difficile. **Les apprentissages ne se décrètent pas.** Il n'est pas vrai que tous les enfants soient, à l'école primaire, entièrement disponibles pour apprendre, avides de savoir, animés par une inépuisable curiosité. Si c'était le cas, il serait facile de les éduquer et de les instruire tous, il n'y aurait ni échecs, ni retards scolaires, on ne déplorerait, à l'âge d'entrer au secondaire, ni lacunes graves, ni dégoût d'apprendre. »<sup>1</sup>

Néanmoins, avant d'être appliqués, il faut que les programmes soient bien faits. Pour cela, ils ne doivent pas seulement refléter la demande sociétale de façon adéquate, mais ils doivent aussi correspondre aux capacités des apprenants et à la tranche d'âge visée, et ils doivent s'enchaîner de manière cohérente, du début de l'éducation formelle jusqu'à sa fin. Les **commissions nationales de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire** dont la base légale est renouvelée (ES) ou posée (EF) dans le projet de loi 7076 sont responsables de ce travail de maintenance des programmes. Elles sont soutenues par la **division du développement du curriculum du SCRIPT**<sup>2</sup>.



<sup>1</sup> Philippe Perrenoud, [https://www.unige.ch/fapse/SSE/teachers/perrenoud/php\\_main/php\\_2002/2002\\_34.html](https://www.unige.ch/fapse/SSE/teachers/perrenoud/php_main/php_2002/2002_34.html), alinéa 6

<sup>2</sup> Selon l'article 1er de la loi du 14 mars 2017 portant modification la loi modifiée du 7 octobre 1993 avant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education; c) l'institution d'un Conseil scientifique (...) la division du développement du curriculum du SCRIPT a pour missions :

1. de soutenir et de coordonner les travaux des commissions nationales des programmes et des commissions nationales des formations ;
2. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration et de développement du curriculum en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;
3. de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement curriculaire.

En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes, les **directions de région et les directions des lycées** sont chargées de veiller qu'ils soient respectés dans la vie scolaire de tous les jours. Au Conseil national des programmes incombe par contre la tâche d'examiner s'ils sont pertinemment conçus face aux besoins d'une société en pleine mutation.

## 2. Le rôle du Conseil national des programmes dans le contexte de l'évolution économique, technologique et sociétale

la Chambre **approuve que les acteurs de l'Education nationale veuillent améliorer la cohérence verticale entre les différents niveaux conceptuels curriculaires et la cohérence transversale entre les différents programmes et leurs objectifs.** En effet, les „déphasages“ entre les programmes ainsi que les „redondances“ représentent des déficits dont notre enseignement pâtit depuis longtemps. (Avis CHFEP)

L'école est tout d'abord au service de la société, et **les programmes scolaires expriment de façon tangible ce que l'individu doit apprendre dans cette société pour s'y intégrer de manière productive.** Sans cela, une économie basée sur la division du travail ainsi que sur le progrès technologique ne pourrait guère subsister.

Elle doit préparer les élèves à la vie sociale et professionnelle, en leur faisant découvrir la panoplie des ordres d'enseignement, des sections, des formations, des métiers et des carrières de façon que **l'accomplissement individuel et le choix d'un parcours de formation forment les deux faces d'une même médaille.**

S'il est vrai que cet idéal se heurte, assez souvent, à la réalité puisque dans le contexte de l'orientation scolaire et professionnelle, le souhaitable et le faisable ne se conjuguent tant bien que mal, chaque politique éducative d'un pays démocratique doit néanmoins **relever le défi de former les jeunes** de façon qu'ils puissent développer leur plein potentiel aussi bien en fonction de leurs idées et de leurs images de soi qu'en fonction des besoins en qualifications de la société.

En effet, chaque société a besoin à tous les niveaux d'individus bien formés pour progresser. D'un **point de vue strictement sociétal**, il s'agit donc de former des jeunes qui répondent essentiellement aux exigences socio-économiques et technologiques et qui sont capables, en plus, de se conformer aux normes et aux conventions sociales sans lesquelles une vie en commun prospère n'est guère imaginable. Pour **l'individu** par contre, il s'agit de trouver sa place dans la société de façon autonome, c.-à-d. sans se laisser trop accaparer par les exigences et les attentes d'autrui.

Comme le bien-être individuel et le bien commun forment une relation d'interdépendance assez intime, l'éducation et la formation des jeunes doit **aspirer à concilier les droits individuels des élèves et les besoins en ressources humaines d'une société ouverte et libérale**, misant de plus en plus sur le progrès scientifique et technologique. Sous cet angle, l'éducation nationale et l'école publique sont au service de la société, tout en respectant le droit à l'autodétermination de ses membres. Voilà pourquoi l'école publique n'est pas seulement gratuite, mais aussi neutre ; la

fréquentation scolaire ne constitue pas seulement une obligation, mais un droit : le droit à l'éducation.

Comme la société a besoin de l'école, elle la dote des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Étant donné que cette mission est essentiellement **un projet sociétal**, la société ne fait que son devoir quand elle intervient dans le discours sur les finalités de l'enseignement et de ses contenus au sens large du terme.

En même temps, l'école publique a besoin de cette **vue externe sur les plans d'études et les programmes scolaires** pour bien comprendre la dimension sociétale de sa mission et pour en assurer la réalisation par le biais des compétences visées, des contenus et des activités proposés ainsi que des méthodes d'apprentissage pratiquées. Or, jusqu'à présent, la vue de la société sur l'école se limite trop souvent à quelques voix isolées, parfois puissantes ou éminentes, parfois plus et parfois moins fondées, mais avec un effet peu durable en fin de compte puisqu'il n'existe aucune plateforme sur laquelle l'opinion publique pourrait s'articuler de façon structurée et dans un cadre institutionnel garantissant une suite certaine aux propos de la société.

Le Conseil national des programmes devra combler ce déficit.

### 3. Les missions du Conseil national des programmes

Le projet de loi 7076 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale stipule à l'article 1<sup>er</sup> :

*Le Conseil a pour mission*

1. *de conseiller le ministre ... sur les questions en matière curriculaire ;*
2. *d'étudier les demandes émergeant des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire ;*
3. *de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois ;*
4. *de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire ...*

La **mission du Conseil national des programmes** consiste donc à examiner si la qualité des programmes scolaires, du premier cycle aux classes terminales, est telle que l'École puisse suffire à ses obligations sociétales. À cette fin, il confronte les exigences de la société avec les visions, les grandes orientations et les finalités de l'Éducation nationale ainsi qu'avec les programmes scolaires qui en découlent, bref, il interroge la qualité des programmes d'apprentissage du point de vue sociétal.

Les programmes scolaires ne peuvent répondre aux exigences de la société que s'ils sont adaptés aux capacités des apprenants et si les différentes étapes du parcours de formation sont dotées de **programmes qui s'enchaînent de façon cohérente**, partant à chaque bifurcation des acquis antérieurs.

Le Conseil national des programmes représentera **la voix de la société dans le discours sur « ce qui se fait à l'école »**. Il s'intéresse aux objectifs majeurs, aux compétences visées, aux contenus, aux approches didactiques et aux méthodes d'évaluation consignés dans les différents programmes d'études tout en veillant particulièrement à l'adéquation des programmes au public cible ainsi qu'à leur cohérence à la fois verticale et horizontale. Par cohérence verticale, on entend la cohérence entre les grandes orientations de l'éducation nationale ou encore les finalités des différents ordres d'enseignement, des sections, des disciplines et les programmes proprement dits. On entend par là

également la cohérence dans le temps et à travers les différentes années d'études. Par cohérence horizontale, on entend celle entre les matières et disciplines enseignées à un moment donné.

Dès lors, **les questions fondamentales** que doit traiter le Conseil national des programmes sont, entre autres, les suivantes :

- Est-ce que les objectifs et les finalités retenus de façon plus ou moins explicite dans les différents plans d'études et programmes d'apprentissages ainsi que dans les documents concernant les finalités des branches et des sections s'accordent avec les valeurs et les besoins en qualifications de la société luxembourgeoise ? En d'autres termes : est-ce que les curricula traduisent de manière adéquate le projet sociétal et économique du Luxembourg, ceci aussi bien à court qu'à long terme ? Est-ce que les programmes répondent, au sens large du terme, à la demande de la société luxembourgeoise ?
- Est-ce que les programmes sont adaptés aux besoins et aux capacités des apprenants ?
- Est-ce que les curricula sont fondés, bien conçus, pertinents, efficaces, logiques et cohérents les uns par rapport aux autres ?

Le Conseil national doit donc agir dans **la zone de tension** générée par les deux pôles que constituent les attentes sociétales d'une part et le respect du droit à l'autodétermination d'autre part pour qu'ils soient inscrits tous les deux à leur juste valeur dans les programmes scolaires.

Si le Conseil national se penche sur les programmes d'apprentissage, il ne prétend pas à évaluer leur mise en œuvre concrète, cette tâche étant confiée à d'autres organes, mais il est appelé à vérifier leur bonne facture. En principe, ses conclusions ne porteront ni sur les détails, ni sur les grandes orientations exclusivement, mais sur **les qualités ou les défauts d'un programme donné**. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil national n'a nullement pour vocation de compléter l'action des Commissions nationales de l'enseignement fondamental et secondaire ou de s'ingérer dans leur champ d'action. Ses constats et recommandations devront cependant être formulés de manière aussi concise que le ministre ou encore les commissions nationales eux-mêmes puissent en déduire des plans d'action pour adapter les programmes en question à la demande sociétale.

#### 4. Les livrables : avis, recommandations et débats publics

Le Conseil va remettre un **rapport d'activités** au ministre lors du premier trimestre de chaque année portant sur l'année scolaire écoulée.

Les **recommandations et avis** du Conseil concerneront toutes les questions en matière curriculaire. Le Conseil va identifier les sujets à traiter, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre. Les avis seront soumis au ministre qui va leur donner une suite adéquate. Les avis et recommandations du Conseil sont **publics**. Ils seront présentés à chaque fois aux commissions nationales pour les programmes concernés.

L'article 3 de la loi sur le développement scolaire précise en outre:

*Le Conseil initie en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le Conseil ou par le ministre.*

*Dans le cadre d'un sujet fixé au préalable par le Conseil, des représentants de la société civile, invités par le Conseil, analysent et discutent lors de ces journées les demandes au système scolaire et la pertinence des réponses données.*

*L'organisation de ces forums incombe au Service de la Recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (...)*

*Le Conseil publie un compte rendu des discussions avec ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.*

Les débats publics organisés par le Conseil national concernent les enjeux majeurs de la politique curriculaire et les réponses données par l'école dans les programmes d'éducation. Il s'agira de **vérifier si les réponses curriculaires sont adaptés aux défis sociétaux.**

## 5. Le recrutement des membres

*« (...) quant à la composition de ce conseil prévu par le projet de loi sous avis, elle espère qu'il s'agira de „personnalités“ qui ont des connaissances approfondies du système éducatif luxembourgeois et qui ne défendront pas uniquement les intérêts de leur secteur. » (Avis CHFEP)*

Les membres du Conseil national des programmes répondent au **profil** de recrutement suivant :

- Connaissance du système scolaire luxembourgeois et connaissances approfondies des défis auxquels est confrontée la société luxembourgeoise ;
- Expérience (professionnelle) dans l'un des domaines suivants : scientifique – recherche scientifique, économique, entrepreneurial, écologique, socio-politique, culturel, associatif, etc. ;
- Ouverture sur :
  - o les défis et les questions fondamentales concernant le projet de société actuel, futur et le rôle de l'école/de l'enseignement relatif à ce projet ;
  - o les développements et les pratiques nationales et internationales en matière pédagogique et curriculaire ;
- Compétences en matière d'élaboration d'avis et de recommandations à soumettre au ministre.

Les membres du Conseil national ne sont pas nécessairement des spécialistes en ce qui concerne l'apprentissage à l'école. **Leur expertise porte essentiellement sur la société**, et il se distingue par leurs compétences et leurs savoir-faire dans le secteur ou le domaine dans lequel ils étaient actifs, respectivement le sont encore.

Les **domaines et milieux** dans lesquels les membres du Conseil national des programmes seront recrutés, sont essentiellement les suivants :

- le monde économique, professionnel et entrepreneurial
- le monde de la culture et des arts
- le monde de la science, de l'ingénierie et de la technique
- le monde des médias
- le monde socio-politique
- les associations caritatives, culturelles et sportives
- les fédérations et les instances de représentation des intérêts
- les mouvements sociaux et écologiques
- les ONG
- ...

Bien que les membres du Conseil national soient recrutés dans les domaines précités, **ils ne doivent pas agir en tant que représentant d'un secteur donné.** Même si un certain brassage des domaines de recrutement est fortement souhaitable, les différents domaines ne doivent pas être obligatoirement représentés de manière équilibrée dans l'organe consultatif que constitue le Conseil national des programmes.

Le Conseil comprend **huit personnalités**, dont au moins trois femmes et au moins trois hommes. Ces personnalités sont choisies par le ministre en fonction de leurs compétences et de leur expérience. Le président, le vice-président ainsi que les autres membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Dans ce contexte, il importe cependant de souligner que le Conseil national est absolument **indépendant dans ses avis et ses recommandations**.

## 6. Démarcation par rapport à d'autres organes consultatifs

La **perspective sociétale et la focalisation sur le développement curriculaire** distinguent le Conseil national des programmes de tous les autres organes mis en place pour conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Il importe de préciser que les membres du Conseil national des programmes ne sont aucunement censés agir dans un esprit « syndicaliste » et défendre les intérêts d'une certaine catégorie de personnes au détriment d'une autre. Ils n'interviennent donc pas dans la discussion sur les programmes en tant que lobbyistes, mais en tant qu'« **amis critiques** » qui comprennent les programmes d'études comme des instructions d'actions didactiques pour générer, par le biais de l'éducation publique, le bien commun. Bien que leur expertise soit inévitablement teintée par les attitudes et les convictions acquises dans leurs champs d'action respectifs, ils s'efforceront d'en faire abstraction. En effet, la **poursuite de l'intérêt général doit guider toutes leurs analyses et recommandations**.

### a) Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale

Le Conseil supérieur de l'Éducation nationale est un **organe consultatif, représentant tous les partenaires de la vie scolaire**, qui peut se prononcer, soit sur sa propre initiative, soit sur demande du ministre, sur toutes les questions ayant trait à l'éducation nationale, notamment sur les grandes orientations du système éducatif.

Il conseille le ministre également sur les **réformes et innovations** jugées importantes soit par le ministre, soit par le Conseil. Le Conseil supérieur peut participer activement à l'élaboration de concepts d'instruction, d'éducation ou de formation.

Le Conseil supérieur est **composé de 36 membres** désignés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans, **sur proposition des associations et des organismes représentant les différents partenaires de la vie scolaire**, à savoir :

- le groupe des parents, des étudiants et des élèves
- le groupe du personnel enseignant (préscolaire, fondamental, secondaire ...)
- le groupe des autorités scolaires (directeurs de région, directeurs de lycées publics et privés, communes...)
- le groupe du monde économique, social, associatif et culturel (conseil économique et social, chambres professionnelles, représentants du monde associatif culturel, sportif, de la famille et de la promotion féminine)

Chaque groupe propose, parmi ses membres, une personne pour faire partie du **bureau du Conseil**, composé du président et de trois vice-présidents. Le ministre y délègue, comme membre supplémentaire, un secrétaire général. Le bureau arrête la date et l'ordre du jour des séances du Conseil et il assure la gestion des affaires courantes.

Contrairement au Conseil national, les membres du Conseil supérieur sont donc bien des **représentants d'un groupe défini et ils agissent dans l'intérêt particulier du groupe qu'ils**

**représentent.** De plus, leurs avis et recommandations ne se limitent pas aux seules questions curriculaires.

b) L'Observatoire national de la qualité scolaire

L'Observatoire est une structure externe et neutre, indépendante des directives du ministère avec pour mission principale **d'évaluer de manière systémique la qualité du système scolaire et de la mise en œuvre des politiques éducatives.** Il ne s'agit pas d'évaluer le travail individuel des enseignants, mais d'analyser de près le fonctionnement et l'organisation des écoles.

Pour ce faire, l'Observatoire est libre dans le choix de ses outils d'observation. Il informera les acteurs et décideurs concernés ainsi que la société civile de ses constats et de ses recommandations soit pour consolider les atouts, soit pour remédier aux déficits du système scolaire. Un thème central de son travail sera notamment la pertinence des réformes déjà entamées.

Dans son travail, l'Observatoire s'appuiera sur un **cadre de référence de la qualité scolaire** destiné à offrir à tous les intervenants de l'Éducation nationale des repères communs ce qui favorisera la cohérence entre leurs démarches respectives. Ce cadre, actuellement en voie d'élaboration, est axé sur les dimensions suivantes : enseignement et apprentissage, démarche qualité, gestion de l'établissement, développement du personnel et culture scolaire.

En guise de conclusion, il convient de souligner que l'Observatoire est un **collaborateur proche du Conseil national des programmes** concernant l'élaboration de curricula pertinents et adaptés à l'évolution sociétale. En outre, il analyse l'administration et la répartition des ressources de tout genre au sein du système et il aspire à une communication étroite avec tous les partenaires scolaires.

c) L'Université du Luxembourg

« Collect evidence » : les pays anglo-saxons étaient probablement les premiers à recourir systématiquement aux constats et aux recommandations de la **recherche scientifique et empirique** relative à la politique éducative pour améliorer et réformer leurs systèmes scolaires. De nos jours, une gouvernance efficace du système éducatif et scolaire n'est plus guère concevable sans l'apport de la recherche scientifique.

Depuis des années, le « **Luxembourg Centre for Educational Testing** » (LUCET) de l'Université du Luxembourg est chargé du monitoring du système scolaire. À ces fins, il construit et évalue les épreuves standardisées « EpStan » pour être en mesure de témoigner de façon empirique et fiable de l'évolution des profils de compétence, des attitudes et des motivations des élèves luxembourgeois à différentes étapes de leur cursus scolaire et pour bien éclairer les corrélations entre la réussite scolaire et ses différents facteurs déterminants, soit intra-, soit extrascolaires.

Récemment, le ministère de l'Éducation nationale a intensifié sa coopération avec l'Université du Luxembourg pour élargir son accès à la compétence et à l'appui scientifique : le monitoring devra être davantage complété par la recherche scientifique visant le développement de la qualité scolaire. Ceci devra **apporter un accompagnement scientifique au SCRIPT et aux commissions nationales** en ce qui concerne l'élaboration des programmes d'études et du matériel didactique pour que l'on arrive à des programmes et des supports d'apprentissage cohérents et didactiquement bien conçus.

Il va de soi que non seulement le SCRIPT ou les commissions nationales vont profiter de cette expertise scientifique, mais aussi l'Observatoire national de la qualité scolaire ainsi que le Conseil national des programmes.

## 7. La relation entre le Conseil national des programmes et le SCRIPT : une collaboration privilégiée

*« En outre, le Conseil d'État se demande quelle sera **la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire.** Ainsi, le Conseil d'État constate que tant le conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer. »*  
(Avis CE)

Comme les membres du Conseil national des programmes ne sont pas des spécialistes en matière curriculaire, il s'avère indispensable que les sujets qu'ils veulent discuter soient préparés par un service spécialisé, en l'occurrence par la **division du développement du curriculum du SCRIPT** et plus particulièrement encore par un collaborateur de ce service, le **secrétaire administratif**, dont une des missions principales consiste à doter le Conseil national des connaissances et des moyens nécessaires à l'exercice de sa fonction.

### a) Le SCRIPT et sa division du développement du curriculum

*« Comme déjà mentionné ci-avant, le véritable défi consisterait à **restructurer et à réorganiser dans cette optique les curricula par des commissions de programme également restructurées.** »* (Avis CHFEP)

Le développement d'un curriculum repose sur un travail conceptuel sur plusieurs plans et il touche à différents domaines. Ainsi, il fait appel à l'intervention de plusieurs acteurs nécessitant **une démarche collaborative et participative** impliquant, selon les différents niveaux abordés, tous les acteurs concernés. Les travaux sont coordonnés par la division du développement du curriculum pour répondre aux critères de pertinence et de cohérence, ce qui se traduit notamment par la mise en place de structures d'accompagnement et de gestion. En outre, la collaboration étroite avec des organisations nationales et internationales, avec l'Université du Luxembourg et celles d'autres pays, tout comme la coopération avec les différents services du MENJE constituent des piliers importants des travaux curriculaires.

La division du développement du curriculum est appelée à accomplir des **missions** se situant à plusieurs niveaux : soutien et accompagnement, coordination et évaluation, collaboration avec différents partenaires et intervenants en matière curriculaire. Elle accompagne les commissions nationales des programmes dans l'enseignement fondamental et secondaire dans leur travail d'actualisation et de développement des programmes scolaires. Pour **professionnaliser davantage la démarche de développement curriculaire**, la division en question coordonne les travaux des commissions nationales, assure la mise en réseau des commissions et veille à la continuité et à la cohérence des programmes. La division peut être considérée comme une structure de mise en œuvre d'une politique éducative voire d'une conceptualisation curriculaire innovante en réponse

aux défis de notre société. La division travaille en étroite collaboration avec des partenaires ressources comme l'Université du Luxembourg contribuant à assurer l'accompagnement scientifique notamment en matière de développement curriculaire.

En cas de modifications de programmes existants à l'ESG/ESC, l'accompagnement par la division du développement du curriculum couvre les aspects suivants :

- accompagnement méthodologique ;
- assistance pédagogique, didactique, scientifique ;
- mise à disposition des ressources matérielles nécessaires.

La division du développement curriculaire **veille à la cohérence du projet avec le cahier des charges établi au préalable** par la division du développement du curriculum et la Commission nationale concernée.

b) Les missions du secrétaire administratif concernant les travaux du Conseil national

« Aussi, de par ses attributions, le Conseil n'est pas un conseil des sages, mais une instance qui met surtout en place des forums, des colloques, qui demande des expertises et qui en fait un résumé. On peut se demander par conséquent si le Conseil sera vraiment à même de remplir la tâche qui lui a initialement été destinée. » (Avis feduse)

En général, le secrétaire administratif assurera la **coordination des travaux administratifs du Conseil national** des programmes, notamment en ce qui concerne la gestion des affaires journalières du Conseil ainsi que le recueil et le traitement des demandes sociétales au vu de leur impact possible en matière curriculaire.

En collaboration avec la division du développement du curriculum, dont le secrétaire administratif est membre à part entière, il établit **un plan d'action à court et à moyen terme** tenant compte des demandes « sociétales » et de celles du ministre ainsi que des observations de l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Le secrétaire administratif **prépare les dossiers thématiques** dont le Conseil est saisi ou se saisit ainsi que les avis, recommandations et réponses pour le ministre ou les services concernés. Il assiste aux séances du Conseil dont il **dresse le compte-rendu**.

Il est responsable de la **préparation et de l'organisation des forums thématiques et des débats publics** ainsi que de l'élaboration de propositions budgétaires en relation avec les travaux et missions du Conseil national.

Une des premières missions du secrétaire administratif vise d'ailleurs **la mise en place d'un réseau permettant au Conseil national de collaborer avec des interlocuteurs des domaines politique, socio-économique, scientifique, culturel, associatif** ainsi qu'avec des experts émanant du milieu des universités, des centres de recherches ou d'autres institutions nationales et internationales en matière curriculaire.

En dehors de ses obligations envers le Conseil national des programmes, le secrétaire fait fonction de gestionnaire de projets curriculaires au sein de la division du développement du curriculum. Dans ce contexte, il doit coordonner et gérer les travaux de conceptualisation et de mise en œuvre de projets curriculaires.

En collaboration avec le responsable de division, d'autres services et de personnes ressources, il élaborera les **propositions de cahiers des charges** relatifs aux projets curriculaires dont il est saisi. Il devra organiser l'accompagnement des groupes de travail chargés de la réalisation desdits projets et mettre à leur disposition les ressources nécessaires. Il assurera le suivi des projets (échancier, livrables) et il les documentera. Afin de pouvoir collaborer dans la mise en place de réseaux d'échanges curriculaires, il étudiera des concepts et pratiques curriculaires nationales et internationales prometteurs.

Pour suffire à ces exigences, le secrétaire administratif doit être **titulaire d'un master en sciences de l'éducation** ou similaire. Il doit connaître le système scolaire luxembourgeois et il doit être familiarisé avec les structures et le fonctionnement des secteurs socio-économique, scientifique, culturel et associatif. De bonnes compétences rédactionnelles et une certaine aisance de communication dans les langues usuelles du pays s'avèrent indispensables. Comme le secrétaire administratif doit travailler souvent en équipe, il doit avoir le contact facile et porter soin aux relations professionnelles.

c) Le Conseil national des programmes et les Commissions nationales de l'EF et de l'ES  
Le Conseil national n'est pas censé influencer directement sur les travaux des Commissions nationales. Ses avis, constats et recommandations sont soumis au ministre qui décidera des suites à donner.

Si le ministre retient les propositions du Conseil national, la division du développement du curriculum devra les **formuler en termes de mission** dont le ministre chargera les commissions nationales concernées pour exécution. Les commissions nationales en question désigneront alors un groupe de travail qui, en collaboration avec le SCRIPT, effectuera les travaux en relation avec la demande du ministre.

Comme les avis et les recommandations du Conseil national des programmes sont publics, ils seront présentés d'office aux commissions nationales compétentes, indépendamment des suites envisagées par le ministre. Il appartient alors aux commissions nationales de les intégrer ou non dans leurs réflexions.

Le Conseil national peut **inviter des présidents ou des membres des commissions nationales** pour aborder avec eux divers sujets « en direct », ceci pour clarifier certains points ou pour se forger plus facilement un avis lors de ce face-à-face. Un tel échange restera cependant exceptionnel, vu qu'une collaboration institutionnelle entre le Conseil et les Commissions n'est pas prévue d'office.

d) La phase d'implémentation

Vu les relations étroites entre le Conseil national des programmes et le SCRIPT, ce dernier va mettre à la disposition du Conseil national une **salle de réunion** dans ses propres locaux. De même, il va identifier, budgétiser et mobiliser les **ressources financières** indispensables au bon fonctionnement du Conseil national.

Le secrétaire administratif sera recruté, formé et soutenu par la division du développement du curriculum du SCRIPT.

La **première réunion du Conseil national des programmes est prévue pour fin mars 2018**. Les membres seront convoqués, cette fois-ci, par le ministre de l'Éducation nationale qui initiera le Conseil national à sa fonction. Cette première séance va porter largement sur des questions

organisationnelles – la désignation du président et le règlement de fonctionnement interne – ainsi que sur les différentes missions du Conseil.

e) Les premières démarches : président, règlement de fonctionnement interne et formation des membres

Le **président et le vice-président** seront nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Le ministre peut solliciter l'avis du Conseil en ce qui concerne le choix du président. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de sa tâche et le remplace dans sa fonction en cas d'empêchement ou de maladie prolongés.

Le Conseil se réunit selon l'horaire fixé par le président. Le président dirige et anime **les séances du Conseil national**. Il est responsable de leur bon déroulement et il essaiera de les mener à des résultats tangibles. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président l'emporte.

Par ailleurs, le président devra **représenter le Conseil national** vers l'extérieur pour lui donner une visibilité et un poids certains dans le débat public sur les programmes scolaires. Il se porte également garant de l'indépendance des avis de l'organe qu'il préside.

Avant d'entamer ses activités, le Conseil national devra se doter d'un **règlement de fonctionnement interne** qui devra fournir des réponses, entre autres, aux questions suivantes :

- Combien de réunions y aura-t-il au moins par année ?
- Où est-ce que les réunions auront lieu ?
- Qu'en est-il des présences et des absences des membres ? Est-ce que la présence du président est toujours requise ?
- Quand le quorum est-il atteint pour délibérer valablement ?
- Quelle sera la procédure si un membre du Conseil compte renoncer à son mandat prématurément ?
- ...

Le secrétaire administratif mettra à la disposition du Conseil national des règlements de fonctionnement interne existants faisant fonction de sources d'inspiration et d'exemples modèles pour le Conseil national.

Comme ils ne sont ni enseignants, ni spécialistes en matière curriculaire, il va de soi que les membres du Conseil national auront besoin de certaines **informations de fond** et éventuellement aussi de l'une ou l'autre séance de **formation** avant de pouvoir entrer dans le vif du sujet. Le secrétaire administratif sera en charge de leur faire parvenir les informations nécessaires et d'organiser, le cas échéant, les formations requises pour traiter les problèmes et questions figurant sur l'ordre du jour.

Avant de se lancer dans une discussion sur des thèmes précis, les membres du Conseil national devront s'informer au préalable sur les programmes existants en général, c.-à-d. sur leur structure, leur « logique de construction », leurs modes d'élaboration et d'application ainsi que sur leurs effets sur l'agir pédagogique des enseignants.

Le Conseil national peut inviter les présidents ou d'autres membres des Commissions nationales pour recueillir ces informations à la source et pour connaître le vécu, les intérêts et les préoccupations des acteurs centraux en ce qui concerne les programmes scolaires. Une telle démarche faciliterait en outre des échanges de vue ultérieurs.



7076



**Loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifiant**  
**1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;**  
**2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la**  
**Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion**  
**Informatique de l'Éducation » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;**  
**3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental -**  
**RECTIFICATIF.**

Au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N° 184 du 14 mars 2018, à l'Art. 13. sous le point 2. Il y a lieu de lire :

« ... de la loi du 13 mars 2018 ... »

au lieu de :

« ... de la loi du \*\*\* ... »

